



---

## Rapport de visite :

6 au 10 septembre 2021 – 4<sup>ème</sup> visite  
Maison centrale de Saint-  
Martin-de-Ré

*(Charente-Maritime)*



## SYNTHESE

Une équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a visité la maison centrale (MC) de Saint-Martin-de-Ré du 6 au 10 septembre 2021. Un rapport provisoire a été adressé à la cheffe d'établissement, au président du tribunal judiciaire de La Rochelle, au procureur de la République près ce tribunal, au directeur du centre hospitalier de La Rochelle, et à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. La cheffe d'établissement a fait valoir des observations qui ont été prises en compte et intégrées dans le présent rapport.

La MC, inscrite dans la citadelle du XVII<sup>ème</sup> siècle conçue par Vauban et attenante à l'enceinte fortifiée de la commune de Saint-Martin-de-Ré, à 22 km du centre-ville de La Rochelle et de sa gare ferroviaire, est accessible en voiture ou en bus, en empruntant un pont à péage. Les deux sites distincts de l'établissement, la citadelle et la caserne, qui ne se rallient que par la route, présentent une vétusté bâtimementaire des quartiers d'encellulement qui continue de se dégrader avec le temps, et les détenus disposent toujours de geôles de 6,50 m<sup>2</sup>, comprenant l'emprise du mobilier, malgré les opérations d'investissement ayant permis d'améliorer, ces dernières années, certaines des conditions de la détention. La MC, qui dispose d'une capacité théorique de 478 places et d'une capacité opérationnelle de 460 places accueillait lors de la visite, dans des conditions exclusivement d'encellulement individuel, 330 détenus, soit un taux d'occupation de 71,7 %, maintenu relativement bas en raison de la poursuite de travaux d'ampleur effectués pendant la période 2017-2021. La population pénale se distingue par une augmentation de la proportion des personnes détenues condamnées à des peines criminelles, et la présence de 54,5 % d'auteurs d'infraction à caractère sexuel. L'effectif du personnel permet une réponse adaptée à ses missions mais certains professionnels propagent toujours un climat délétère, au détriment des personnes détenues et des agents qui exercent leurs fonctions correctement.

Le régime de détention en porte fermée s'ajoute à l'étroitesse des cellules pour rendre l'enfermement particulièrement difficile à supporter, mais les nombreuses instances de pilotage, qui facilitent la circulation de l'information, favorisent la prise en charge des personnes détenues. La vie en détention, au-delà de l'indignité des locaux d'hébergement, se distingue par la possibilité d'un accès à de larges cours de promenade et à un gymnase de qualité récemment bâti à la caserne, à des conditions d'hygiène, de salubrité et de restauration adaptées, et à un fonctionnement satisfaisant de la cantine, à l'exception des achats extérieurs, subordonnés de façon inappropriée à la décision d'effectuer des versements volontaires au profit des parties civiles.

La gestion de l'ordre intérieur est émaillée d'une persistance de la pratique de fouilles systématiques non tracées, à l'occasion du séjour en unité de vie familiale. Les contrôleurs ont assisté pendant la visite à une fouille sectorielle, mettant en jeu des moyens considérables au regard des objets saisis. La traçabilité de l'usage des moyens de contraintes et le traitement des incidents subis par les personnes détenues appellent des améliorations. La rigueur des enquêtes disciplinaires est insuffisante et des situations de placement très prolongés au quartier disciplinaire justifient la mise en œuvre de solutions pour les prévenir. Enfin, des placements à l'isolement reflètent des situations d'impasse dans le parcours de détention de certains détenus.

S'agissant de leur accès aux droits, les personnes détenues bénéficient d'une considération de leurs événements familiaux, d'un accès à leur droit de visite malgré leur isolement social marqué, aux parloirs comme aux unités de vie familiales malgré des restrictions liées à la pandémie persistant sans justification, et à un nombre trop restreint de visiteurs de prison. Les conditions

de présentation devant le juge, l'obtention des documents d'identité, la protection des documents personnels, l'accès au droit de vote et à l'expression collective n'appellent pas d'observation, mais la traçabilité des requêtes est insuffisante, et l'organisation du renouvellement des titres de séjour inexistante.

L'accès des personnes détenues à des soins somatiques et psychiatriques de qualité est compromis en raison de l'inadéquation de l'effectif des soignants et l'organisation des soins somatiques ne permet pas le respect attendu de leur confidentialité ni celui du secret médical. La mise en œuvre de la prévention du suicide ne bénéficie pas de la présence nécessaire des soignants lors de la commission pluridisciplinaire unique qui lui est consacrée.

L'organisation adaptée de l'accès au travail des personnes détenues permet à 70 % d'entre elles de bénéficier d'un poste de travail effectif mais la formation professionnelle est notablement moins développée et diversifiée dans le site de la citadelle. Les personnes détenues ont accès à un enseignement investi et de qualité et à des activités culturelles diversifiées mais l'organisation exclusive des activités sportives dans le site de la caserne s'effectue, de la même façon, au détriment des détenus de la citadelle.

L'accompagnement par les agents du SPIP des détenus qui participent pourtant au dispositif de parcours d'exécution de la peine, requiert un renforcement notable. De même, la possibilité pour une personne détenue de rencontrer le juge de l'application des peines appelle une évolution, s'agissant notamment de son audition en commission d'application des peines pour une première demande de permission de sortir. Enfin, les demandes d'orientation dans le cadre d'un parcours d'exécution de peine ne bénéficient pas de la même considération que les changements d'affectation intervenant dans le contexte de mesures d'ordre et de sécurité.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 28**

Le dossier d'accueil remis à chaque arrivant comporte la présentation des membres de l'équipe de direction et du personnel d'encadrement en détention, avec leur nom et leur photographie, ainsi que le nom des enseignants, des CPIP et des moniteurs de sport.

#### **BONNE PRATIQUE 2 ..... 29**

La participation des nouveaux entrants lors de la CPU « arrivants » permet d'améliorer leur orientation.

#### **BONNE PRATIQUE 3 ..... 49**

L'établissement identifie un niveau d'escorte et de port des moyens de contrainte allégé appliqué aux détenus de plus de 70 ans, aux détenus qui bénéficient de permissions de sortir non accompagnées ou aux situations spécifiques liées à l'état de santé telles que l'usage d'un déambulateur.

#### **BONNE PRATIQUE 4 ..... 59**

Une boisson chaude est distribuée le matin au quartier disciplinaire.

#### **BONNE PRATIQUE 5 ..... 59**

Aux quartiers disciplinaire et d'isolement, le dépôt des ordures par les détenus eux-mêmes dans un container placé à l'entrée du bâtiment incite à sortir *a minima* de la cellule et maintient une forme d'autonomie.

#### **BONNE PRATIQUE 6 ..... 63**

L'établissement fait en sorte d'accompagner une personne détenue autorisée à assister aux obsèques d'un proche.

#### **BONNE PRATIQUE 7 ..... 82**

Le projet « alimentation-sport-santé à la maison centrale 2021-2023 », qui s'adresse à de nombreuses personnes détenues et associe une approche de la qualité de l'alimentation avec plusieurs intervenants spécialisés, impliquant la participation de professionnels de l'établissement et la découverte de l'environnement naturel extérieur à la maison centrale, permet une ouverture pédagogique alternative.

#### **BONNE PRATIQUE 8 ..... 92**

La procédure d'accès au travail par « appels d'offre », systématiquement publiés en détention, contribue à l'équité de l'accès au travail des personnes détenues.

#### **BONNE PRATIQUE 9 ..... 97**

L'accès à une activité spécifique, à l'initiative de la direction, avec la participation d'un binôme de CPIP, est au bénéfice de la remobilisation de détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

#### **BONNE PRATIQUE 10 ..... 102**

Le dispositif pluridisciplinaire, impliquant particulièrement deux membres du personnel de surveillance, ainsi que la psychologue « parcours d'exécution de peine » et associant le détenu en le faisant comparaître en commission pluridisciplinaire unique, favorise une approche dynamique de

l'exécution de la peine et met en valeur l'évolution de la personne. Il mériterait que les objectifs, définis de concert et mis à la charge du détenu mais aussi des professionnels, soient plus précisément fixés et qu'une échéance pour leur mise en œuvre soit retenue.

**BONNE PRATIQUE 11 ..... 104**

L'accompagnement individualisé des personnes détenues par les moniteurs de sport et parfois les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation lors de permissions de sortir permet simultanément d'évaluer en temps réel leurs capacités de réadaptation et de les soutenir dans cette autonomisation.

**RECOMMANDATIONS**

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

**RECOMMANDATION 1 ..... 24**

Le CGLPL recommande à nouveau que des actions soient menées pour éviter que le comportement inadapté de certains professionnels ne propage un climat délétère, au détriment des personnes détenues et des agents qui exercent leurs fonctions correctement.

**RECOMMANDATION 2 ..... 25**

Différents régimes doivent être mis en place afin d'offrir des conditions de prise en charge variées et la perspective d'une plus grande dignité dans la vie quotidienne.

**RECOMMANDATION 3 ..... 28**

Des activités doivent être mises en place au quartier des arrivants pour pallier la longueur du séjour et le dossier arrivant doit être mis à jour car il indique à tort une salle d'activités dans laquelle les personnes détenues peuvent se réunir.

**RECOMMANDATION 4 ..... 30**

Le système d'éclairage des coursives doit être entièrement revu pour assurer des conditions de vie et de travail respectueuses du confort et de la santé de chacun.

**RECOMMANDATION 5 ..... 32**

Les personnes détenues doivent disposer en cellule, au-delà des normes réglementaires en vigueur, d'un espace vital respectueux de la dignité humaine, de WC qui préservent leur intimité, d'un accès à l'eau chaude et d'un téléphone utilisable autrement que dans la position debout ou assise sur les toilettes. Afin de répondre à cette nécessité, la maison centrale doit bénéficier d'une restructuration complète de ses conditions d'encellulement.

**RECOMMANDATION 6 ..... 37**

La buanderie de la caserne doit être mise à niveau afin de permettre aux détenus une hygiène comparable à celle offerte à la citadelle.

**RECOMMANDATION 7 ..... 38**

Des enquêtes de satisfaction régulières, rendant compte de l'avis des détenus sur la restauration, devraient être mises en œuvre.

**RECOMMANDATION 8 ..... 39**

La possibilité d'effectuer des achats extérieurs ne doit pas être subordonnée à la décision, plus ou moins volontaire, d'effectuer des versements complémentaires au profit des parties civiles.

<b>RECOMMANDATION 9</b> .....	<b>39</b>
Il ne doit pas être demandé aux indigents de payer la location de leur frigidaire.	
<b>RECOMMANDATION 10</b> .....	<b>40</b>
Aucun critère d'attribution de l'aide financière plus restrictif que ceux prévus par la circulaire de l'administration pénitentiaire en date du 17 mars 2013 relatives à la lutte contre la pauvreté en détention, ne doit être appliqué.	
<b>RECOMMANDATION 11</b> .....	<b>41</b>
La réglementation doit être mise à jour afin de permettre un accès à l'informatique en phase avec les évolutions technologiques, s'agissant notamment de l'accès des personnes détenues à des ordinateurs personnels récents, à des consoles de jeux, ainsi qu'aux cours universitaires dispensés par correspondance <i>via</i> Internet.	
<b>RECOMMANDATION 12</b> .....	<b>42</b>
Le projet de « cyber base » doit d'une part pouvoir être utilisé dans son intégralité, ce qui n'est pas le cas depuis des années en raison de nombreux dysfonctionnement techniques et d'autre part être développé, afin de permettre un réel accès à Internet, en vue de pouvoir s'informer, de suivre des enseignements ou d'effectuer des démarches administratives indispensables à la réinsertion.	
<b>RECOMMANDATION 13</b> .....	<b>44</b>
Les familles doivent disposer d'un abri en cas d'intempéries, d'un local réservé pour le dépôt de leurs effets personnels et d'un accès à des WC.	
<b>RECOMMANDATION 14</b> .....	<b>44</b>
Les coursives, qui constituent des zones à risque d'incidents, doivent faire l'objet d'une vidéosurveillance.	
<b>RECOMMANDATION 15</b> .....	<b>45</b>
Le chef d'établissement doit porter par voie d'affichage une information générale sur l'emploi de caméras individuelles au sein de l'établissement pénitentiaire et dans les structures accueillant spécifiquement des détenus, inclus dans l'expérimentation. L'affichage doit être mis en place en détention, à l'accueil familles et à la porte d'entrée principale.	
<b>RECOMMANDATION 16</b> .....	<b>45</b>
Les personnes détenues comparaisant devant la commission de discipline à la suite de leur mise en cause lors d'un incident doivent pouvoir visionner les images de vidéosurveillance.	
<b>RECOMMANDATION 17</b> .....	<b>46</b>
La décision de fouille intégrale prise en application de l'alinéa 1 <i>in fine</i> de l'article 57 de la loi pénitentiaire est de nature à faire grief à la personne détenue concernée. Elle doit donc être portée à la connaissance de l'intéressé et être assortie de voies de recours dont il doit être informé.	
<b>RECOMMANDATION 18</b> .....	<b>47</b>
L'institutionnalisation d'un changement de vêtements à l'entrée et à la sortie de l'unité de vie familiale s'analyse en une fouille systématique à l'égard de tous les usagers détenus et doit cesser sans délai.	
<b>RECOMMANDATION 19</b> .....	<b>50</b>
Les personnes privées de liberté ayant droit à la protection de leurs données personnelles, dans le respect des principes posés par le règlement général sur la protection des données (RGPD), les niveaux d'escorte ne peuvent être enregistrés que dans le logiciel GENESIS. Les modifications utiles doivent être apportées sans délai par l'administration centrale.	

**RECOMMANDATION 20 ..... 52**

Le CGLPL renouvelle sa recommandation concernant l'archivage exhaustif de fiches rendant compte systématiquement de l'usage de la force ou de l'utilisation de moyens de contrainte, en rappelant que cette mesure est destinée à avoir une vue globale du recours à ces outils devant déboucher sur un travail d'analyse sur les pratiques dans l'objectif de les réduire.

**RECOMMANDATION 21 ..... 53**

Les actes de violences interpersonnelles doivent être analysés afin de conduire une politique de réduction des risques.

**RECOMMANDATION 22 ..... 54**

Les enquêtes disciplinaires doivent être plus approfondies et respecter le principe du contradictoire. De plus, l'autorité décisionnaire des poursuites devant la commission de discipline et celle décisionnaire de la sanction doivent être distinguées.

**RECOMMANDATION 23 ..... 55**

La commission de discipline doit se tenir dans une pièce dont la superficie et l'aménagement n'entravent pas la mise en œuvre des mesures sanitaires et la liste des assesseurs extérieurs qui y siègent doit être complétée de façon à garantir leur présence.

**RECOMMANDATION 24 ..... 56**

Les séjours au quartier disciplinaire étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne enfermée, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. L'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiable, y compris en recourant à la médiation d'un tiers, lorsqu'un détenu refuse de quitter le quartier disciplinaire. Les mesures prises à cette fin doivent faire l'objet d'une traçabilité et il doit être rendu compte de la situation à la hiérarchie pénitentiaire. La personne détenue qui se trouve dans cette situation doit, autant que les lieux le permettent, bénéficier d'une adaptation des restrictions liées au régime disciplinaire et faire l'objet d'un suivi médical.

**RECOMMANDATION 25 ..... 58**

Les détenus placés en cellule disciplinaire et ceux placés à l'isolement doivent pouvoir accéder à de l'eau chaude au robinet.

**RECOMMANDATION 26 ..... 58**

Des aménagements élémentaires doivent être installés dans les cours de promenade utilisées pour les personnes détenues punies et isolées : bouton d'appel de nature à assurer leur sécurité en cas de besoin, installation protégeant des intempéries, banc, point d'eau et sanitaires.

**RECOMMANDATION 27 ..... 59**

Le poste de premier surveillant pour les quartiers disciplinaire et d'isolement doit être occupé.

**RECOMMANDATION 28 ..... 60**

La salade servie dans les quartiers disciplinaire et d'isolement doit être accompagnée de vinaigrette.

**RECOMMANDATION 29 ..... 60**

Les postes de radio mis à disposition des détenus placés en cellule disciplinaire doivent effectivement permettre de capter de la musique et des émissions.

**RECOMMANDATION 30 ..... 61**

La possibilité de se regrouper dans une salle pour des activités doit non seulement être mieux présentée aux détenus soumis à une mesure d'isolement afin de l'encourager, mais elle doit de surcroît être mise en œuvre quand le cas se présente.

**RECOMMANDATION 31 ..... 62**

Parce qu'ils sont placés dans un régime particulièrement contraint pendant une durée longue, les détenus soumis à une mesure d'isolement doivent bénéficier de l'attention renforcée et concertée de tous les services de l'établissement.

**RECOMMANDATION 32 ..... 67**

Aucun argument d'organisation ou de santé publique ne pouvait à la date de la visite être mis en avant pour maintenir l'accès restreint des UVF à 48 heures et la programmation des UVF de 72 heures doit reprendre sans délai. Il convient de revoir l'application systématique d'un confinement de dix jours, au sortir des UVF, à des personnes détenues majoritairement vaccinées, qui de ce fait, voient suspendu leur accès aux activités comme au travail, avec une perte corollaire de rémunération.

**RECOMMANDATION 33 ..... 68**

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit se mobiliser davantage pour rechercher des visiteurs de prison, afin de répondre aux besoins des personnes détenues et reprendre sans attendre l'initiative de les réunir régulièrement.

**RECOMMANDATION 34 ..... 71**

Les notifications des pièces judiciaires doivent être effectuées dans un local assurant la confidentialité, par un personnel du greffe formé à cet exercice et pouvant expliquer la décision et les voies de recours possibles.

**RECOMMANDATION 35 ..... 72**

Toutes les pièces du dossier pénal mentionnant le motif d'écrou doivent être communiquées pour consultation au détenu qui en fait la demande.

**RECOMMANDATION 36 ..... 72**

Les personnes détenues de nationalité étrangère doivent avoir accès au service d'un juriste formé aux droits des étrangers, lors de leur sollicitation de la permanence juridique.

**RECOMMANDATION 37 ..... 74**

Les personnes détenues de nationalité étrangère doivent pouvoir obtenir le renouvellement de leur titre de séjour.

**RECOMMANDATION 38 ..... 76**

Les requêtes des personnes privées de liberté doivent, toutes, être tracées pour garantir une réponse adaptée et objective.

**RECOMMANDATION 39 ..... 77**

La tenue réglementaire de la commission d'expression collective à la citadelle doit être pérennisée et les modalités de ces réunions doivent être réformées à la caserne, s'agissant notamment de l'établissement de l'ordre du jour, de l'appel à des candidatures et du vote des détenus pour élire leurs représentants.

**RECOMMANDATION 40 ..... 79**

L'unité sanitaire de la caserne doit bénéficier de travaux de restructuration qui permettrait l'augmentation de sa surface disponible, une organisation efficiente du travail et le respect de la confidentialité des soins.

La salle d'attente de l'unité sanitaire de la citadelle doit permettre d'accueillir dignement tous les patients détenus qui se présentent et les personnes à mobilité réduite doivent pouvoir accéder à l'espace des prises en charge groupales.

Les deux unités sanitaires doivent bénéficier d'un ménage d'une qualité identique à celui effectué dans des unités de soins hospitaliers.



**RECOMMANDATION 41 ..... 80**

Une réflexion urgente doit être mise en œuvre entre la cheffe d'établissement, le directeur du centre hospitalier de La Rochelle, l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le coordonnateur de l'unité sanitaire, afin d'assurer la mise en place d'un effectif médical, infirmier et de cadre de santé suffisant, pour une réponse adaptée aux missions de soins et la participation indispensable aux commissions pluridisciplinaires uniques qui le concernent, au service des patients détenus.

**RECOMMANDATION 42 ..... 82**

L'effectif de l'équipe de l'unité sanitaire doit être pourvue d'un ETP spécifique de pharmacien ou de préparateur en pharmacie pour l'assurance du reconditionnement des médicaments, afin de libérer 780 heures annuelles de temps de soins infirmiers, au bénéfice des patients détenus.

**RECOMMANDATION 43 ..... 83**

Les surveillants des quartiers de discipline et d'isolement doivent respecter la confidentialité des soins et le secret médical, s'agissant de la distribution des médicaments aux patients détenus, qui demeure la responsabilité et la compétence exclusives des soignants.

**RECOMMANDATION 44 ..... 83**

Lors du transfèrement d'un détenu-patient, une copie complète de son dossier médical, comportant les éléments médicaux, les observations infirmières et psychologiques et les résultats de tout examen paraclinique dont il a fait l'objet, doit être transmise à l'USMP de l'établissement d'accueil, afin qu'il puisse sans tarder poursuivre ses soins, sans avoir à réitérer le récit de l'histoire de ses pathologies éventuelles ni faire l'objet d'une inutile répétition des bilans paracliniques de surveillance.

**RECOMMANDATION 45 ..... 84**

Les personnes détenues dont le handicap nécessite l'intervention d'un professionnel formé et compétent pour les assister doivent en bénéficier.

**RECOMMANDATION 46 ..... 84**

L'organisation des soins des détenus-patients au centre hospitalier de La Rochelle doit respecter la confidentialité des échanges avec les soignants et le secret médical, lors des consultations urgentes et de spécialité, comme lors des hospitalisations en chambre sécurisée ou en service de spécialité.

**RECOMMANDATION 47 ..... 86**

L'effectif de médecin psychiatre de l'unité sanitaire doit être intégralement pourvu et celui de l'équipe infirmière doit comprendre du personnel formé et expérimenté dans la prise en charge de patients souffrant de troubles mentaux, afin de répondre de façon adaptée à la mission de soin en milieu pénitentiaire.

**RECOMMANDATION 48 ..... 87**

Les détenus-patients doivent avoir accès, sur prescription médicale, à l'ensemble des médicaments psychiatriques autorisés par la commission d'autorisation de mise sur le marché, afin de pallier toute perte de chance dans le traitement de leurs troubles mentaux.

**RECOMMANDATION 49 ..... 87**

L'effectif des psychologues de l'unité sanitaire doit permettre de pallier la rupture éventuelle des suivis psychologiques de trois mois des détenus arrivants, comme l'attente de trois mois en cas de demande de consultation.

Les soins psychologiques, dont bénéficient les détenus-patients, ne doivent pas être retardés ni interrompus par les absences prolongées des psychologues de l'unité sanitaire, qui doivent être remplacés.

Les détenus-patients doivent bénéficier de la dispensation des soins psychologiques de groupe, interrompus, qui leur ont été prescrits.

- RECOMMANDATION 50 ..... 88**  
L’effectif spécifique de soignants destiné à la prise en charge des auteurs d’infraction à caractère sexuel, dont la moitié seulement sont pris en charge, doit permettre de répondre à sa mission de soins.
- RECOMMANDATION 51 ..... 89**  
Les coupe-liens doivent être remis aux agents lors de leur prise de service, afin que leur utilité soit immédiate en cas de besoin.
- RECOMMANDATION 52 ..... 94**  
Tous les postes des ateliers doivent être rémunérés selon la référence indiciaire du SMIC horaire.
- RECOMMANDATION 53 ..... 95**  
L’offre de formation entre les sites de la caserne et de la citadelle doit être diversifiée et rééquilibrée au profit de cette dernière.
- RECOMMANDATION 54 ..... 96**  
Les ordinateurs installés dans les deux cyber bases comme ceux dont dispose l’unité locale d’enseignement dans les salles de cours devraient être renouvelés.
- RECOMMANDATION 55 ..... 97**  
Les personnes détenues des deux sites doivent avoir un accès équivalent aux équipements destinés à la pratique des activités sportives.
- RECOMMANDATION 56 ..... 97**  
Les contraintes sanitaires qui pèsent sur la pratique des activités sportives doivent évoluer, en tenant compte de l’application de mesures de prévention adaptées à un groupe de personnes détenues très majoritairement vaccinées.
- RECOMMANDATION 57 ..... 97**  
Un tableau récapitulatif de toutes les activités sportives proposées aux détenus des deux sites devrait être élaboré, affiché et tenu à jour.
- RECOMMANDATION 58 ..... 98**  
La bibliothèque du site de la caserne doit faire l’objet d’une importante rénovation.
- RECOMMANDATION 59 ..... 100**  
Les besoins des personnes détenues doivent être mieux pris en compte, par une intervention plus fréquente des conseillers pénitentiaires d’insertion et de probation, pour procéder à l’évaluation des situations, permettre un suivi efficace de l’exécution de la peine ou du temps de détention et prendre en compte les besoins des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 60 ..... 103**  
Afin d’assurer une cohérence dans l’intervention des différents professionnels et permettre au magistrat de disposer d’éléments régulièrement actualisés mettant en valeur l’évolution de la personne détenue au-delà de son passage à l’acte, les synthèses rédigées dans le cadre du parcours d’exécution de peine doivent lui être systématiquement adressées pour être intégrées au dossier du détenu et entrer dans le champ d’une discussion contradictoire.
- RECOMMANDATION 61 ..... 103**  
L’audition devant la commission d’application des peines d’une personne requérante à une première permission de sortir est à mettre en œuvre.
- RECOMMANDATION 62 ..... 106**  
L’examen systématique de la possibilité d’une libération conditionnelle aux deux tiers de la peine est une obligation légale. Il doit être mis en œuvre afin d’impliquer les détenus, inciter le SPIP à assurer

un accompagnement et rechercher une solution adaptée, et permettre à l'autorité judiciaire d'impulser une politique d'aménagement de peine comme mode normal de poursuite de la peine au sein de la communauté, avec des mécanismes de contrôle et des exigences.

**RECOMMANDATION 63 ..... 107**

Les condamnés à de longues peines doivent être orientés vers un lieu dont le régime est adapté à leur situation, à leur état de santé, aux objectifs fixés dans le cadre du parcours d'exécution de peine et à leurs perspectives de sortie. Leur demande de changement d'établissement doit être traitée avec diligence et dans le souci d'adapter l'affectation au parcours individuel de la personne.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>12</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>16</b>
<b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE .....</b>	<b>16</b>
<b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA DERNIERE VISITE .....</b>	<b>18</b>
<b>3. L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>20</b>
3.1 L'implantation insulaire de l'établissement rend difficile sa gestion et la réalisation de ses missions, dans des locaux indignes pour l'hébergement d'êtres humains .....	20
3.2 Les auteurs d'infractions à caractère sexuel représentent plus de 50 % de la population pénale .....	20
3.3 Le nombre de professionnels n'est plus à l'origine de difficultés de fonctionnement majeures mais des dissensions perdurent.....	21
3.4 Les opérations d'investissement effectuées ces dernières années ont permis d'améliorer les conditions d'hébergement des détenus .....	24
3.5 Le régime de détention en « portes fermées », associé à l'étroitesse des cellules, rend l'enfermement particulièrement difficile à supporter .....	25
3.6 Les nombreuses instances de pilotage, ayant pour objectif une complète circulation de l'information, facilitent une prise en charge adaptée des personnes détenues .....	25
3.7 L'établissement ne fait pas l'objet de fréquents contrôles et le conseil d'évaluation n'a pas été programmé pendant l'année 2021.....	26
<b>4. L'ARRIVEE EN DETENTION .....</b>	<b>27</b>
4.1 Le quartier des arrivants a été déplacé à la caserne, afin de fluidifier l'affectation en détention.....	27
4.2 Le processus arrivant est bien organisé mais manque d'activités .....	28
4.3 L'affectation en détention est décidée au terme de la CPU « arrivants », devant laquelle la personne détenue se présente .....	29
<b>5. LA VIE EN DETENTION .....</b>	<b>30</b>
5.1 Le quartier citadelle se compose de locaux vétustes n'offrant que des conditions d'hébergement indignes .....	30
5.2 Le quartier caserne offre des conditions matérielles de détention dégradantes que compense un accès important à la cour de promenade, entièrement réaménagée depuis la dernière visite .....	33
5.3 Le bâtiment I s'apparente à un foyer pour détenus en placement extérieur....	36
5.4 La salubrité et l'hygiène ne posent pas de problèmes particuliers.....	37

5.5	Le service de restauration a bénéficié d'une rénovation complète des installations des deux cuisines .....	38
5.6	Le fonctionnement de la cantine donne satisfaction, hormis pour les achats extérieurs .....	38
5.7	Les conditions d'octroi aux indigents des aides qui leur sont dues ne respectent pas les règles en vigueur .....	39
5.8	L'accès insuffisant à des outils numériques souvent obsolètes ne répond pas aux besoins administratifs, d'enseignement, de formation et de réinsertion de la population pénale .....	40
<b>6.</b>	<b>L'ORDRE INTERIEUR .....</b>	<b>43</b>
6.1	Aucun abri adapté ne permet aux familles et aux visiteurs de se protéger des intempéries dans l'attente de leur accès à l'établissement .....	43
6.2	Aucune information n'est donnée s'agissant de l'emploi de caméras individuelles portatives dans l'établissement .....	44
6.3	Une pratique de fouille systématique non tracée persiste encore à l'occasion du séjour en unité de vie familiale .....	45
6.4	L'usage des moyens de contrainte et de la force est raisonné mais il est mal tracé .....	49
6.5	Le traitement des incidents couvre mal ceux subis par les détenus.....	52
6.6	Le pouvoir disciplinaire s'exerce à partir d'enquêtes bâclées et certains placements en cellule disciplinaire sont sans fin.....	54
6.7	Le placement à l'isolement résulte parfois d'une impasse dans la prise en charge .....	56
6.8	La mise en œuvre des mesures disciplinaires et d'isolement n'implique pas suffisamment d'autres membres du personnel que les surveillants .....	57
<b>7.</b>	<b>LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR .....</b>	<b>63</b>
7.1	Les événements familiaux sont pris en compte .....	63
7.2	L'accès au droit de visite est mis en œuvre par un bureau de gestion de la détention dynamique, pour une population pénale isolée socialement qui reçoit peu de visites .....	63
7.3	L'organisation des parloirs demeure adaptée.....	64
7.4	Les unités de vie familiale et parloirs familiaux permettent aux détenus et leurs proches de partager une intimité mais certaines restrictions imposées, en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid, persistent sans raison valable .....	65
7.5	Les visiteurs de prison sont en nombre insuffisant pour répondre aux attentes des détenus.....	67
7.6	La gestion de la correspondance écrite et téléphonique assure une meilleure garantie de la confidentialité .....	68
7.7	Le droit de pratiquer le culte de son choix est effectif pour tout détenu.....	70
<b>8.</b>	<b>L'ACCES AUX DROITS.....</b>	<b>71</b>

8.1	Les dispositifs d'assistance juridique répondent pour l'essentiel aux besoins mais une marge d'amélioration est possible .....	71
8.2	Les personnes détenues sont présentées devant le juge dans des conditions qui respectent leurs droits .....	73
8.3	L'obtention des documents d'identité et l'ouverture des droits sociaux ne posent pas de difficultés tandis que les titres de séjour ne sont pas renouvelés.....	74
8.4	L'information sur le droit de vote, largement diffusée, favorise son exercice ..	75
8.5	La protection des documents personnels n'appelle pas d'observations .....	75
8.6	Le traitement des requêtes manque de traçabilité .....	76
8.7	Le droit à l'expression collective, ponctuellement mis en œuvre à la caserne, vient d'être réglementairement réorganisé à la citadelle .....	76
<b>9.</b>	<b>LA SANTE.....</b>	<b>78</b>
9.1	L'effectif de l'unité sanitaire est insuffisant pour répondre de façon adaptée à ses missions de soins somatiques, dont l'organisation ne permet pas le respect de la confidentialité et du secret médical .....	78
9.2	L'effectif de l'équipe de psychiatrie est quantitativement insuffisant et qualitativement inadapté pour répondre de façon appropriée à ses missions .	86
9.3	La prévention du suicide s'effectue sans la présence systématique des soignants à la CPU consacrée au sujet.....	89
<b>10.</b>	<b>LES ACTIVITES.....</b>	<b>92</b>
10.1	L'accès au travail est organisé de manière adaptée .....	92
10.2	Approximativement 70% de la population pénale travaille mais l'accès à la formation professionnelle reste inéquitable et son offre peu diversifiée .....	93
10.3	L'enseignement est très développé .....	95
10.4	La localisation et l'organisation des activités sportives désavantagent les détenus de la citadelle .....	96
10.5	Les activités culturelles sont diversifiées.....	97
10.6	Les bibliothèques sont bien achalandées, mais celle de la caserne est exiguë et vétuste .....	98
<b>11.</b>	<b>L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION .....</b>	<b>99</b>
11.1	La personne détenue est associée au dispositif « parcours d'exécution de peine » mais n'est pas suffisamment accompagnée par le SPIP .....	99
11.2	Malgré une politique de permissions de sortir collectives dynamique, l'application des peines permet peu de sorties anticipées et les détenus rencontrent difficilement leur juge .....	103
11.3	Les procédures de changement d'affectation sont traitées avec réactivité lorsqu'il s'agit de mesures d'ordre et de sécurité, mais souffrent d'un manque d'attention lorsqu'il convient de répondre à une demande d'orientation dans le cadre d'un parcours d'exécution de peine .....	107

11.4 La maison centrale a obtenu au mois de décembre 2020 la labellisation « accompagnement de la personne détenue sortante » et met en œuvre une préparation à la sortie trois ans avant la fin de la peine .....	108
<b>12. CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>110</b>

---

# Rapport

Contrôleurs :

- Julien Starkman, chef de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Marie-Agnès Credoiz ;
- Cécile Dangles ;
- Bruno Rémond ;
- Fabienne Viton.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué la quatrième visite de la maison centrale (MC) de Saint-Martin-de-Ré (SMR, Charente-Maritime), du 6 au 10 septembre 2021.

La visite a été annoncée deux heures avant l'arrivée des contrôleurs à la direction de l'établissement, puis par mail au préfet de la Charente-Maritime, à la présidente du tribunal judiciaire de La Rochelle (Charente-Maritime), ainsi qu'au procureur de la République près ce tribunal.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par la cheffe d'établissement, pour une réunion de présentation en présence de son adjointe, de la responsable du bureau de gestion de la détention (BGD) et de la planification, du chef de détention du quartier citadelle et de l'adjointe à celle de la caserne, de la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), du responsable du service infrastructure et extractions et de celui des services économiques et techniques, d'un agent du greffe et d'un élève officier.

Une salle de travail et l'ensemble des documents sollicités ont été mis à leur disposition. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées à l'intention des personnes privées de liberté, des personnes se présentant aux parloirs et du personnel.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec de nombreuses personnes détenues qu'avec des membres du personnel de détention et de santé et des intervenants exerçant sur le site.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs et l'une d'entre elles a souhaité avoir un entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu, le 10 septembre 2021, en présence de la cheffe d'établissement, des directeurs pénitentiaires de la citadelle et de la caserne, de la responsable du BGD et de la planification, du chef de détention de la citadelle et de l'adjointe de celle de la caserne, d'un officier du service infrastructure, du médecin coordonnateur et du cadre de santé de l'unité sanitaire (US), ainsi que du cadre supérieur de santé de l'US, de la directrice du SPIP, d'un agent du greffe, de l'adjoint administratif de la régie des comptes nominatifs et d'un élève officier.



Un rapport provisoire a été adressé le 12 janvier 2022 à la cheffe d'établissement, au président du tribunal judiciaire de La Rochelle, au procureur de la République près ce tribunal et à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, pour une période contradictoire de quatre semaines. L'établissement a formulé des commentaires, adressés en date du 25 avril 2022, puis intégrés au présent rapport, qui décrit les modalités du respect des droits fondamentaux des personnes détenues à la MC SMR, ainsi que leurs conditions d'hébergement, d'accès aux soins et au travail.

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA DERNIERE VISITE

La MC SMR a déjà fait l'objet de trois rapports du CGLPL, relatifs aux visites effectuées sur le site en 2009<sup>1</sup>, 2010<sup>2</sup> et 2017<sup>3</sup>. Le dernier recensait soixante-neuf recommandations, dont certaines n'ont pas été suivies d'effet et d'autres seulement partiellement. La liste suivante présente les principales évolutions constatées ou leur absence, concernant les recommandations du rapport de la visite de l'année 2017, notamment :

- s'agissant de la structure bâtementaire :
  - o les conditions indignes d'hébergement, dans des cellules vétustes de 6,50 m<sup>2</sup>, sont inchangées ;
  - o les cours de la citadelle n'ont bénéficié d'aucun travaux, ni de l'installation de matériel pour des activités physiques ;
  - o les travaux entrepris pendant les années 2017 et 2018 à la caserne ont entraîné la suppression des « casinos »<sup>4</sup> dans la cour, qui a été réaménagée, et la construction d'un gymnase de qualité et d'une salle de musculation attenante, n'obturant pas la lumière naturelle dans les cellules situées à l'arrière ;
  - o toutes les fenêtres de la MC ont été changées pendant l'année 2019 ;
  - o le quartier des arrivants (QA) a été déplacé de la caserne vers le premier niveau du quartier maison centrale (QMC) de la citadelle et ouvert en octobre 2020, sans cour de promenade spécifique mais avec des horaires réservés d'accès dans l'unique cour de ce site ;
  - o la téléphonie en cellule a été déployée pendant l'année 2020 ;
  - o les cuisines du site de la citadelle ont bénéficié d'une rénovation complète entre le mois de février et juin 2021, les travaux de celles de la caserne, débutés au mois de juin 2021 seront livrés au mois d'octobre 2022 ;
  - o une cellule destinée à l'accueil d'une personne malade a été aménagée, par des travaux ayant permis la réunion de deux cellules ;
  - o un projet de relocalisation du SPIP du bâtiment B vers le deuxième étage du bâtiment administratif est en cours, dans un objectif d'amélioration des conditions de travail des agents, d'accueil et de rencontre des partenaires et d'accessibilité directe depuis la cour d'honneur ;
- s'agissant des ressources humaines et des relations interpersonnelles :
  - o la persistance d'un comportement inadapté d'une minorité de professionnels de la caserne continue de propager un climat délétère, au détriment des personnes détenues et des agents qui exercent leurs fonctions correctement ;
- s'agissant de la gestion de l'ordre intérieur :
  - o le régime de détention est toujours celui des portes fermées ;

---

<sup>1</sup> CGLPL, Rapport de la 1<sup>ère</sup> visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, 2009.

<sup>2</sup> CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, 2010.

<sup>3</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, 2017.

<sup>4</sup> Préfabriqués situés dans la cour servant de salles d'activités qui soulevaient certains problèmes de sécurité décrits dans le rapport de la 3<sup>ème</sup> visite du CGLPL, p. 22.

- le niveau d'escorte est à présent systématiquement évalué en commission pluridisciplinaire unique (CPU) spécifique et l'utilisation des moyens de contrainte se fait en lien avec ce niveau, qui peut bénéficier d'adaptations ;
- la pratique des fouilles intégrales respecte les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire de 2009, à l'exception de certaines d'entre elles, systématiquement pratiquées au sortir des séjours en unité de vie familiale (UVF), sans traçage ;
- s'agissant de la vie en détention et de l'accès au travail et aux activités :
  - un effectif réduit de l'équipe en charge des cantines qui ne permettent pas l'accès à des produits hors catalogue ;
  - une rémunération du travail inférieure au plancher fixé par la réglementation et des personnes détenues travaillant sans rémunération ;
  - le matériel informatique, déjà constaté obsolète, l'est toujours davantage, et ne permet toujours pas le suivi d'un cursus universitaire à distance ;
  - les activités socio-culturelles ont été diversifiées ;
- s'agissant de l'accès aux droits :
  - la notification des documents judiciaires est toujours effectuée sans respect de la confidentialité ;
  - les bornes informatiques pour le traitement des requêtes n'ont pas été réactivées depuis le déploiement du logiciel GENESIS ;
  - la procédure de renouvellement des titres de séjours demeure une difficulté ;
  - le circuit de traitement du courrier respecte à présent la confidentialité ;
  - le droit d'expression collective ne bénéficie toujours pas d'une mise en œuvre équivalente entre les deux sites ;
- s'agissant des soins :
  - la nécessité d'une rénovation des locaux de l'US, qui permettrait le respect du secret professionnel, persiste dans les deux sites ;
  - l'effectif de l'US ne compte toujours pas d'infirmiers spécifiquement formés à l'accompagnement et aux soins de patients souffrant de troubles mentaux ni de préparateur en pharmacie, et ne permet pas la prise en charge adaptée et suffisante des auteurs d'infraction à caractère sexuel ;
  - les délais d'hospitalisation à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Bordeaux sont à présent raisonnables.

### 3. L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 L'IMPLANTATION INSULAIRE DE L'ETABLISSEMENT REND DIFFICILE SA GESTION ET LA REALISATION DE SES MISSIONS, DANS DES LOCAUX INDIGNES POUR L'HEBERGEMENT D'ETRES HUMAINS

La MC SMR est sise face à l'océan au Nord-Est de l'île de Ré, inscrite dans la citadelle du XVII<sup>ème</sup> siècle conçue par Vauban et attenante à l'enceinte fortifiée de la commune de Saint-Martin-de-Ré. Située à 22 km du centre de la ville de La Rochelle et de sa gare ferroviaire, elle est accessible en voiture ou en taxi (trajet d'une durée de 45 min, en cas de trafic fluide) ou au moyen des lignes de bus qui desservent SMR au départ de La Rochelle, en empruntant le pont à péage qui requiert un acquittement de seize euros en pleine saison et de huit euros en basse saison, tarif renégocié pour les professionnels et les visiteurs de la MC qui l'empruntent. La situation insulaire de l'établissement rend difficile et onéreux le maintien des liens familiaux, la réalisation de partenariats diversifiés dans l'objectif de la réinsertion des personnes détenues et l'hébergement du personnel en raison de la pression immobilière dont fait l'objet l'île de Ré en tant que destination touristique.

L'établissement est situé sur le ressort du tribunal judiciaire (TJ) de La Rochelle et de la cour d'appel (CA) de Poitiers (Vienne).

La vétusté bâtementaire des quartiers d'encellulement continue de se dégrader avec le temps et les détenus disposent toujours de geôles de 6,50 m<sup>2</sup>, comprenant l'emprise du mobilier.

Selon les termes du diagnostic orienté de la structure (DOS) établi en 2019<sup>5</sup> : « *Les difficultés de fonctionnalité des bâtiments de détention sont importantes : les zones ateliers, la superficie des locaux cellulaires, la promenade citadelle, l'unité sanitaire caserne trop exiguë , les blocs sanitaires des activités professionnelles et les cours de promenade sont autant d'éléments qui ne sont pas en adéquation avec la norme immobilière pénitentiaire (...) Les conditions matérielles individuelles de détention marquées par des espaces cellulaires très étroits, sont en décalage conséquent avec le parc pénitentiaire plus récent et sont supportées de plus en plus difficilement par la population pénale. Des recours administratifs sont intentés de plus en plus souvent* » (cf. § 5.1.2).

L'entretien général des bâtiments est adapté, dans la mesure des difficultés inhérentes à la vétusté citée. La capacité électrique de l'établissement permet de même le branchement de matériel électro-ménager et informatique dans la limite de l'exiguïté des cellules pour l'accueillir.

#### 3.2 LES AUTEURS D'INFRACTIONS A CARACTERE SEXUEL REPRESENTENT PLUS DE 50 % DE LA POPULATION PENALE

La MC dispose d'une capacité théorique de 478 places et d'une capacité opérationnelle de 460 places, pour l'accueil de détenus hommes exclusivement. Ces capacités devraient être revues en raison d'une diminution de seize à dix des places du bâtiment I et de l'ouverture en octobre 2020 du nouveau quartier arrivants (QA) à la caserne<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Diagnostic orienté de la structure : MC Saint-Martin-de-Ré, établi par la cheffe d'établissement le 14 mai 2019 et adressé à la direction de l'administration pénitentiaire et à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux.

<sup>6</sup> Rapport d'activité de l'année 2020-MC de Saint-Martin de Ré.

Elle se compose de deux sites, contigus mais parfaitement distincts :

- la citadelle qui dispose de 220 places et comprend le bâtiment administratif, les trois niveaux des deux bâtiments C et G dont une cellule de protection d'urgence (CProU), le bâtiment comprenant le quartier disciplinaire (QD, 12 places) et le quartier d'isolement (QI, 11 places), et le bâtiment I (10 places) ;
- la caserne qui comprend le quartier arrivants (10 places) depuis sa fermeture et son transfert de la citadelle, 240 places et les trois niveaux des deux bâtiments A et B du QMC, dont une CProU, les trois unités de vie familiales (UVF, pouvant accueillir quatre personnes chacune), le bâtiment de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) et le gymnase.

Au jour de la visite, la MC accueillait 330 personnes détenues, soit un taux d'occupation de 71,7 %, maintenu relativement bas en raison de l'initiation et de la poursuite de travaux d'ampleur pendant la période 2017-2021<sup>7</sup>. L'encellulement est exclusivement individuel.

Une augmentation de la proportion des personnes détenues condamnées à des peines criminelles est constatée au détriment de celle des personnes qui le sont à des peines correctionnelles<sup>8</sup> (92,92 % en 2020, 92 % en 2019, 90 % en 2018). Au jour de la visite, 180 auteurs d'infraction à caractère sexuel (soit 54,5 %) étaient incarcérés à la MC, l'établissement étant identifié pour l'accueil des auteurs de cette catégorie de faits.

### 3.3 LE NOMBRE DE PROFESSIONNELS N'EST PLUS À L'ORIGINE DE DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT MAJEURES MAIS DES DISSENSIONS PERDURENT

L'appréciation générale portée en 2017 sur le personnel de détention (« *L'effectif des professionnels présents est en baisse malgré des mesures d'accompagnement et l'ambiance de travail s'est dégradée* »<sup>9</sup>) n'est plus d'actualité, tant en ce qui concerne la détention que le SPIP.

#### 3.3.1 Le personnel de détention

##### a) Le nombre

Selon les informations recueillies, l'organigramme actualisé en octobre 2018 dénombre en détention 251 professionnels. L'établissement en accueille 247 à la date de la visite, soit :

- quatre directeurs des services pénitentiaires (DSP), au complet depuis mars 2020<sup>10</sup>. La cheffe d'établissement est restée seule pendant deux mois à la fin de l'année 2018. La directrice de la citadelle est la dernière arrivée, en septembre 2021, en remplacement d'un collègue muté ;
- neuf officiers<sup>11</sup>, toujours affectés sur deux postes de chef de détention, deux d'adjoint au chef de détention, un de responsable du bureau de gestion de la détention (BGD) et de la planification, un de responsable de l'infrastructure-sécurité, un de responsable des activités-travail-formation (ATF), un de délégué local au renseignement pénitentiaire

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> CGLPL, [Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, 2017](#), p. 27.

<sup>10</sup> L'organigramme qui comptait trois directeurs des services pénitentiaires (DSP) et un attaché d'administration (AA) associe depuis 10 ans quatre DSP sans AA.

<sup>11</sup> L'organigramme prévoit toujours sept postes d'officiers.

(DLRP), un de responsable de formation (ces deux derniers ne dépendant pas de la MC mais de la DISP). Le poste de chef de détention à la caserne et celui de responsable ATF sont restés vacants jusqu'à l'été 2019. La réforme de la filière des officiers était en train d'apporter quelques modifications à cet équilibre ;

- quinze gradés, alors que l'encadrement du personnel de surveillance relève en théorie de dix-huit gradés (une gradée nommée ne s'est pas encore installée, une autre est en congé-maternité, un dernier bénéficie d'une mesure de protection médicale en raison du coronavirus). La caserne comme la citadelle fonctionnent avec le roulement de six premiers surveillants chacune. Des majors sont placés au greffe ou à l'infrastructure notamment. Aucune ressource ne permet lors de la visite d'affecter un gradé aux QI-QD (cf. § 6.8.2) ;
- 201 surveillants<sup>12</sup>, dont trois moniteurs de sport mais l'un d'eux est en congé de longue durée dans les suites d'un accident de travail. En 2017, les contrôleurs avaient relevé 186 surveillants. Cette meilleure occupation des postes a permis d'ajouter un agent dans chaque équipe, ce qui rend le rythme du roulement plus confortable. La réflexion sur les rythmes de travail engagée en 2017 a donné lieu à l'adoption du travail en longues journées de treize heures, pour un nombre de postes portés à vingt-huit en janvier 2021, tant à la caserne qu'à la citadelle. Quatorze situations d'indisponibilité pour le travail en 2018 ont été réduites à sept à la date de la visite (détachement syndical, réussite de concours, détachement dans une autre administration, etc.), à la suite de reclassements professionnels et de mutations ;
- deux techniciens (dont un poste de technicien en informatique vacant) et six adjoints techniques (dont un en congé longue maladie sans perspective de reprise à moyen terme) ;
- treize adjoints et secrétaires administratifs qui occupent des postes au secrétariat de direction, à l'économat, à la régie des comptes nominatifs, etc. L'absence de l'un est remplacée par l'agent d'un autre service au détriment de ce dernier, comme c'était le cas lors de la visite pour le poste de secrétaire de direction occupé par un agent des ressources humaines.

La MC SMR n'accueille plus de surveillants-stagiaires mais accueille régulièrement des élèves pour leur stage de découverte ou leur stage de mise en situation, pris en charge par les formateurs de l'établissement.

Il a été précisé qu'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) doit être constituée à échéance de mai 2022, sans création de postes au sein de la MC SMR.

### *b) L'ambiance*

L'ambiance lourde de 2017 et 2018 – à la suite de suicides d'agents et dans le contexte de violences de membres du personnel sur une personne détenue qui en est décédée<sup>13</sup> – semble majoritairement révolue grâce à un travail d'accompagnement, notamment par la formation (maîtrise de soi, gestion des conflits, etc.) et à des mutations d'agents. Ces sujets restent préoccupants mais sont moins prégnants.

---

<sup>12</sup> L'organigramme prévoit 208 surveillants dont trois moniteurs de sport.

<sup>13</sup> Le procès devant le tribunal correctionnel de La Rochelle doit se dérouler les 29 et 30 novembre 2021.

Pour autant, l'attention sur les risques psycho-sociaux perdue dans les conditions décrites favorablement dans le rapport précédent grâce à une « *cellule de prise en charge des risques psycho-sociaux de l'établissement* » en présence de la direction, du médecin de prévention, de la psychologue et de l'assistante de service social du personnel, qui se réunit toujours pour « *évaluer le climat social de l'établissement et tenter d'apporter des réponses à des situations personnelles complexes, élaborer une synergie dans les actions à mener* »<sup>14</sup>.

Des situations individuelles sont effectivement toujours préoccupantes. L'attention des contrôleurs s'est particulièrement portée sur le cas d'un agent expérimenté, investi dans le tissu économique et professionnel local mais présentant des problématiques diverses entraînant des fautes multiples et parfois graves sur le lieu de travail, lesquelles ont donné lieu à des mesures d'adaptation des postes qu'il peut occuper (postes protégés afin de limiter le contact avec la population pénale, à l'exception des miradors, ce qui signifiait lors de la visite l'occupation d'un poste fixe de surveillant en cuisine) sans poursuite disciplinaire. Certains surveillants s'indignent légitimement de cette gestion insuffisante du mauvais comportement professionnel de leur collègue. Surtout – du point de vue du CGLPL –, des détenus en pâtissent dès lors qu'il continue à être à leur contact comme c'était le cas d'un détenu qui, de désespoir, a allumé un feu dans sa cellule disciplinaire. Il s'agit d'une situation qui doit impérativement être traitée.

Par ailleurs, l'ambiance entre les deux détentions de la caserne et de la citadelle continue à être différente. Il arrive que des agents du même établissement mais de deux quartiers différents ne se croisent qu'une à deux fois par an, même si la crise sanitaire a induit en 2020 un brassage entre les équipes afin de permettre l'occupation des postes et si la prise en charge d'un détenu dialysé a entraîné la constitution d'une escorte mixte trois fois par semaine pendant quinze mois. La caserne a la réputation d'être « *carrée* », la citadelle « *souple* ». « *Il y en a pour tous les goûts* », a-t-il été dit aux contrôleurs dans une tentative de justification complétée par le constat de différences entre les populations accueillies dans les deux bâtiments. Dans la mesure où les détenus ne choisissent pas leur bâtiment d'hébergement, les différences de pratiques professionnelles qui vont à la caserne jusqu'à du zèle et de l'autoritarisme dans la relation des surveillants aux détenus deviennent problématiques et tendent l'ambiance dans un mouvement sans fin. Dans le précédent rapport, le CGLPL avait déjà indiqué : « *[...] de nombreux témoignages, de personnes détenues, du personnel, font état de certains positionnements de surveillants inadaptés qui suscitent violences, tensions et rancœurs* ». Il est en tout cas confirmé que ces pratiques ne relèvent plus d'une équipe comme cela avait été soulevé par le CGLPL dans son rapport de 2010, ni de la majorité des agents de la caserne, mais qu'elles relèvent de quelques individualités, un interlocuteur du CGLPL ayant résumé la situation de la manière suivante : « *Il y a les tranquilles et les enculés* ».

L'encadrement de la caserne se déclare attentif à éviter les violences de part et d'autre ; il agit notamment par le biais de lettres de rappel à l'ordre à l'encontre des surveillants qui ont des pratiques restrictives sans fondement et la menace du changement de bâtiment est agitée régulièrement. Ces actions apparaissent insuffisantes au regard des témoignages reçus et des injustices constatées.

---

<sup>14</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, 2017, pp. 28-29.

**RECOMMANDATION 1**

Le CGLPL recommande à nouveau que des actions soient menées pour éviter que le comportement inadapté de certains professionnels ne propage un climat délétère, au détriment des personnes détenues et des agents qui exercent leurs fonctions correctement.

**3.3.2 Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation**

L'antenne du SPIP à la MC SMR regroupe six conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) occupant 5,8 équivalents-temps-plein (ETP), ce qui attribue 55 détenus à chaque CPIP. Ils sont placés sous l'autorité d'une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) arrivée peu avant la visite. L'équipe est donc complète depuis peu.

Interviennent également dans l'établissement :

- une adjointe administrative, à hauteur de 0,8 ETP ;
- une assistante de service social (ASS), à hauteur de 0,6 ETP ;
- une coordinatrice des activités culturelles, mise à disposition par l'association profession sports et loisirs de Charente (PSL17) ;
- un binôme de soutien, composé du duo éducateur et psychologue.

**3.4 LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT EFFECTUEES CES DERNIERES ANNEES ONT PERMIS D'AMELIORER LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES DETENUS**

L'évolution des dépenses de fonctionnement, hors masse salariale, n'appelle guère de remarques. Si leur croissance, modérée mais réelle entre 2018 et 2021 (+ 9,5 %), n'a pas entraîné d'augmentation des crédits affectés aux lignes budgétaires « hébergement » (+ 2,1 %) et « restauration » (+ 0,3 %), qui concernent directement la vie quotidienne des détenus, il n'est pas possible d'en tirer des conclusions, d'autant plus qu'au cours de cette période une dépense importante de renouvellement de l'ensemble des matelas du site de la citadelle a quand même été financée.

Par ailleurs, la ligne budgétaire enregistrant les rémunérations servies aux auxiliaires travaillant au service général de la prison a augmenté, durant la même période, de 30,4 % du fait du passage, tardif, d'un mode de rémunération forfaitaire à la journée à la prise en compte horaire du travail. Pour des montants beaucoup plus faibles, les ressources affectées à l'enseignement (7000 euros en 2021) ont augmenté depuis 2018 de 18,6 % et celles finançant les activités sportives (10 000 euros en 2021) de 30 % au cours de la même période.

Il est remarquable qu'au cours de ces mêmes exercices, l'essentiel des crédits affectés aux opérations d'investissement a été consacré à l'amélioration des conditions de vie des détenus puisque, de 2017 à 2021 inclus, 69,2% du titre V du budget (8 414 585 sur 12 153 615 euros) ont permis de réaliser plusieurs opérations importantes :

- la rénovation de l'ensemble des fenêtres, améliorant l'isolation et la propreté des cellules, au service des personnes détenues ;
- l'aboutissement des travaux de rénovation engagés côté caserne, avec un gymnase bien équipé, un terrain de sport extérieur et une vaste cour agrémentée d'un long préau, de tables et de bancs en béton, et comportant des matériels permettant de cuisiner ;
- la rénovation totale des deux cuisines de l'établissement, qu'il s'agisse des locaux ou du matériel ;



- la reprise des réseaux de chauffage.

### **3.5 LE REGIME DE DETENTION EN « PORTES FERMEES », ASSOCIE A L'ETROITESSE DES CELLULES, REND L'ENFERMEMENT PARTICULIEREMENT DIFFICILE A SUPPORTER**

Les deux principaux quartiers d'hébergement – citadelle et caserne – sont soumis au régime des portes fermées.

Les exceptions sont rares :

- afin de faciliter l'accès des détenus aux douches et de faciliter le ménage de la cellule en laissant la porte ouverte. Ces deux exceptions avaient vocation à être moins généralisées à court terme à la caserne, dans un souci de sécurité en raison d'un trop grand nombre de portes ouvertes simultanément ;
- afin de donner une plus grande latitude de mouvement aux auxiliaires d'étage.

A la citadelle, il arrive que les agents fassent preuve de plus de souplesse, à l'instar de ce qui avait été décrit dans le précédent rapport dans lequel il était recommandé de soumettre « *les exceptions à la mise en œuvre d'un régime de détention strict [à] des directives précises afin de ne pas dépendre du bon vouloir de tel ou tel agent* » et de modifier le régime appliqué là où les exceptions à la règle sont plus nombreuses que cette dernière.

L'idée de l'instauration d'un régime « de respect » à la citadelle a été évoquée par la direction sous réserve de bâtiments plus étanches dans leurs fonctionnements, notamment s'agissant de l'accès à une cour de promenade.

Eu égard à l'étroitesse des cellules (6,5 m<sup>2</sup>) et à la durée du séjour dans l'établissement, il n'est pas admissible que les détenus y soient tous maintenus en porte fermée, et ce sans aucune réserve liée à l'organisation bâtementaire.

## **RECOMMANDATION 2**

Différents régimes doivent être mis en place afin d'offrir des conditions de prise en charge variées et la perspective d'une plus grande dignité dans la vie quotidienne.

### **3.6 LES NOMBREUSES INSTANCES DE PILOTAGE, AYANT POUR OBJECTIF UNE COMPLETE CIRCULATION DE L'INFORMATION, FACILITENT UNE PRISE EN CHARGE ADAPTEE DES PERSONNES DETENUES**

La solidarité de l'ensemble du personnel, associée aux échanges partenariaux fréquents et de qualité, ressort du rapport d'activité de l'année 2020 comme un des atouts de la MC SMR, au cours de cette année marquée par la pandémie.

Les instances de pilotage et de concertation réactivées depuis l'année 2018 se sont régulièrement tenues, sans interruption de leurs travaux durant la crise sanitaire. Pendant l'année 2020, deux réunions du CHSCT et trois du comité technique spécial (CTS), plus particulièrement destinées à finaliser les propositions du groupe ayant travaillé sur « l'évolution du rythme de travail », ont été tenues. Le procès-verbal de chacune des réunions fut transmis sur la messagerie électronique professionnelle des agents.

Deux réunions hebdomadaires, auxquelles participent tous les chefs de services sont animées par la directrice de l'établissement, celle du mercredi étant plus particulièrement centrée sur les problématiques repérées en détention. Les contrôleurs qui y ont assisté le mercredi 8 septembre

ont constaté une circulation libre et aisée de la parole, facilitant un large recueil d'informations. Si divers points de vue se sont exprimés, aucune dissension préjudiciable à la cohérence de la prise en charge de la population pénale n'est apparue au sein de l'équipe.

Des briefings quotidiens dans les deux quartiers associent le chef de détention, l'officier de bâtiment et/ou le premier surveillant, dans le souci de transmettre aux agents toutes les informations utiles au bon fonctionnement de leur service.

Une dizaine de commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), voulues comme des lieux d'échanges et de partage d'informations, se réunissent, au minimum une fois par mois, pour le traitement de diverses thématiques, en présence de tous les protagonistes concernés (CPU arrivants, PEP, devant lesquelles la personne détenue comparait, indigence, dangerosité et radicalisation, classement, prévention suicide). Les contrôleurs ayant assisté à la CPU prévention suicide se sont étonnés de l'absence, selon les dires faute de disponibilité suffisante, d'un personnel de l'US (*cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).

Toutes les décisions des CPU sont notifiées aux personnes détenues.

La cheffe d'établissement s'entretient mensuellement avec le médecin de l'US et, quand c'est nécessaire, avec la responsable de l'ULE et le gradé pénitentiaire responsable du travail.

### 3.7 L'ETABLISSEMENT NE FAIT PAS L'OBJET DE FREQUENTS CONTROLES ET LE CONSEIL D'EVALUATION N'A PAS ETE PROGRAMME PENDANT L'ANNEE 2021

Le conseil d'évaluation, qui n'a pu se tenir en 2020 en raison de la crise sanitaire s'était réuni annuellement les années précédentes, la dernière fois le 27 mars 2019 avec un envoi du procès-verbal au mois de mai 2019. Lors de la visite, aucune date n'avait été programmée pour l'année 2021.

L'inspection du travail, sur demande de la direction de l'établissement, a effectué trois visites dans les ateliers au cours de l'année 2020, le 18 juin, le 3 septembre et le 2 octobre.

Après la prise de fonction de la nouvelle cheffe d'établissement, l'AP, comme à l'habitude, a diligenté une mission de contrôle interne réalisée du 3 au 7 juillet 2019 et complétée par une seconde mission de suivi des recommandations les 29 et 30 juin 2020. Aucun déplacement de membres de l'inspection générale de la justice, du comité européen pour la prévention de la torture (CPT), de parlementaires ni de journalistes n'a été porté à la connaissance des contrôleurs.

## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

### 4.1 LE QUARTIER DES ARRIVANTS A ETE DEPLACE A LA CASERNE, AFIN DE FLUIDIFIER L'AFFECTION EN DETENTION

Le QA a été déplacé de la citadelle à la caserne au mois de novembre 2020, afin de faciliter les affectations à la caserne, historiquement refusées par de nombreuses personnes détenues en raison de sa mauvaise réputation. Le QA a été labellisé en décembre 2020.

Les dix cellules du nouveau QA sont dorénavant situées du même côté du rez-de-chaussée du bâtiment B. D'autres cellules leur font face, et l'escalier utilisé pour les mouvements des personnes détenues hébergées aux étages supérieurs est à proximité, cette configuration ne permettant aucune séparation efficace du reste de la détention. Pour autant, aucun des arrivants rencontrés n'a exprimé de sentiment d'insécurité de ce fait. Les mouvements du QA sont organisés de manière séparée, et lorsqu'ils sont ponctuellement amenés à croiser des codétenus, des agents de surveillance sont présents.

Deux bureaux d'audience permettent de rencontrer les différents intervenants et une salle, baptisée à tort « salle d'activités », a été aménagée afin d'organiser des audiences collectives, ainsi que la CPU « arrivants ».

Les cellules sont identiques à celles du reste de la détention, elles comportent un bouton d'appel et ont été équipées d'un téléphone mural. Les arrivants ont fait part de leur « choc », devant la taille des cellules, et de leur difficulté à se projeter vivre plusieurs années dans un espace aussi réduit. Ils ont également déploré le manque d'intimité lié à la position du WC, sans porte, à l'entrée de la cellule, ainsi que l'absence d'eau chaude.



*Une cellule « arrivant »*

Les arrivants ont accès à la douche tous les jours de 7h20 à 7h40 et de 11h15 de 11h45. La promenade est accessible de 8h00 à 8h50 et de 13h15 à 14h.

Le QA ne dispose pas d'une équipe de surveillants spécifiques, tous les agents de la caserne affectés dans la brigade travaillant pendant une vacation de treize heures ont signé la fiche de

poste. Le surveillant en poste au QA doit également gérer les mouvements des étages (l'accès à la promenade et à l'US), les autres personnes détenues du rez-de-chaussée qui présentent des profils compliqués, et seconder l'agent du bâtiment A qui gère à la fois le rez-de-chaussée et le premier étage. Du fait de cette multitude de tâches, des surveillants ont fait part de l'impossibilité de gérer correctement le QA, notamment s'agissant des formalités d'entrée, lors d'arrivées groupées (comme cela avait été le cas avec les dix personnes présentes au QA pendant la visite), et d'exercer leur rôle d'observateur. En dépit de ces difficultés, les personnes détenues rencontrées ont unanimement fait part d'un temps de réactivité court et de la disponibilité des agents sollicités, supérieure à celle expérimentée en maison d'arrêt.

#### 4.2 LE PROCESSUS ARRIVANT EST BIEN ORGANISE MAIS MANQUE D'ACTIVITES

Un règlement intérieur du QA a été mis à jour en 2020, qui présente l'équipement des cellules, ainsi que le fonctionnement du parcours arrivant. Les informations sont claires et précises, mais une erreur figure concernant l'accès quotidien à une salle d'activités, qui n'est pas effectif. Un dossier d'accueil est remis à chaque nouvel arrivant, comportant des informations pertinentes et claires sur tous les aspects de la détention ainsi que les principaux services de l'établissement. Les membres de l'équipe de direction et du personnel d'encadrement en détention sont présentés avec leur nom et leur photographie, ainsi que le nom des enseignants, des CPIP et des moniteurs de sport. Il convient de souligner la qualité de ce dossier, particulièrement complet et accessible.

##### BONNE PRATIQUE 1

Le dossier d'accueil remis à chaque arrivant comporte la présentation des membres de l'équipe de direction et du personnel d'encadrement en détention, avec leur nom et leur photographie, ainsi que le nom des enseignants, des CPIP et des moniteurs de sport.

Comme en 2017, l'instauration d'un QA permet de regrouper les nouveaux venus et de faciliter l'organisation des différents entretiens, tout en prévoyant des créneaux de douche et de promenade spécifiques. La durée du séjour est de quatorze jours, la plupart des entretiens sont réalisés la première semaine. Hormis les créneaux de promenade, durant lesquels ils peuvent utiliser les équipements sportifs, et la possibilité d'emprunter des livres depuis la bibliothèque, les arrivants ne bénéficient d'aucune activité.

##### RECOMMANDATION 3

Des activités doivent être mises en place au quartier des arrivants pour pallier la longueur du séjour et le dossier arrivant doit être mis à jour car il indique à tort une salle d'activités dans laquelle les personnes détenues peuvent se réunir.

Chaque arrivant rencontre un nombre conséquent d'interlocuteurs : le directeur du quartier, le chef de détention, un conseiller pénitentiaire d'insertion et probation (CPIP), le responsable local de l'enseignement (RLE), la responsable locale du travail et de la formation professionnelle (RLTFP), et le binôme PEP. La personne arrivante se rend également à l'US pour un examen médical. L'US est préalablement informée des situations particulières de personnes avant leur arrivée, lesquelles sont alors rencontrées le jour même, notamment pour établir les prescriptions

médicales (cf. § 9.1.2). Des séances collectives d'information sur le travail et l'enseignement peuvent être organisées, lorsque le nombre d'arrivants le justifie.

Le personnel de surveillance est invité à enregistrer des observations sur le logiciel GENESIS mais certains surveillants ont indiqué ne pas avoir suffisamment de temps pour ce faire. Les différents mouvements ponctuant la vie quotidienne sont tracés, ainsi que le refus ou l'acceptation des propositions faites par les agents.

Les arrivées sont le plus souvent groupées en début de semaine et la CPU « arrivants » se réunit le vendredi matin de la semaine suivante. Lors de la visite, les dix arrivants avaient tous été écroués à la MC le 30 août 2021.

### 4.3 L'AFFECTATION EN DETENTION EST DECIDEE AU TERME DE LA CPU « ARRIVANTS », DEVANT LAQUELLE LA PERSONNE DETENUE SE PRESENTE

L'affectation de chaque personne en détention est décidée en prenant en compte l'avis des intervenants à la CPU, qui est présidée par la directrice adjointe, en présence de divers intervenants (la direction, le service PEP, le SPIP, le représentant des activités de travail et formation, le personnel de surveillance). Les critères pris en compte incluent le profil pénal et la personnalité, les plus fragiles étant préférablement affectés à la citadelle. Les perspectives de travail sont également prises en compte, l'offre de travail n'étant pas la même à la citadelle et à la caserne. Les détenus ne peuvent pas choisir leur cellule.

Lors de la CPU, après le tour de table des intervenants, la personne détenue est invitée à exprimer ses premières impressions concernant son arrivée. Son affectation lui est ensuite expliquée, ainsi que ce qui est attendu d'elle : un investissement dans le travail, une remise à niveau scolaire, une résistance à la tentation de s'isoler en cellule, etc. Une synthèse de la CPU lui est ensuite transmise par écrit.

#### BONNE PRATIQUE 2

La participation des nouveaux entrants lors de la CPU « arrivants » permet d'améliorer leur orientation.

Lors de la précédente visite, les deux quartiers étaient présentés de manière identique, afin d'éviter les refus d'affectation à la caserne, obstacle surmonté par le déplacement du QA à la caserne. Lors de la CPU à laquelle les contrôleurs ont assisté, aucune crainte ou opposition relative à l'affectation annoncée n'a été exprimée. Cette dernière avait manifestement déjà été expliquée en entretien dans la plupart des cas.

## 5. LA VIE EN DETENTION

### 5.1 LE QUARTIER CITADELLE SE COMPOSE DE LOCAUX VETUSTES N'OFFRANT QUE DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES

#### 5.1.1 Les locaux communs

Le quartier citadelle est composé pour l'encellulement des deux bâtiments C et G déjà décrits dans les précédents rapports du CGLPL et dont l'ensemble demeure vétuste.

Les éclairages néons disposés le long des coursives dysfonctionnent, grillent ou clignotent et l'effet stroboscopique déjà pénible en journée devient insupportable la nuit. Les personnels de surveillance et détenus s'en plaignent et certains surveillants précisent souffrir de migraines ophtalmiques.



*Le quartier citadelle*

#### RECOMMANDATION 4

Le système d'éclairage des coursives doit être entièrement revu pour assurer des conditions de vie et de travail respectueuses du confort et de la santé de chacun.

#### 5.1.2 Les cellules

Les conditions d'hébergement demeurent indignes. Toutes les cellules, à l'exception d'une cellule doublée, sont exiguës, d'une superficie de 6,50 m<sup>2</sup> (3,40 x 1,90 m), ce qui laisse très peu d'espace pour se mouvoir. Le WC, isolé par un muret, se situe à l'entrée de la cellule de sorte qu'aucune intimité n'est préservée. Le téléphone, positionné au-dessus du WC, suppose, pour son usage, soit de rester debout, soit de s'asseoir sur les toilettes. Le lavabo ne propose que de l'eau froide et les douches doivent se prendre à l'étage (trois par étage) ou dans la cour de promenade. Toutes les huisseries des fenêtres ont toutefois été remplacées, ce qui améliore considérablement l'isolation et la propreté. A noter que lorsqu'une cellule est libérée, elle fait l'objet de travaux de remise en peinture.



*Une cellule*



*Les WC et le lavabo d'une cellule*

Le projet d'implantation au rez-de-chaussée du bâtiment C, à la place du QA déplacé vers le quartier caserne, d'une unité destinée aux détenus en perte d'autonomie, constitue la principale perspective. Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2020 précise que quatre réunions regroupant différents professionnels dont l'US et le SPIP, ont permis « *une définition des besoins et du régime qui pourrait être adopté* ». Une étude de faisabilité est en cours afin de réaliser des travaux de sécurisation du secteur et y créer une nouvelle cellule pour personnes à mobilité réduite. Des contacts ont été pris avec l'association « aide à domicile en milieu rural » (ADMR) intervenant sur l'île de Ré. Les contrôleurs ont pu observer que le rez-de-chaussée du bâtiment C accueille déjà un public de santé fragile et/ou souffrant de difficultés à se mouvoir. Un détenu dispose d'un lit médicalisé ce qui réduit d'autant plus l'espace dont il dispose en cellule.



*La cellule avec un lit médicalisé, bâtiment C, rez-de-chaussée*

Une seule cellule située au bâtiment G, premier étage, dispose d'une surface convenable de 13 m<sup>2</sup> : les cellules 102 et 104 ont été réunies plusieurs années auparavant, pour accueillir une

personne souffrant d'une insuffisance respiratoire et nécessitant une assistance sous oxygène. Aujourd'hui inoccupée, cette cellule pourrait servir d'exemple afin de créer un encellulement plus adapté, notamment lors de la création d'une unité de soutien et d'autonomie.



*La cellule double, bâtiment G, 1<sup>er</sup> étage*

## RECOMMANDATION 5

Les personnes détenues doivent disposer en cellule, au-delà des normes réglementaires en vigueur, d'un espace vital respectueux de la dignité humaine, de WC qui préservent leur intimité, d'un accès à l'eau chaude et d'un téléphone utilisable autrement que dans la position debout ou assise sur les toilettes. Afin de répondre à cette nécessité, la maison centrale doit bénéficier d'une restructuration complète de ses conditions d'encellulement.

### 5.1.1 La cour de promenade

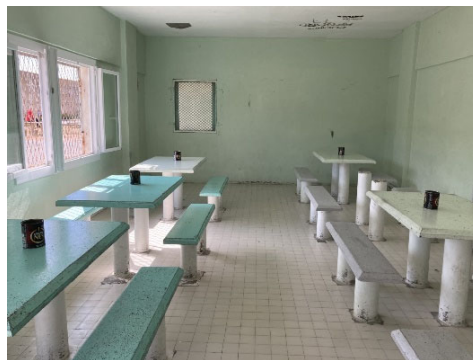
La cour est vaste et les équipements sportifs sont en nombre adapté bien que vétustes : boules de pétanque, cages de football, filet de volley-ball, panneau de basket-ball, divers agrès. Le long des murs sont disposés quelques bacs permettant de jardiner.



*La cour de promenade de la citadelle*

La cour comprend des bâtiments couverts pour se mettre à l'abri du froid ou de la chaleur, ranger du matériel sportif. Des tables et assises fixes sont à disposition en extérieur et intérieur, autorisant une certaine sociabilité, des jeux de cartes.





*Les bâtiments couverts dans la cour de promenade de la citadelle*

La cour offre aussi l'accès au téléphone et à des douches.



*Les douches dans la cour de promenade de la citadelle*

Les promenades sont organisées avec souplesse de 8h40 à 11h40 et 13h45 à 18h40.

Plus généralement, la circulation dans le bâtiment citadelle est facilitée, de même que l'accès aux douches. Ceci, associé aux différentes possibilités de travailler ou suivre une formation, permet de compenser l'exiguïté des cellules. Un détenu a précisé : « Ici, c'est un établissement familial ».

## **5.2 LE QUARTIER CASERNE OFFRE DES CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION DEGRADANTES QUE COMPENSE UN ACCES IMPORTANT A LA COUR DE PROMENADE, ENTIEREMENT REAMENAGEE DEPUIS LA DERNIERE VISITE**

### **5.2.1 Les conditions d'hébergement**

Les conditions matérielles d'hébergement, particulièrement dégradantes avec un encellulement dans une pièce de 6,5 m<sup>2</sup> encombrée du lit, d'une table, d'un lavabo et d'un WC, ont été décrites dans le rapport précédent<sup>15</sup>.

Depuis la précédente visite, les constats suivants ont été relevés :

<sup>15</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, 2017, p. 36.

- les huisseries des fenêtres des cellules ont toutes été remplacées ;
- aucune cellule adaptée à l'hébergement de personnes à mobilité réduite (PMR) n'existe à la caserne ;
- une cellule de protection d'urgence (CProU) a été créée au rez-de-chaussée de la caserne avec le déplacement du QA vers ce quartier ;
- aucune cellule ne dispose d'un équipement permettant l'accès à l'eau chaude et les locaux collectifs de douche, présents à chaque étage, demeurent exigus ; un téléphone a été installé dans chaque cellule, positionné au-dessus de la cuvette des WC pour faciliter le raccordement électrique au câble de la télévision. « *Voilà comment nous sommes considérés* », a commenté une personne détenue. Le positionnement du WC ne permet pas de protéger l'intimité en cas d'ouverture de porte.



*Le positionnement du téléphone et du WC en cellule*

### 5.2.2 Les règles du fonctionnement

Les cellules faisant face au QA déplacé sont désormais réservées à des personnes présentant des troubles psychiatriques ou du comportement.

Le premier étage des deux bâtiments est réservé aux personnes « inoccupées », notamment, pour une partie d'entre elles, des personnes relativement jeunes, avec un profil « centre de détention » mais ayant été transférée vers une maison centrale en raison des difficultés qu'elles ont posées dans les établissements précédents. Les étages supérieurs accueillent principalement les travailleurs.

Plusieurs personnes détenues ont déploré le manque de salles d'activités ou « offices » dans les étages, ainsi que l'impossibilité de nettoyer son linge de manière autonome.

Un travail de réorganisation des mouvements a été initié, afin d'éviter qu'ils se chevauchent, comme cela était le cas auparavant.

Les panneaux d'affichage comportent des informations actualisées, contrairement à la dernière visite. Les bornes de requêtes sont toujours présentes, mais elles ne fonctionnent plus depuis l'installation du logiciel GENESIS.

Aucune difficulté majeure générée par l'organisation des mouvements n'a été identifiée au sein des bâtiments. Seule l'inaccessibilité des douches de la caserne pendant une vingtaine de minutes le matin à 7h20 en raison du mouvement des travailleurs vers les ateliers est problématique en ce que certains détenus sont maintenus contre leur gré dans le local des douches.

### 5.2.3 Les cours de promenade

Les promenades se déroulent dans chaque quartier dans une seule grande cour accueillant les personnes détenues des deux bâtiments.

La cour de promenade de la caserne a été entièrement réaménagée, avec la création de deux cours distinctes, la cour nord et la cour sud (plus petite). Cette dernière est réservée aux arrivants, ainsi qu'aux personnes détenues les plus fragiles, et permet de les séparer en cas de conflit.

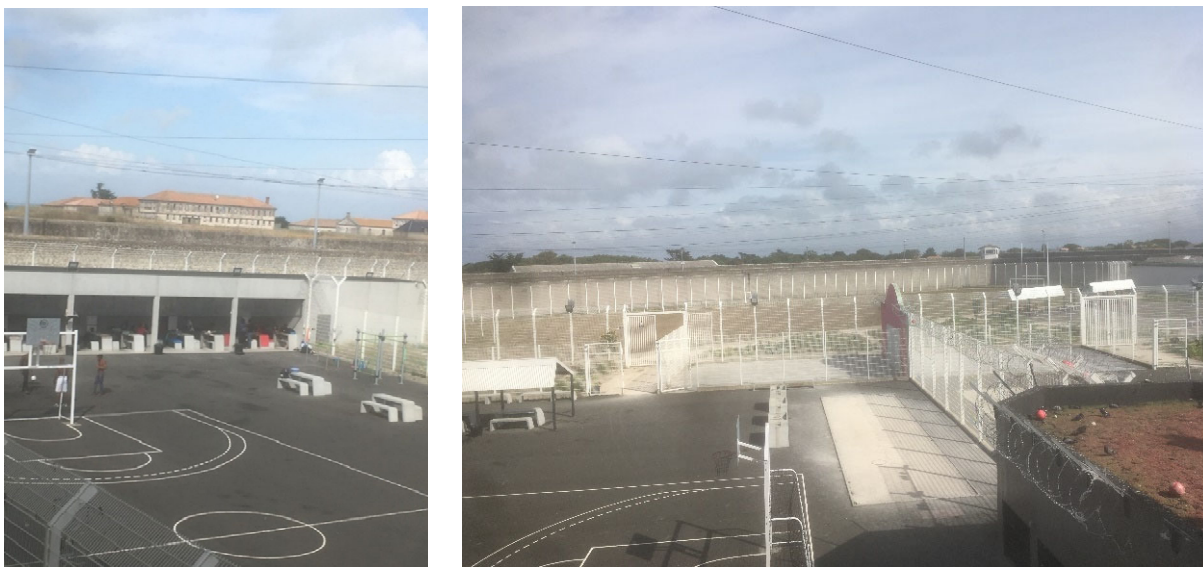
La cour nord accueille la plus grande partie des personnes détenues, qui peuvent y rester la matinée ou l'après-midi entière et disposent de deux horaires intermédiaires de retour en cellule. La population pénale apprécie l'amplitude des horaires et une flexibilité est mise en œuvre, s'agissant des entrées et sorties de la cour, en cas de rendez-vous comme pour aller chercher un objet en cellule.

La construction d'un gymnase à proximité du bâtiment de détention avait suscité l'inquiétude de la population pénale et du CGLPL, en ce qu'il allait obstruer la lumière naturelle pour une partie du bâtiment de détention. En définitive, le nombre de cellules concerné est limité, et l'équipement du gymnase est apprécié des détenus.

Les bâtiments appelés « casinos », encore présents dans la cour de promenade lors de la dernière visite ont été supprimés conformément à la décision prise en 2017, avec l'objectif affiché de lutter contre l'installation d'une forme de communautarisme et de ségrégation. Les casinos ont été remplacés par des auvents équipés d'un évier, d'une table, de bancs en ciment et d'une prise électrique qui permet de cuisiner avec une plaque. Les auvents sont utilisés par les communautés qui ne s'y mélangent pas, comme des casinos ouverts.

Un accès depuis les cours vers l'espace de jardinage, le terrain de sport et le gymnase est ouvert deux fois par semaine pour la petite cour, le reste du temps pour la grande.

Plusieurs personnes détenues ont regretté le réaménagement de la cour de promenade, en particulier sa division en deux espaces distincts.



*Les nouvelles cours de promenade de la Caserne et ses « casinos » ouverts*

### 5.3 LE BATIMENT I S'APPARENTE A UN FOYER POUR DETENUS EN PLACEMENT EXTERIEUR

Le bâtiment I est resté identique aux descriptions antérieures. Il s'agit d'une ruelle pavée desservant douze cellules – dont quatre aveugles – et des locaux communs (pièce de vie, sanitaires) fonctionnels. Chaque personne détenue dispose d'une clé de sa cellule et assume le ménage et l'entretien des locaux collectifs. Les lieux se présentent comme un lieu de vie coquet.



*Les lieux de vie du bâtiment I (cellule, cuisine, salle commune)*

La liberté de circulation dans la ruelle délimitée par un grillage, ainsi que dans la cour située entre les deuxième et troisième portes de détention en journée, compense la vétusté de l'ensemble, qui s'apparente à un foyer soumis à un régime ouvert dit « *de confiance* ».

Lors de la visite, trois personnes y sont hébergées, toutes en placement extérieur – sous ou sans surveillance de l'administration, en tenant compte des tâches à effectuer et du reliquat de peine – sur décision du juge de l'application des peines (JAP). Elles effectuent des travaux sur le domaine pénitentiaire (espaces verts, magasins, ménage du bâtiment administratif), certaines à l'extérieur de l'enceinte de la citadelle, d'autres à l'intérieur. Comme indiqué dans le rapport de

2017, « ces affectations constituent donc davantage une étape dans le parcours d'exécution de peine plutôt qu'un aménagement de peine »<sup>16</sup>.

## 5.4 LA SALUBRITE ET L'HYGIENE NE POSENT PAS DE PROBLEMES PARTICULIERS

### 5.4.1 La salubrité

Les bâtiments, les couloirs, les espaces de dégagement et les pièces communes sont propres ainsi que leurs abords, quotidiennement nettoyés par les auxiliaires affectés à ces tâches (onze à caserne, huit à la citadelle, un pour les locaux administratifs, deux pour les cours et un pour le QI et le QD).

Les détenus reçoivent une dotation mensuelle gratuite, le kit contenant les différents éléments nécessaires pour le nettoyage des cellules.

La prévention et la destruction des nuisibles font l'objet de protocoles *ad hoc*. À titre d'exemple, la lutte contre les blattes comme la dératisation impliquent l'intervention pluriannuelle de cette société pour un certain nombre de cellules et annuelle pour toutes les cellules. Son intervention contre les punaises de lit n'a pas été nécessaire jusqu'à la date de la visite de contrôle.

### 5.4.2 L'hygiène

Contrairement à la pratique courante, la MC a choisi de renouveler les matelas, non pas chaque année à raison d'un quart de ceux-ci sur une période de quatre ans mais au contraire de renouveler la même année l'ensemble des matelas d'un même site, cette année à la citadelle et l'an prochain à la caserne.

Confié à une société privée (SDEE à La Pallice, Charente-Maritime), le nettoyage et le changement des draps est effectué tous les quinze jours, celui des serviettes et des torchons toutes les semaines. Les vêtements de travail des personnes affectées à la cuisine, du personnel pénitentiaire comme des auxiliaires, sont nettoyés sur place, ce qui permet notamment aux auxiliaires de changer deux fois par jour de tenue de travail.

Pour traiter leur linge personnel, les détenus ont à leur disposition dans les deux sites, tant à la citadelle dans la cour de promenade qu'à la caserne au rez-de-chaussée du bâtiment B, deux lave-linges et trois sèche-linges, dont la gestion cinq jours sur sept est confiée dans chacun des deux sites à un auxiliaire. Ce service est gratuit, excepté la lessive, qui ne l'est que pour les indigents. Mais la buanderie de la caserne est implantée dans un petit local très mal aménagé, et le matériel électro-ménager vétuste dont elle dispose, tombe souvent en panne. Cette situation entraîne une inégalité des moyens disponibles, entre les détenus de la caserne et ceux de la citadelle.

## RECOMMANDATION 6

La buanderie de la caserne doit être mise à niveau afin de permettre aux détenus une hygiène comparable à celle offerte à la citadelle.

### 5.4.3 L'hygiène corporelle

Les cellules ne disposent d'aucun équipement permettant l'accès à l'eau chaude.

<sup>16</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, 2017, p. 40.

Chaque étage des bâtiments de la citadelle comporte un bloc de trois douches rénovées, accessibles normalement par roulement et à des heures précises, mais en fait largement libres d'accès dans la journée. L'accès aux blocs sanitaires, qui comportent à chaque étage six douches, est identique à la caserne. Par ailleurs, de nombreuses douches sont librement à la disposition des détenus toute la journée dans la cour de promenade de la citadelle et dans le gymnase de la caserne.

Les kits d'hygiène corporelle sont distribués régulièrement gratuitement.

### 5.5 LE SERVICE DE RESTAURATION A BENEFICIE D'UNE RENOVATION COMPLETE DES INSTALLATIONS DES DEUX CUISINES

La « nouvelle » cuisine de la citadelle, livrée en juin 2021, prépare à l'heure actuelle quotidiennement les repas pour les deux sites, dans l'attente de la rénovation de la cuisine de la caserne, dont les travaux engagés ne seront achevés qu'au mois de mars 2022. Les locaux et le matériel de cette cuisine sont tous neufs et sa capacité a été calibrée justement pour permettre, en tant que de besoin, de servir simultanément les deux sites de la MC, soit près de 700 repas par jour.

Onze auxiliaires sont affectés aux cuisines où ils travaillent, sous la supervision de deux techniciens, sept jours sur sept par roulement de 8h à 13h30 et de 17h à 19h30. Aucun d'entre eux n'est rémunéré en classe 3 : quatre le sont en classe 1 et sept en classe 2, ce qui leur assure à tous de meilleures ressources. Ils reçoivent une brève formation avant leur affectation. Les règles d'hygiène sont bien respectées. La direction des services vétérinaires intervient tous les trois ans et le laboratoire Mérieux effectue mensuellement des analyses aléatoires, ainsi qu'un bilan complet tous les six mois.

L'administration a recours aux menus types élaborés par la DISP qui seraient impossibles à modifier, malgré leur présentation devant une commission « restauration » à laquelle participent, outre des représentants de l'administration, six détenus. Aucune enquête de satisfaction n'est mise en œuvre.

Dix-sept auxiliaires assurent la distribution des plats en bacs gastronomes, amenés dans les différentes coursives, dans des chariots dits « norvégiens » qui permettent de garder à la température *ad hoc* les plats froids et chauds, température vérifiée lors de leur distribution.

### RECOMMANDATION 7

Des enquêtes de satisfaction régulières, rendant compte de l'avis des détenus sur la restauration, devraient être mises en œuvre.

### 5.6 LE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE DONNE SATISFACTION, HORMIS POUR LES ACHATS EXTERIEURS

Quatre auxiliaires, soit deux par site, et deux surveillants gèrent la cantine, qui fonctionne bien même si le recours, dans le cadre de marchés nationaux passés par la DAP, ne permet pas aux détenus de modifier la liste des produits qu'ils peuvent acquérir. Les cantines mensuelles d'achats extérieurs, de matériel informatique ou électronique, ainsi que la présentation sur place, dans la prison même, par un magasin local de vêtements de sport, permettent de pallier quelque peu cet inconvénient. Une cantine « dépannage tabac » et trois fois par an, une cantine

exceptionnelle permettant, lors des fêtes, d'acquérir des produits alimentaires sont mises en œuvre.

Certains produits ne peuvent être commandés, en raison d'une gestion des fournitures trop complexe (cas des cafetières fonctionnant avec des dosettes), ou d'un réseau électrique de l'établissement qui ne supporterait pas leur installation (cas des fours).

Les bons de commande distribués le vendredi, relevés le lundi et transférés à la comptabilité, permettent de passer les commandes le mardi, les livraisons étant effectués du lundi de la semaine suivante jusqu'au dimanche.

L'accès à la cantine des « achats extérieurs » est très réglementé. Le bon de commande *ad hoc* rempli par le détenu est soumis à deux contrôles successifs, celui de la surveillante chargée de gérer cette cantine puis celui du responsable de son quartier de détention. Lors de ces deux interventions, les demandes d'achat formulées par le détenu dans les différentes rubriques du document (pharmacie, diététique, sport, radio et hi-fi, parfumerie, librairie, papeterie, divers) peuvent être rejetées, la décision finale étant du ressort de la direction.

Dans ce cadre général, la direction a décidé, de manière discrétionnaire, de subordonner son accord à la décision du détenu, fortement incité à le faire, d'effectuer des remboursements volontaires des parties civiles au-delà des sommes prévues. La décision de cette politique délibérée, avec l'accord du juge d'application des peines, liant l'octroi de réductions supplémentaires de peine à la constatation de l'effectivité de ces versements volontaires, avec pour objectif de mieux faire comprendre le sens de la peine, a été rapportée aux contrôleurs.

Cette pratique, au demeurant de mise en œuvre aléatoire (un détenu mais pas automatiquement tous, tel achat mais pas tel autre) n'a pas de fondement juridique et ne saurait perdurer.

## RECOMMANDATION 8

La possibilité d'effectuer des achats extérieurs ne doit pas être subordonnée à la décision, plus ou moins volontaire, d'effectuer des versements complémentaires au profit des parties civiles.

### 5.7 LES CONDITIONS D'OCTROI AUX INDIGENTS DES AIDES QUI LEUR SONT DUES NE RESPECTENT PAS LES REGLES EN VIGUEUR

Lors de la visite des contrôleurs, 29 des 329 détenus, reconnus indigents en CPU, bénéficient de la gratuité des différents kits mensuellement renouvelés, de la location de la télévision et de la lessive à usage personnel. Mais ils doivent payer la location de leur frigidaire à hauteur de 4,30 euros par mois ce qui, automatiquement, les prive de près du quart de leur allocation mensuelle de 20 euros.

## RECOMMANDATION 9

Il ne doit pas être demandé aux indigents de payer la location de leur frigidaire.

Quant aux décisions de la CPU « indigents », elles souffrent de malfaçons rédactionnelles ou comportent des erreurs d'interprétation du texte spécifique de la circulaire de la DAP<sup>17</sup>. Deux formules rédactionnelles imprécises ont été relevées :

<sup>17</sup> Circulaire de la DAP du 17 mai 2013, relative à la lutte contre la pauvreté en détention.

- la seule mention, dans le compte rendu : « *ne correspond pas aux critères en vigueur* », sans que l'on puisse déterminer à quel critère il est fait référence ;
- l'indication « *à ne pas aider* », alors qu'il s'agit en fait d'un détenu qui va être libéré et qui donc sera aidé à ce titre et non comme indigent.

Dans ces deux cas, il est en effet difficile d'apprécier, à la lecture du compte rendu de la CPU, si les décisions prises sont bien fondées.

Par ailleurs, des cas de refus d'accorder à un détenu les aides dues au titre de l'indigence, au motif que celui-ci n'avait pas formulé de demande de travail, ont été relevés, comme en témoignent quelques exemples :

- « *sans demande de travail de votre part depuis la CPU du 18 mars 2021, l'aide à l'indigence est supprimée* » ;
- « *vous ne répondez pas aux critères de l'indigence du fait de l'absence de candidature sur un emploi* » ;
- « *en l'absence de candidature sur un poste de travail, vous ne répondez pas aux critères du droit à l'aide indigence* ».

La circulaire précitée indique pourtant clairement que : « *ni le comportement, ni les choix opérés par la personne détenue en termes d'activité ne sauraient constituer un motif d'exclusion des aides* »<sup>18</sup>, le seul cas exceptionnel cité de suppression de l'aide financière mensuelle étant celui d'un détenu qui, ayant demandé et obtenu un travail, refuse de s'y engager pour des raisons « de convenances ».

## RECOMMANDATION 10

Aucun critère d'attribution de l'aide financière plus restrictif que ceux prévus par la circulaire de l'administration pénitentiaire en date du 17 mars 2013 relatives à la lutte contre la pauvreté en détention, ne doit être appliqué.

### 5.8 L'ACCES INSUFFISANT A DES OUTILS NUMERIQUES SOUVENT OBSOLETES NE REpond PAS AUX BESOINS ADMINISTRATIFS, D'ENSEIGNEMENT, DE FORMATION ET DE REINSERTION DE LA POPULATION PENALE

#### 5.8.1 L'informatique en cellule

Au jour de la visite, cent-vingt personnes détenues possédait un ordinateur, soit plus d'un tiers de la population pénale.

L'obtention d'un ordinateur nécessite le renseignement d'un bon de cantine exceptionnel, et la précision du budget et des fonctionnalités recherchées. Les correspondants locaux des systèmes d'information (CSLI) tâchent de trouver des modèles correspondants, et fournissent un devis dans un délai de quinze jours. La pandémie de Covid-19 a rendu difficile l'approvisionnement en pièces informatiques.

Les appareils commandés sont contrôlés à la réception avant d'être remis aux personnes détenues. Un contrôle annuel de tous les postes informatiques doit être effectué, chose impossible compte tenu de leur nombre, ainsi que des autres contrôles devant être effectués (postes sortants, postes utilisés par les professionnels). En 2020, le rapport d'activité indique

<sup>18</sup> *ibid.*



qu'une cinquantaine d'appareils ont été contrôlés (entrants, sortants, contrôles annuels). Les contrôles annuels sont décidés en fonction des informations récoltées lors de fouilles (étiquettes obstruant l'accès aux ports USB retirées, par exemple), ou d'une suspicion de détention d'images pédopornographiques, dont la découverte requiert la saisine du parquet. Le poste informatique est alors retiré, sur décision de la direction pendant une période de trois à six mois. Lorsqu'un ordinateur est contrôlé avec plusieurs centaines de films téléchargés, un formatage du disque dur est effectué, en raison de l'absence de licence d'exploitation.

Comme cela était le cas en 2017, les personnes qui achètent un ordinateur peuvent bénéficier du logiciel Windows 10 ; celles qui en ont déjà un ne sont pas autorisées à acheter une mise à jour de ce logiciel, mais les CLSI peuvent l'installer à leur place.

Les lecteurs de CD roms qui disposent également de la fonction de gravure, interdite, constituent la difficulté la plus importante. Les appareils qui en sont dépourvus deviennent rares et difficilement accessibles pour la population pénale et l'obtention des consoles de jeux est de plus en plus difficilement validée par l'administration centrale, tel que le relève le rapport d'activité<sup>19</sup>. La DAP, interrogée à ce sujet par les contrôleurs, n'a adressé aucune réponse jusqu'à présent.

Enfin, les personnes détenues suivant des études universitaires par correspondance n'ont pas accès au portail Internet de leur université, sur lesquels sont dispensés les cours. Cela contraint les professeurs de l'ULE à effectuer l'opération intermédiaire et chronophage pour les obtenir, en infantilisant les personnes détenues (cf. Recommandation 54).

#### RECOMMANDATION 11

La réglementation doit être mise à jour afin de permettre un accès à l'informatique en phase avec les évolutions technologiques, s'agissant notamment de l'accès des personnes détenues à des ordinateurs personnels récents, à des consoles de jeux, ainsi qu'aux cours universitaires dispensés par correspondance *via* Internet.

#### 5.8.2 La cyber base

La MC SMR constitue désormais, avec l'EPM de Lavour, l'un des deux seuls établissements pénitentiaires français encore équipés d'une « cyber base » sur les sept retenus en 2009. Comme indiqué dans le rapport précédent<sup>20</sup>, « l'objectif est la lutte contre la fracture numérique en détention par une initiation des personnes détenues aux techniques de l'information et de communication et l'utilisation d'internet en appui des activités de lutte contre l'illettrisme, de réinsertion socio-professionnelle et de qualification des personnes. »

Pour ce faire, trois « profils » sont accessibles : la bureautique, le *e-learning*, et Internet, qui est supposé permettre une navigation sur une base de données de sites prédéfinis, sans pouvoir y saisir aucun texte. La cyber base se trouve donc incompatible avec la réalisation de démarches administratives.

Depuis la dernière visite, la cyber base a peu évolué. De nouvelles versions des portails « Internet » et « e-learning » ont commencé à être mises en place par le chef de projet de la DAP, mais elles n'ont pas été finalisées et ne permettent pas d'en utiliser tous les outils. Par ailleurs de nombreux « bugs » et problèmes techniques s'accumulent au fil du temps, limitant

<sup>19</sup> Rapport d'activité exercice 2020, p. 108.

<sup>20</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, 2017, p. 48.

l'utilisation des logiciels. S'agissant d'Internet, 80 % des sites sont inaccessibles en raison de leur niveau de sécurité, auquel la cyber base n'est pas adaptée.

Malgré ses nombreuses défaillances, l'activité est très demandée et appréciée, par une population pénale peu au fait de l'informatique, puisque 90 % de ses utilisateurs sont de grands débutants. Le jour de la visite, semaine de rentrée après une longue interruption liée à la pandémie, la liste d'attente comptait trente-cinq personnes. En 2020, une centaine de personnes étaient inscrites.

La plupart des ateliers sont animés par des enseignants de l'ULE, mais ils peuvent aussi l'être par la coordonnatrice locale du projet. Le profil bureautique est le plus utilisé, pour son apprentissage ou son espace permettant de rédiger des courriers officiels.

Fin 2021, la cyber base sera utilisée tous les matins par la formation professionnelle « inclusion numérique ».

### RECOMMANDATION 12

Le projet de « cyber base » doit d'une part pouvoir être utilisé dans son entièreté, ce qui n'est pas le cas depuis des années en raison de nombreux dysfonctionnement techniques et d'autre part être développé, afin de permettre un réel accès à Internet, en vue de pouvoir s'informer, de suivre des enseignements ou d'effectuer des démarches administratives indispensables à la réinsertion<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> CGLPL, recommandations de l'avis du 12 décembre 2019, relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.

## 6. L'ORDRE INTERIEUR

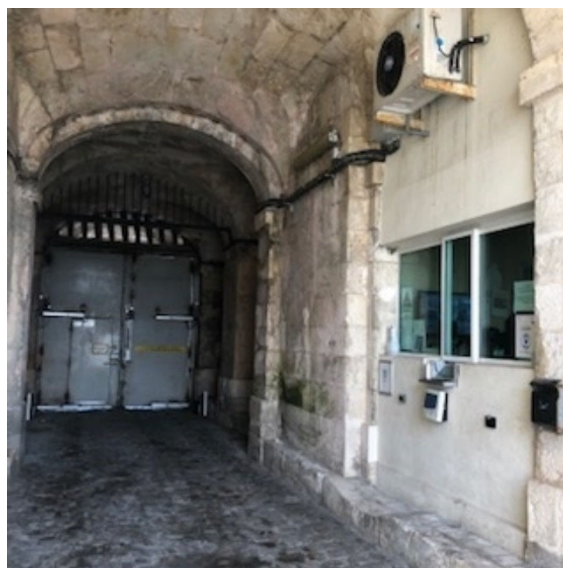
### 6.1 AUCUN ABRI ADAPTE NE PERMET AUX FAMILLES ET AUX VISITEURS DE SE PROTEGER DES INTEMPERIES DANS L'ATTENTE DE LEUR ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les deux sites disposent de leur propre parking, sans distinction d'emplacement pour le personnel et les visiteurs, vaste et suffisant pour la citadelle, petit et souvent complet pour la caserne.

Les entrées sont également propres à chacun des deux sites. L'entrée de la citadelle, située derrière le portail historique, permet de traverser un porche abritant la porte d'entrée principale, devant la vitre sécurisée de laquelle l'identité et le motif de venue sont déclinés, avant de pouvoir accéder, en passant une grille barreaudée à l'ouverture électriquement commandée, à la cour d'honneur. L'accès est possible de cette cour vers le bâtiment administratif directement et vers les quartiers de détention, en passant un sas exigü aux portes étroites surveillé par un agent, qui dispose d'un portique de détection des masses métalliques et permet le prêt d'un dispositif portatif de protection du travailleur isolé (PTI). Un même sas est accessible directement depuis le parking, côté caserne.



*La porte d'entrée historique de la citadelle*



*Et son porche d'accès à la cour d'honneur*

Les téléphones et ordinateurs portables sont conservés par les agents de la porte d'entrée principale, sauf autorisation écrite de la directrice pour en disposer dans l'enceinte de l'établissement.

Une note de la direction concernant les objets interdits est annuellement établie et affichée dans le sas, notamment s'agissant des colis apportés par les familles. Une autorisation d'accès nominative et datée, avec mention d'un éventuel véhicule, l'est de même pour tout professionnel devant intervenir sur le site, des ouvriers à l'occasion de travaux par exemple. Un certificat médical est nécessaire pour toute situation d'appareillage médical qui déclencherait la sonnerie du portique de détection. Les visiteurs familiaux disposent de casiers métalliques pour le dépôt de leurs effets personnels et des objets interdits et d'un local d'accueil situé en face du bureau de surveillance du porche de la citadelle, mais d'aucun espace spécifique les protégeant

des intempéries lors de leur attente, à l'exception d'un abri de taille très réduite à la caserne, ni d'aucun local réservé à leur accueil ni d'un accès à des WC côté caserne.

### RECOMMANDATION 13

Les familles doivent disposer d'un abri en cas d'intempéries, d'un local réservé pour le dépôt de leurs effets personnels et d'un accès à des WC.

Deux surveillants pénitentiaires assurent la garde de chacune des deux portes d'entrée principales le matin et un l'après-midi, en rotation, aucune équipe n'étant spécifique de cette charge. Les agents sollicités n'ont pas signalé d'incident particulier, à l'exception, le matin du dernier jour de la visite de contrôle, d'une coupure d'électricité dans le site de la citadelle, qui a nécessité l'ouverture manuelle de la porte d'entrée, le temps de son rétablissement.

## 6.2 AUCUNE INFORMATION N'EST DONNEE S'AGISSANT DE L'EMPLOI DE CAMERAS INDIVIDUELLES PORTATIVES DANS L'ETABLISSEMENT

Le renvoi des images de la vidéosurveillance fixe, s'effectue vers les écrans de plusieurs postes de surveillance. Le dispositif comprend presque cent-vingt caméras :

- côté citadelle : soixante-quatre caméras, dont notamment neuf pour les espaces d'arrivée (extérieur de la porte d'entrée principale et parking, sas d'entrée, local d'accueil des familles, cour d'honneur) ; douze pour le QD et deux pour son chemin de ronde arrière ; neuf pour les bâtiments administratifs ; douze pour la détection d'une intrusion dans l'enceinte nord et le bâtiment I ; huit pour la zone des parloirs ; neuf pour le cheminement vers l'US ; quatre pour les façades des bâtiments C et G et quatre pour leur cour de promenade ; neuf pour le gymnase et son chemin d'accès, la salle de musculation, la salle de musique et la lingerie ; six pour l'intérieur de l'US ;
- côté caserne : cinquante-quatre caméras, dont notamment cinq pour les UVF et le sas véhicule ; vingt-sept pour la cour de promenade ; vingt pour la zone des ateliers et des cuisines ; quinze pour le gymnase et la salle de musculation ; quatre pour la salle de spectacle et quatre pour celle de musique ; neuf pour la zone des parloirs ;
- les coursives de la détention sont en revanche dépourvues de caméras, ce qui ne permet pas le visionnage d'images lors de rixes entre des personnes détenues, d'incidents ou d'agressions.

### RECOMMANDATION 14

Les coursives, qui constituent des zones à risque d'incidents, doivent faire l'objet d'une vidéosurveillance.

L'enregistrement des images est automatique, leur écrasement également, dans une période de huit à quinze jours selon les lieux surveillés.

L'établissement dispose également, depuis le mois de septembre 2020, dans le cadre d'une expérimentation orchestrée par la DISP de Bordeaux qui est informée de toute utilisation, de vingt-six caméras individuelles portatives, avec un enregistrement audio et vidéo, réparties entre les agents du service infra et sécurité, des agents et des gradés du QI/QD et des quartiers citadelle et caserne. Aucun affichage concernant leur emploi n'a été constaté dans l'établissement.

**RECOMMANDATION 15**

Le chef d'établissement doit porter par voie d'affichage une information générale sur l'emploi de caméras individuelles au sein de l'établissement pénitentiaire et dans les structures accueillant spécifiquement des détenus, inclus dans l'expérimentation. L'affichage doit être mis en place en détention, à l'accueil familles et à la porte d'entrée principale<sup>22</sup>.

Elles sont principalement utilisées pour des interventions concernant des incidents au rez-de-chaussée des bâtiments de la détention, au QI/QD et pendant les extractions médicales. Le président du tribunal judiciaire et le directeur de l'établissement de santé et les personnes détenues sont, dans ce cas, prévenus de l'équipement des agents. L'officier du service infra renseigne systématiquement un imprimé de déclaration de leur utilisation. Pour exemple, elles ont été employées cinq fois au mois de juin 2021 (dont quatre en détention et une aux parloirs), deux fois en juillet (pour des extractions médicales) et quatre fois en août (dont trois au QD).

L'enregistrement s'effectue automatiquement dès le déclenchement, pour une période qui inclut les 30 s qui précèdent ce déclenchement. Le stockage des images est automatique dans la mémoire des caméras et manuel dans les trois unités centrales de l'établissement. Une difficulté concernant la charge des batteries, dont l'autonomie imprévisible entre quarante et cent-vingt minutes a été rapportée aux contrôleurs.

Les images sont exploitées pour la détection des projections extérieures et le traitement des incidents, en vue du passage des personnes détenues en commission de discipline, après transmission à l'autorité judiciaire et à l'avocat. Les agents du service infra-sécurité sollicités ne disposaient d'aucune information s'agissant du visionnage des images par les personnes détenues.

**RECOMMANDATION 16**

Les personnes détenues comparaisant devant la commission de discipline à la suite de leur mise en cause lors d'un incident doivent pouvoir visionner les images de vidéosurveillance.

### 6.3 UNE PRATIQUE DE FOUILLE SYSTEMATIQUE NON TRACEE PERSISTE ENCORE A L'OCCASION DU SEJOUR EN UNITE DE VIE FAMILIALE

#### 6.3.1 Les décisions de fouille intégrale

Les décisions de fouille intégrale, en application de l'article 57 de la loi pénitentiaire de 2009 modifiée, sont prises en respectant le principe de subsidiarité : il n'y est recouru que « si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes ». Des portiques de détection des masses métalliques, disposés aux rez-de-chaussée des quartiers (citadelle, caserne mais aussi QI-QD, parloirs, etc.) sont effectivement utilisés quotidiennement notamment lors des mouvements des détenus hors de leur cellule ; un détenu hébergé dans le bâtiment QI-QD et interrogé par un contrôleur sur les fouilles par palpation réalisées a répondu avec naturel : « *Il y a le portique, donc pas de fouille* ».

<sup>22</sup> Note DAP du 29 juillet 2020, Conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance à compter du 15 septembre 2020.

### a) L'alinéa 1 de l'article 57

Les décisions de fouille intégrale sont inscrites dans le logiciel GENESIS.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 9 septembre 2021 inclus, 524 décisions ont été planifiées par des professionnels ayant au moins le grade de premier surveillant, jusqu'à celui de directeur plus rarement. L'identité des détenus à fouiller à l'issue du parloir est expressément communiquée le jeudi par les officiers de bâtiment aux responsables des parloirs, qui planifient les fouilles ; il arrive volontairement qu'aucun nom ne soit communiqué.

Les fouilles ont eu lieu à des occasions variées : parloirs (248 cas, soit 47,3 % des fouilles intégrales), départ en extraction médicale (143 cas<sup>23</sup>, soit 27,3 %), placement en cellule disciplinaire (46 cas, soit 8,7 %), fouille de cellule (26 cas), sortie de promenade (18 cas), sortie des ateliers ou du travail au service général (8 cas), départ en transfert (6 cas), après UVF (5 cas), mais aussi réintégration de permission de sortir, placement extérieur ou semi-liberté (3 cas), placement en cellule de protection d'urgence (CProU) et passage en commission de discipline (chacun 2 cas), arrivée de transfert, entrée en promenade, placement à l'isolement (chacun 1 cas) et 22 cas rapportés comme « autres » et 1 non renseigné. La variété des occasions renseignées témoigne de l'intérêt général apporté à la traçabilité.

Il arrive que la planification ne soit pas suivie de la fouille, à en croire le logiciel GENESIS, à moins que les surveillants renseignent mal le logiciel une fois la tâche effectuée. *A contrario*, on observe que la réalisation de fouilles individuelles par l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) de Bordeaux est renseignée en tant que telle.

Par ailleurs, en application de l'alinéa 1 *in fine* de l'article 57, des décisions de régime exorbitant ont concerné treize détenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 9 septembre 2021. Il s'agit de notes de service individuelles à durée déterminée signées de la direction et dont l'existence est également inscrite dans le logiciel GENESIS, ce qu'un contrôle par sondage a permis d'attester. La décision appliquée à un détenu présent à la date de la visite courrait du 18 août au 31 octobre 2021, soit moins de trois mois. Les occasions de fouille sont individualisées : certains détenus ne sont concernés de façon systématique qu'après le parloir, l'UVF et en complément d'une fouille de cellule, d'autres avant une extraction médicale ou judiciaire. En revanche, la décision n'est pas notifiée au détenu.

#### RECOMMANDATION 17

La décision de fouille intégrale prise en application de l'alinéa 1 *in fine* de l'article 57 de la loi pénitentiaire est de nature à faire grief à la personne détenue concernée. Elle doit donc être portée à la connaissance de l'intéressé et être assortie de voies de recours dont il doit être informé.

Ces treize détenus ont fait l'objet d'un nombre de décisions de fouille très variables entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 9 septembre 2021 : aucune pour deux détenus, jusqu'à soixante-dix-neuf avant les extractions médicales pour un (*cf. supra*, note de bas de page), plus généralement entre une et huit au cours de la période et pour trois détenus entre seize et dix-sept. Dans l'un de ces derniers

<sup>23</sup> 143 cas, dont 79 entre le 2 janvier et le 23 juillet 2021 soit une fouille intégrale tous les 2,5 jours en moyenne pour le même détenu pris en charge trois fois par semaine au centre hospitalier de La Rochelle et soumis à un régime de fouille exorbitant.

cas, il est noté que la fouille intégrale a été remplacée par une fouille par palpation et le passage sous le portique de détection des masses métalliques.

Les détenus eux-mêmes ne citent pas la fréquence des fouilles à corps comme une question problématique dans cet établissement.

Dans ces conditions, l'établissement a rendu compte<sup>24</sup> pour le mois d'août 2021 de :

- 58 fouilles intégrales programmées et 4 inopinées ;
- 42 fouilles systématisées par le régime exorbitant, 19 dites ponctuelles, 1 effectuée après l'interruption de la surveillance à l'extérieur de l'établissement ;
- 42 fouilles ont eu lieu à l'issue des parloirs et UVF alors que 131 parloirs et UVF ont été programmés ;
- 20 fouilles ont eu lieu à d'autres occasions que les parloirs, dont 1 a donné lieu la saisie d'objet(s).

Sur les huit mois de l'année 2021 :

- le taux de recours à la fouille lors des parloirs fluctue de 12,3 % en juin à 43,2 % en mars, avec une moyenne de 26,9 % ;
- aucun acte de saisie d'objet ou produit interdit n'a été effectué à l'issue d'une fouille au parloir, les 5 saisies ayant eu lieu à d'autres occasions de fouille.

Si les fouilles ne sont pas systématisées, il est donc clair qu'elles n'ont aucune utilité à l'issue du parloir.

Cela aggrave le constat opéré concernant la pratique d'un changement de vêtement avant d'entrer dans une UVF et en en sortant. Cette pratique n'est non seulement prévue par aucune procédure écrite, mais ce changement de vêtement (le détenu enfilant des vêtements personnels qu'il a lui-même amenés), qui s'effectue devant le surveillant chargé de contrôler les effets introduits dans l'UVF, s'assimile de surcroît à une fouille intégrale systématique qui ne remplit pas les conditions légales et doit pour cette raison cesser sans délai.

### RECOMMANDATION 18

L'institutionnalisation d'un changement de vêtements à l'entrée et à la sortie de l'unité de vie familiale s'analyse en une fouille systématique à l'égard de tous les usagers détenus et doit cesser sans délai.

#### b) L'alinéa 2 de l'article 57

La direction déclare mettre en œuvre l'alinéa 2 de l'article 57 (fouilles non individualisées) dans le cadre de fouilles sectorielles pour lesquelles elle dispose du concours de l'ERIS de Bordeaux, de la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de SMR qui met à disposition un officier de police judiciaire et d'un service cynotechnique de la gendarmerie. Les contrôleurs ont assisté à une telle fouille le 7 septembre 2021 à partir de 20h.

La décision de la cheffe d'établissement, datée du 7 septembre, vise les articles 57 de la loi pénitentiaire et R-57-7-80 du code de procédure pénale. Elle est motivée trop brièvement par une considération en trois points non circonstanciés : « *Des saisies d'objets ou produits interdits*

<sup>24</sup> Source établissement : statistiques mensuelles dites « recensement utilisation article 57 ».

*ou illicites avec interactions en détention entre les deux bâtiments du quartier Citadelle », « Des échanges non autorisés notamment de matériels informatiques », « Des incidents récents avec fabrication d'alcool artisanal ».* Elle décide de la fouille intégrale de dix personnes détenues dont la liste est annexée à la décision, *« préalablement à la fouille de chacune de leur cellule après contrôle par la brigade cynophile ».* Un rapport écrit a été adressé dès le lendemain à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, au procureur de la République près le TJ de la Rochelle, au préfet de Charente-Maritime, à la JAP, à la BTA de SMR.

Plus d'une trentaine d'agents pénitentiaires locaux, plus d'une vingtaine d'agents de l'ERIS de Bordeaux, une dizaine de gendarmes et un chien détectant les produits stupéfiants ont été engagés.

Ont été saisis : deux mini téléphones portables dont un avec carte SIM, un smartphone avec carte SIM et carte SD, une montre connectée avec chargeur, un câble de charge, deux clés USB, trois supports USB, huit cartes SD, une carte SIM, deux contenants type tube à essai d'alcool, un petit morceau de résine de cannabis et un autre mesurant 3 x 5 x 1 cm, deux bidons de macération d'alcool de 5 l, trois bouteilles de macération de 1,5 l, deux machines à tatouer, un câble et une clé Allen interdits.

Les moyens engagés sont apparus considérables, et l'ont été davantage en proportion des objets saisis. Le déroulement de l'opération n'appelle pas d'autre observation défavorable puisqu'il a au contraire été relevé que le changement de cellule des détenus fouillés avait été anticipé au point d'installer un poste de télévision dans la nouvelle cellule afin qu'ils puissent continuer à regarder le match de football diffusé ce soir-là.

Une précédente opération a eu lieu en mai 2021. En 2020, les deux opérations ont eu lieu en janvier et février lors de la réintégration des promenades et ont concerné respectivement quatorze et cinquante-quatre détenus, après le constat de projections depuis l'extérieur et après celui de l'utilisation d'un téléphone portable pour filmer le personnel.

### 6.3.2 Les conditions matérielles de mise en œuvre des fouilles intégrales

Les salles de fouille ont été qualifiées de *« propres et correctement équipées »* dans le précédent rapport, ce qui est confirmé par la visite de 2021. Deux cabines ont été créées au sein du bâtiment QI-QD, dans une cellule de QD désaffectée. Leur équipement n'appelle pas d'observation.

Il ressort toutefois des témoignages reçus que des fouilles à corps sont encore pratiquées dans la cellule disciplinaire elle-même, en présence de *« deux surveillants mais porte rabattue ».*

De manière générale, les contrôleurs n'ont pas recueilli de témoignages alarmants sur les conditions de réalisation des fouilles intégrales.





*Une double cabine de fouille au QI/QD*

## 6.4 L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE LA FORCE EST RAISONNE MAIS IL EST MAL TRACE

### 6.4.1 Les moyens de contrainte

Le précédent rapport recommandait la validation en commission pluridisciplinaire unique (CPU) du niveau d'escorte – lequel induit généralement le port de moyens de contrainte (menottes au poignet et entraves aux chevilles) – ainsi que sa réévaluation périodique à intervalle fixe, en tenant compte notamment de l'octroi de permissions de sortir. La majorité des détenus était en escorte de niveau 1 et six n'étaient soumis à aucun moyen de contrainte.

Les niveaux d'escorte de tous les détenus sont dorénavant évalués tous les trois mois en « réunion sécurité ». La dernière avait eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cinq niveaux sont identifiables : escorte 1 allégée (1A) ; escorte 1 ; escorte 2 avec escorte pénitentiaire renforcée ; escorte 3 avec escorte pénitentiaire et les forces de l'ordre ; escorte 4 avec un dispositif concerté avec la préfecture et les forces de l'ordre. Il a été précisé que le niveau 1 implique le port des menottes avec chaîne de conduite et que ces dernières sont enlevées pendant l'examen. Le niveau 1A s'applique aux détenus de plus de 70 ans, aux détenus qui bénéficient de permissions de sortir non accompagnées, aux situations spécifiques liées à l'état de santé (comme l'utilisation d'un déambulateur par exemple). En fonction des circonstances, le niveau est adapté, y compris à la baisse : un détenu en escorte 3 transféré à sa demande dans un centre de détention a été soumis à un niveau 2 sur proposition de l'encadrement et validation de la direction.

### BONNE PRATIQUE 3

L'établissement identifie un niveau d'escorte et de port des moyens de contrainte allégé appliqué aux détenus de plus de 70 ans, aux détenus qui bénéficient de permissions de sortir

non accompagnées ou aux situations spécifiques liées à l'état de santé telles que l'usage d'un déambulateur.

Lors de la visite, on comptabilise – à l'issue de la réunion sécurité de juillet complétée par les arrivées ultérieures jusqu'à la date du 25 août 2021 – 31 détenus en escorte 1A, 119 en escorte 1, 164 en escorte 2, 16 en escorte 3, aucun en escorte 4.

Ces décisions sont inscrites dans un tableau Excel, avant d'être reportés dans GENESIS, lequel ne permet pas d'enregistrer le niveau 1A efficacement puisqu'il n'est pas proposé en choix aux professionnels : il faut se référer à la motivation du niveau 1 pour voir apparaître la précision « niveau 1 allégé ». De plus, les professionnels observent des erreurs d'enregistrement à l'issue de transferts, particulièrement en unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI). Le 8 juillet 2021, GENESIS rapporte 145 détenus en escorte 1, 170 en escorte 2, 20 en escorte 3 et aucun en escorte 4, soit plus que le nombre de détenus écroués à l'établissement. De plus, l'enregistrement de données personnelles dans le fichier informatisé Excell qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration et n'est soumis à aucune règle en matière de conservation contrevient au droit. Le logiciel GENESIS doit pouvoir abriter efficacement l'ensemble des niveaux d'escorte utiles, dont le niveau allégé que le CGLPL recommande régulièrement<sup>25</sup>.

### RECOMMANDATION 19

Les personnes privées de liberté ayant droit à la protection de leurs données personnelles, dans le respect des principes posés par le règlement général sur la protection des données (RGPD), les niveaux d'escorte ne peuvent être enregistrés que dans le logiciel GENESIS. Les modifications utiles doivent être apportées sans délai par l'administration centrale.

En détention, les moyens de contrainte sont toujours peu utilisés, sauf à mentionner :

- le décès d'un détenu en août 2016 ayant été constaté à l'issue de son transport entre la caserne et le QD à la citadelle, les conditions de prise en charge entre les deux quartiers lors d'une mise en prévention font l'objet d'une note de service de 2018, qui impose pendant le transport le port des menottes aux poignets, assorties d'une ceinture ventrale et des entraves aux chevilles (sans traçabilité, contrairement au cas des extractions où une fiche est remplie, cf. § 6.4). Le véhicule est soit un fourgon cellulaire, soit un véhicule léger comme c'était le cas pendant la visite en raison de l'indisponibilité du fourgon. Ce véhicule est le cas échéant escorté par la gendarmerie, qui est dans tous les cas prévenue qu'un transport via la voie publique s'effectue entre les quartiers. Avant de monter dans le véhicule, la personne détenue patiente dans une cellule grillagée aménagée au sous-sol de la caserne à proximité de la rampe d'accès des véhicules ;
- le cas du déplacement entre le QD-QI et l'US, au cours duquel les détenus sont systématiquement soumis *a minima* au port de menottes et escortés par un agent et un gradé car il faut sortir du QI-QD et traverser une partie de la cour entre les portes 2 et 3 pour accéder à l'US, là encore sans traçabilité ;

<sup>25</sup> Dans ses rapports de visite des établissements pénitentiaires, ainsi que dans son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

- les mouvements entre les deux quartiers, pour d'autres motifs que le placement au quartier disciplinaire (vers les unités de vie familiale (UVF) par exemple) sont appliquées plus classiquement les consignes liées au niveau d'escorte.

#### 6.4.2 La force

Il est peu fréquemment recouru à la force dans l'établissement. Les exemples cités ont tous été gérés avec le concours de l'ERIS de Bordeaux, en février et avril 2020 : usage d'un fusil à pompe dans le cas d'un détenu sur le faite d'un grillage, deux détenus grimpés sur le toit d'un préau de la caserne, quatre détenus refusant de réintégrer depuis la cour de la citadelle.

Les grenades de désencerclement (dispositif balistique de désencerclement, DBD) ne sont stockées que dans des postes périmétriques.

Il a été évoqué l'usage de gaz incapacitant en gel, contenu dans une bombe *Capstun™* de 50 ml « à raison d'une à deux fois par an, variable selon les individus qu'on a ». Il n'est pas possible d'attester de cette fréquence ressentie d'utilisation au moyen des fiches.

En raison de la crise sanitaire, il n'y a eu aucune formation au tir en 2020.

Des tenues pare-coups sont stockées à la caserne et à la citadelle.

En cas d'usage de la force, une note de service du 27 octobre 2017 rappelle la nécessité de remplir une fiche intitulée « *compte-rendu de l'utilisation d'un moyen de contrainte et/ou de la force* »<sup>26</sup> : « *Chaque fois qu'il est fait usage de la force ou de l'utilisation des moyens de contrainte, en dehors des extractions et des transferts, il convient de compléter l'imprimé joint* ». Ledit imprimé doit être visé par un officier ayant délégation et « être archivé au service du BGD » ainsi qu'une copie versée au dossier pénal du détenu. Si le BGD archive effectivement les fiches qui lui sont transmises, force est de constater qu'un nombre très faible de fiches parvient jusqu'à lui et que ce nombre est décroissant au fil du temps, sauf sursaut suite aux rappels faits par l'encadrement quant à la nécessité de tracer ces actions<sup>27</sup> : 18 fiches en 2018, 21 en 2019, 5 en 2020, 2 au cours des huit premiers mois de 2021. Concernant 2021, il s'agit de :

- en mars, à 14h30, un détenu placé à l'isolement se retranche dans sa cellule afin de ne pas aller en cellule disciplinaire ; de l'huile a été projetée sur le sol ; il est fait usage d'une *Capstun™* et des menottes ;
- en juin, à 20h30, un détenu qui commettait un tapage et des violences dans sa cellule est placé dans une salle d'attente du rez-de-chaussée avant d'être placé en cellule disciplinaire avec usage des menottes assorties d'une ceinture ventrale et des entraves.

En 2020, les cinq situations ont eu lieu dans une cour de promenade du QD, dans une cellule du QI, à la citadelle (deux cas), à la caserne. Aucun armement, même non létal comme le gel au poivre, n'a été utilisé.

---

<sup>26</sup> La note fait référence à une décision 2017-063 du 23 octobre 2017 du Défenseur des droits suite à la saisine du CGLPL et est postérieure à la précédente visite du CGLPL qui avait recommandé l'application d'une méthodologie d'archivage commune aux deux quartiers en vue de disposer d'éléments fiables propices à une analyse des conditions du recours à la force.

<sup>27</sup> Il a notamment été communiqué aux contrôleurs la note d'information valant rappel de l'officier de la citadelle à l'adresse des gradés intervenant à la citadelle et au QI-QD, en date du 13 décembre 2019.

Si les témoignages attestent d'un usage raisonné de la force, il convient d'en rendre compte avec précision. Les éléments recueillis permettent d'émettre des doutes sérieux sur l'exhaustivité des éléments archivés.

## RECOMMANDATION 20

Le CGLPL renouvelle sa recommandation concernant l'archivage exhaustif de fiches rendant compte systématiquement de l'usage de la force ou de l'utilisation de moyens de contrainte, en rappelant que cette mesure est destinée à avoir une vue globale du recours à ces outils devant déboucher sur un travail d'analyse sur les pratiques dans l'objectif de les réduire.

### 6.5 LE TRAITEMENT DES INCIDENTS COUVRE MAL CEUX SUBIS PAR LES DETENUS

Le rapport d'activité pour l'année 2020 fait état d'un traitement en commission de discipline de :

- moins de violences physiques à l'encontre du personnel (- 45 %, après une forte hausse en 2019) mais plus d'insultes et menaces à son encontre (+ 10,1 %) ;
- moins de violences entre détenus (- 10 %) ;
- moins de détention de stupéfiants et objets dangereux pour les personnes (- 20,4 % après une forte hausse en 2019) ;
- moins de refus d'obtempérer et de se soumettre à une mesure de sécurité (- 21,6 %) ;
- une augmentation des cas d'irrespect du règlement intérieur et des tapages.

Parallèlement, le même document rapporte :

- deux décès de détenus dont un par suicide en janvier 2020 ;
- la baisse du nombre de tentatives de suicide (quatre en 2020, contre dix en 2019) ;
- presque le même nombre d'automutilations en 2020 et 2019 (quatre et cinq respectivement) ;
- la baisse du nombre de grèves de la faim et de leur durée (trente-quatre signalées en 2020 dont sept de plus de sept jours, contre quarante en 2019 dont quinze de plus de sept jours) ;
- aucune tentative d'évasion, pendant deux années successives ;
- un seul incendie volontaire, contre trois en 2019.

Les incidents, auto et hétéro-agressifs ont donc été moins nombreux en 2020.

Au cours des huit premiers mois de l'année 2021, l'établissement a enregistré :

- treize cas de violence entre détenus mais soixante-quinze cas de violence de détenus sur le personnel. Concernant les violences entre détenus, l'encellulement étant individuel et les portes des cellules fermées, elles ont lieu dans les cours de promenade et sur les coursives. Afin de les limiter dans les cours de la caserne, la petite cour de promenade est réservée à des détenus présentant des vulnérabilités, qui ont aussi un accès spécifique au terrain de sport extérieur et aux jardins. La répartition des détenus entre la caserne et la citadelle participe de la même volonté de limiter les violences. On observe que seuls les faits de violence physique entre détenus sont enregistrés, alors que les violences des détenus sur le personnel comptabilisées sont en très grande majorité des violences verbales consistant en des insultes ou des menaces. Une comparaison plus affinée permet d'affirmer que les détenus sont autant victimes de violence physique que les surveillants.

Les violences verbales émanant du personnel à l'encontre des détenus, qui sont une réalité à la caserne (cf. § 3.3), ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet d'un traitement comparable à celui auxquels les auteurs-détenus sont soumis. Un sentiment d'injustice s'exprime.

- Quarante-neuf saisies de téléphone, seize d'armes artisanales, quinze d'alcool et onze de stupéfiants, ces derniers étant finalement les moins découverts ou les moins nombreux, et deux constats de projections. Paradoxalement, les discours – notamment judiciaires – sont empreints d'une impression de multiplication de l'introduction de produits stupéfiants par le biais des parloirs et par le biais de projections. Cela manifeste probablement plus le caractère systématique de l'intervention judiciaire dans ce champ délictueux qu'un phénomène particulier ou nouveau.

Surtout, l'année 2021 a été marquée par les faits de violence commis par un détenu-patient à l'encontre de sa psychologue travaillant au sein de l'US. Les faits font l'objet d'une enquête judiciaire pour tentative d'homicide.

Le personnel de l'établissement enregistre avec attention les incidents, dans un objectif statistique national, sous les réserves mentionnées *supra* concernant les violences verbales entre détenus. Pour autant, aucune analyse globale des incidents et des moyens de les prévenir n'est mise en œuvre. La mission de contrôle interne (MCI) le regrette également et demande la mise en place d'un comité de pilotage (COFIL) prévention des violences.

### RECOMMANDATION 21

Les actes de violences interpersonnelles doivent être analysés afin de conduire une politique de réduction des risques.

Un protocole relatif aux échanges, à la circulation et à la gestion des incidents en milieu pénitentiaire entre le parquet du TJ de La Rochelle et la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré régit par ailleurs les conditions de signalement desdits incidents à l'autorité judiciaire, à laquelle est associée la BTA de SMR. Cette dernière identifie en son sein un major qui traite des questions pénitentiaires. Le parquet sollicite aussi, le cas échéant, d'autres services d'enquête de son ressort. Il est remarquable que ce protocole, qui énumère des infractions variées, ne prévoit pas le cas de violence d'un personnel sur un détenu.

Des détenus ont pu observer que les gendarmes se déplacent rapidement dès lors qu'un incident est signalé par l'établissement, mais qu'il est vain de signaler soi-même un incident au parquet : les militaires ne viendraient pas les entendre avec la même célérité.

Le CGLPL renvoie à son rapport thématique sur les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté<sup>28</sup>.

<sup>28</sup> CGLPL, Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté, Dalloz, 2020.

## 6.6 LE POUVOIR DISCIPLINAIRE S'EXERCE A PARTIR D'ENQUETES BACLEES ET CERTAINS PLACEMENTS EN CELLULE DISCIPLINAIRE SONT SANS FIN

### 6.6.1 La procédure disciplinaire

La responsabilité de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire relève, comme en 2017, du chef de détention ou son adjoint. Ils mettent le dossier en état. L'enquête est réalisée par les premiers surveillants de roulement des quartiers. La poursuite, motivée, est décidée par le directeur, le même qui est appelé à se prononcer sur le fond en CDD.

Il ressort des dossiers consultés que les enquêtes ne sont pas approfondies, que les témoins ne sont pas interrogés et que les dossiers ne contiennent pas toujours les pièces utiles à garantir le principe du contradictoire (comme un extrait du règlement intérieur s'agissant de poursuites pour une faute y faisant référence). La vidéosurveillance, absente des coursives s'agissant de la vidéo fixe et rarement utilisée s'agissant des caméras-piétons (cf. § 6.2), ne permet pas d'étayer la plupart des faits reprochés. Dans l'un des dossiers, l'absence d'identité du rédacteur du compte-rendu d'incident (CRI)<sup>29</sup> a été soulevée par le détenu lui-même ; il a été relaxé.

### RECOMMANDATION 22

Les enquêtes disciplinaires doivent être plus approfondies et respecter le principe du contradictoire. De plus, l'autorité décisionnaire des poursuites devant la commission de discipline et celle décisionnaire de la sanction doivent être distinguées.

Le dossier est remis au détenu plusieurs jours avant la CDD dans le cas d'une comparution « libre »<sup>30</sup>, dans le délai utile dans le cas d'une mise en prévention.

Le délai avant de comparaître en CDD à partir du moment où le CRI est rédigé serait inférieur à un mois, la période de la visite (à l'issue de l'été) l'allongeant légèrement.

### 6.6.2 La commission de discipline

En dehors des cas de mise en prévention qui nécessitent la tenue expresse d'une CDD à la citadelle, les CDD se tiennent le lundi à la citadelle, le mercredi à la caserne, par principe présidées par le directeur en charge du quartier où elles se déroulent, délégation de la cheffe d'établissement aux chefs de détention étant par ailleurs prévue par note du 7 octobre 2020 ayant une validité d'une année et affichée.

Les contrôleurs ont assisté le 8 septembre 2021 à la CDD de la caserne et le lendemain à celle de la citadelle organisée à la suite de mises en prévention.

La salle de la CDD à la caserne, située au rez-de-chaussée, est étroite : moins d'une dizaine de mètres carrés, occupés par une estrade sur laquelle repose un long bureau équipé d'un ordinateur et où siègent les trois membres de la commission, ainsi qu'une barre derrière laquelle se positionne le détenu comparant et une chaise pour son avocat. En raison de travaux bruyants à l'extérieur le 8 septembre, il n'était pas possible de tenir la commission fenêtres ouvertes.

La salle de CDD à la citadelle, au sein du bâtiment QI-QD, est plus grande.

<sup>29</sup> Y compris sous la forme du numéro de matricule de l'agent pénitentiaire.

<sup>30</sup> Dans l'un des cas d'espèce lors de la CDD du 8 septembre 2021, le dossier avait été remis au détenu le 3 septembre à 11h50.

Les assesseurs extérieurs ne sont plus que cinq depuis le décès du sixième. Le calendrier de leur intervention à tour de rôle présente trois noms par semaine ; il en manque donc un. Pour la CDD du 8 septembre, le premier a informé de son indisponibilité et le deuxième n'a pas répondu et n'est pas venu ; la CDD s'est tenue sans assesseur extérieur. En revanche, le lendemain, l'assesseur sollicité est venu à la citadelle. Depuis la crise sanitaire, il est en fait constaté des difficultés à faire venir les assesseurs à la caserne, certains considérant – à juste titre – que la superficie de la pièce ne permet pas de respecter les mesures de distanciation sociale en vigueur.

### RECOMMANDATION 23

La commission de discipline doit se tenir dans une pièce dont la superficie et l'aménagement n'entravent pas la mise en œuvre des mesures sanitaires et la liste des assesseurs extérieurs qui y siègent doit être complétée de façon à garantir leur présence.

L'assesseur pénitentiaire est majoritairement un surveillant extrait de son poste en détention pour l'occasion. C'était le cas lors des deux CDD auxquelles les contrôleurs ont assisté.

Cinq personnes détenues ont comparu devant la CDD du 8 septembre, pour huit dossiers disciplinaires. L'assesseur pénitentiaire a été chargé par le directeur de la caserne qui la présidait de présenter « *l'évolution [du détenu] à Saint-Martin* ». Un avocat commis d'office est intervenu dans sept dossiers au profit de quatre détenus ; la désignation d'un avocat par le bâtonnier est la voie la plus couramment usitée par les détenus. L'organisation de la permanence du barreau de La Rochelle<sup>31</sup> ne permet toutefois pas de faire face systématiquement aux sollicitations issues des mises en prévention : le 9 septembre, la CDD s'est tenue en l'absence de l'avocat commis d'office pourtant convoqué ; la même situation s'est présentée en mars 2021. S'agissant de deux absences pour trente-quatre mises en prévention de janvier à début septembre 2021, le risque de non-représentation reste exceptionnel. Hormis les cas de mise en prévention, et si l'avocat commis d'office par ailleurs présent ne reprend pas le dossier sur le champ, le dossier est réinscrit au rôle de la semaine suivante.

Quand le transport des punis vers la citadelle s'effectue au-delà des horaires de distribution du déjeuner, un sachet contenant un repas froid est distribué par les surveillants du QI-QD. Son contenu est satisfaisant d'après les personnes détenues interrogées.

#### 6.6.3 Les sanctions prononcées

Selon les données transmises par l'établissement pour la période de janvier à août 2021, 171 dossiers disciplinaires ont été présentés à la direction, parmi lesquels 30 ont été classés sans suite et 141 ont été présentés à la CDD de l'établissement en visant 175 fautes disciplinaires. Parmi ces 141 dossiers, 31 soit 22 % résultaient d'une procédure d'urgence dite de mise en prévention.

Une seule relaxe a été prononcée, les autres dossiers donnant lieu à 69 décisions comportant de l'encellulement disciplinaire ferme pour un total de 728 jours prononcés soit une moyenne d'un peu plus de 10 jours par décision, 29 décisions de confinement, 7 décisions de déclassement dont 3 avec sursis, 5 avertissements et 1 privation d'appareil loué ou acheté par le biais de

<sup>31</sup> La permanence est assurée pendant une semaine pour les présentations au juge des libertés et de la détention (JLD), les comparutions immédiates, les commissions de discipline, etc. Un autre avocat l'effectue pendant deux jours au profit des personnes en garde à vue.

l'administration. Eu égard à la mauvaise qualité constatée des enquêtes, ce taux élevé de sanction disciplinaire laisse craindre que la recommandation du CGLPL formulée en 2017 est toujours d'actualité, sans que les constats opérés lors de la visite de 2021 permettent de la reprendre sous le même format de recommandation. Pour mémoire, le CGLPL avait formulé la recommandation suivante : « *Les présidents des commissions de discipline doivent s'assurer de la régularité de la procédure et du recueil des éventuels témoignages mais aussi vérifier les arguments éventuellement soulevés avant de prononcer une sanction. Un comportement inverse, qui permet de prononcer une punition en reportant vers la direction interrégionale la décision ultérieure d'annulation, alors que la sanction est immédiatement exécutée, constitue un abus de pouvoir* »<sup>32</sup>.

Les sanctions de cellule disciplinaire ont concerné 44 personnes détenues<sup>33</sup> différentes.

Une seule sanction de cellule disciplinaire a été suspendue à la demande de l'US.

Trois détenus ont refusé de sortir de la cellule disciplinaire à l'issue de la sanction. Lors de la visite, un détenu se trouvait au QD depuis le 26 juillet 2021, soit plus d'une quarantaine de jours. Il n'est pas recouru à la force en pareil cas. Le refus de sortir est acté par les surveillants quotidiennement dans GENESIS en tant qu'observation. Une nouvelle procédure disciplinaire pour refus de se soumettre à une mesure de sécurité est parfois engagée, donne lieu à sanction, puis à l'issue de cette dernière le maintien au QD continue simplement à être acté dans GENESIS. Un officier ou un gradé ne vient rencontrer le détenu que « *à l'occasion, ou quand il demande quelque chose* ». Le détenu présent depuis la mi-juillet, souffrant de problèmes de santé, n'était sollicité par personne d'autre que les surveillants, dans des actes de la vie quotidienne et des contrôles de sécurité réduits à leur minimum. Un autre détenu a pu témoigner ainsi : « *J'ai bloqué le QD pendant 110 jours. Ils n'ont rien fait contre ça* ».

#### RECOMMANDATION 24

Les séjours au quartier disciplinaire étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne enfermée, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. L'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiable, y compris en recourant à la médiation d'un tiers, lorsqu'un détenu refuse de quitter le quartier disciplinaire. Les mesures prises à cette fin doivent faire l'objet d'une traçabilité et il doit être rendu compte de la situation à la hiérarchie pénitentiaire. La personne détenue qui se trouve dans cette situation doit, autant que les lieux le permettent, bénéficier d'une adaptation des restrictions liées au régime disciplinaire et faire l'objet d'un suivi médical.

### 6.7 LE PLACEMENT A L'ISOLEMENT RESULTE PARFOIS D'UNE IMPASSE DANS LA PRISE EN CHARGE

Les personnes isolées rencontrées se trouvaient au QI depuis au moins deux mois, sept mois pour la durée d'isolement la plus longue à la MC.

Certaines mesures initiées dans les établissements d'affectation précédents sont prolongées dès l'arrivée à l'établissement, sans tentative d'actualisation des éléments de motivation par le biais

<sup>32</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, 2017, p. 55.

<sup>33</sup> Source : dossiers individuels papier créés par l'encadrement du QD afin de regrouper les fiches journalières du registre QD remplies par les surveillants.



d'une nouvelle confrontation à la détention « normale », portant à plusieurs années la durée de certaines mesures en cours. D'autres mesures sont initiées à la suite de blocages du QD motivés à la fois par l'incapacité à être affecté à la caserne et à la citadelle en raison de difficultés passées avec les autres détenus, et par la volonté d'être transféré. La plupart des détenus ne voyaient d'autre perspective qu'un transfert, sans disposer de précision quant à l'avancement de la procédure de changement d'affectation.

Certains sont libérables dans peu d'années et ont une peine aménageable, un exécutait une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

La cohabitation, qui s'illustre par d'intenses conversations criées à travers les fenêtres, y compris avec les détenus placés au QD à l'étage inférieur, est parfois difficile.

Des sorties du QI, dans l'établissement, sont parfois - mais trop peu souvent - préparées. Une sortie en septembre avait été évoquée avec un détenu, sous réserve des conclusions d'un bilan de personnalité effectué par le binôme de soutien depuis le mois de mars et de l'obtention d'un poste de travail ou une formation ; lors de la visite, l'intéressé n'avait pas encore de précisions sur son devenir, qu'il avait dans tous les cas du mal à envisager sereinement en détention normale après presque cinq années d'isolement.

## 6.8 LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES ET D'ISOLEMENT N'IMPLIQUE PAS SUFFISAMMENT D'AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL QUE LES SURVEILLANTS

### 6.8.1 Les locaux du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement

Le bâtiment en nef abritant le QD et le QI, resté globalement dans la configuration déjà décrite dans les rapports antérieurs, offre :

- dix cellules disciplinaires, avec du mobilier métallique scellé et un bloc sanitaire en inox, dont les revêtements de sol sont usés, situées de part et d'autre du rez-de-chaussée, précédées d'une salle de CDD ;



*Une cellule du quartier disciplinaire*

- dix cellules d'isolement, situées de part et d'autre du premier étage ;

Les modifications résident dans :

- l'aménagement de deux cellules du QI pour l'accueil de personnes écrouées pour terrorisme islamiste (TIS, mobilier scellé)<sup>34</sup> ;
- l'installation de trappes de menottage sur quatre portes du QI ;
- l'installation d'une paroi en plexiglas sur la grille intérieure d'une cellule du QD dans la perspective de protéger les agents d'éventuelles projections ou crachats ;
- l'équipement de toutes les cellules d'un interphone<sup>35</sup> qui aboutit en journée dans le bureau des agents du QD-QI ;
- l'installation d'un poste de téléphone *Télio* dans les cellules du QI<sup>36</sup> ;
- l'installation d'un poste de visio-téléphonie *Télio* dans un bureau d'entretien du QI ;
- la mise en service d'une boîte aux lettres ramassée par le vagemestre et dont les surveillants n'ont pas la clé ;
- l'aménagement d'une cellule inutilisée au QD en deux cabines de fouille à corps précédées d'une étagère servant à présenter les livres de la bibliothèque.

Les cellules du QD sont équipées d'un allume-cigarette hors service, sans réparation possible. Aucun robinet dispensant de l'eau chaude n'équipe les cellules du QD comme du QI.

#### RECOMMANDATION 25

Les détenus placés en cellule disciplinaire et ceux placés à l'isolement doivent pouvoir accéder à de l'eau chaude au robinet.

Chaque étage dispose d'une douche dont la température de l'eau peut être réglée par le détenu lui-même, d'un local équipé d'un poste collectif de téléphone. A l'étage du QI, pour les isolés, un local sert de salle de musculation avec une barre de traction, un tapis de course neuf, un vélo très récent.

Les six cours de promenade sont toujours dénuées de tout équipement.

#### RECOMMANDATION 26

Des aménagements élémentaires doivent être installés dans les cours de promenade utilisées pour les personnes détenues punies et isolées : bouton d'appel de nature à assurer leur sécurité en cas de besoin, installation protégeant des intempéries, banc, point d'eau et sanitaires.

A l'entrée du bâtiment, un local accueille un auxiliaire, qui y dispose de produits d'hygiène, de produits de nettoyage, et de machines à laver et sécher le linge.

Conjointement avec l'US, il était envisagé d'aménager une salle de consultation médicale à l'étage du QI afin de limiter les déplacements vers l'US. Les travaux étaient ralentis par la présence de salpêtre, la salle n'étant pas encore aménagée lors de la visite.

<sup>34</sup> Aucun n'était présent pendant la visite.

<sup>35</sup> Interphone dans les cellules du QI depuis mars 2021.

<sup>36</sup> Téléphonie dans les cellules du QI depuis la fin d'année 2020.

### 6.8.2 La vie quotidienne au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement

Le 8 septembre dans l'après-midi, à l'issue de la CDD tenue à la caserne, le QD était plein : dix punis étaient présents. La veille au matin, il s'agissait de quatre.

Parallèlement, pendant toute la durée de la visite, huit détenus étaient placés au QI.

Une équipe de cinq surveillants prend en charge les détenus de 7h à 19h, en journée continue, du lundi au dimanche, deux par deux. Aucun gradé n'est présent à demeure, limitant de fait la capacité à prendre en charge en temps réel les détenus – particulièrement les punis – puisqu'il faut faire appel au premier surveillant de roulement à la citadelle ; le poste existe, il n'est pas occupé et devait l'être au dernier trimestre 2021.

#### RECOMMANDATION 27

Le poste de premier surveillant pour les quartiers disciplinaire et d'isolement doit être occupé.

L'équipe des surveillants a bénéficié de cinq journées de formation réparties sur l'année 2019, ayant eu pour effet d'harmoniser les pratiques et d'introduire plus de cohésion. Cela s'en ressent positivement sur la prise en charge, les détenus estimant, à l'unanimité, pouvoir compter sur les agents dans le déroulement de leur journée.

Si les règles applicables au QI et au QD sont effectivement accessibles aux détenus par affichage dans la courive, les documents écrits ne sont pas systématiquement distribués aux punis. Les explications sont principalement orales au QD. En revanche, les isolés bénéficient bien du livret d'accueil, et même de l'organigramme du personnel de l'établissement lorsqu'ils arrivent dans l'établissement directement au QI.

Les surveillants distribuent aux détenus du QD de l'eau chaude le matin, dans un verre en plastique, avec une dose de café et un sachet de sucre, puisque les punis ne disposent d'aucun matériel pour préparer une boisson chaude.

#### BONNE PRATIQUE 4

Une boisson chaude est distribuée le matin au quartier disciplinaire.

Ils distribuent également une petite boîte d'allumettes, autant que nécessaire, les gros fumeurs n'étant pas limités dans leur consommation du fait de leur punition en cours. L'organisation en vigueur ne prévoit pas le ramassage des poubelles mais leur sortie par les détenus eux-mêmes pour les vider dans un container placé à l'entrée du bâtiment.

#### BONNE PRATIQUE 5

Aux quartiers disciplinaire et d'isolement, le dépôt des ordures par les détenus eux-mêmes dans un container placé à l'entrée du bâtiment incite à sortir *a minima* de la cellule et maintient une forme d'autonomie.

Les repas sont distribués par les surveillants, servis en barquettes operculées. La salade verte est servie comme en détention normale sans vinaigrette, faisant observer à tous les punis et aux isolés dépourvus de ressources pour acheter le nécessaire : « *Comme à des lapins* ».

### RECOMMANDATION 28

La salade servie dans les quartiers disciplinaire et d'isolement doit être accompagnée de vinaigrette.

Le bon de cantine spécifique aux punis ne permet pas de cantiner de l'eau en bouteille.

Le linge personnel peut être lavé par l'auxiliaire du QD-QI, en fonction des besoins.

Le poste de radio qui est remis au QD ne fonctionne pas : de mauvaise qualité, dans un bâtiment où les ondes radio sont difficiles à capter, les détenus parviennent difficilement à les utiliser. Pour les y aider, les antennes ont été recouvertes de papier aluminium et les agents expliquent où tenter de le placer dans la cellule. Pour autant, trop souvent, rien n'est audible.

### RECOMMANDATION 29

Les postes de radio mis à disposition des détenus placés en cellule disciplinaire doivent effectivement permettre de capter de la musique et des émissions.

Si les détenus du QI accèdent au téléphone depuis leur cellule 24h/24h, les détenus du QD en demandent l'accès aux surveillants en journée, dans la seule limite réglementaire. A l'unanimité, il a été témoigné de la diligence des agents pour ce faire, un détenu n'étant pas parvenu à joindre son interlocuteur la première fois ayant été raccompagné à la cabine ultérieurement.

Il est proposé aux punis et aux isolés de se rendre en promenade pendant une heure, le matin et l'après-midi. Les agents organisent avec précision les tours de promenade, si bien que, malgré leur caractère indigne, les cours sont fréquentées.

L'accès aux douches est également une priorité quotidienne, au QI et au QD.

Le local de musculation du QI n'est presque pas utilisé : deux isolés seulement s'y rendent lors de la visite. A défaut de point d'eau dans la pièce, les détenus sont autorisés à s'y rendre avec une bouteille d'eau.

Des livres – romans, bandes dessinées, magazines – sont disposés sur des étagères à l'entrée de la cellule de QD transformée en cabine de fouille, identifiée « salle de fouille ». Cette offre, mise à disposition par le SPIP, est peu visible, sauf des habitués et des détenus attentifs après avoir subi une fouille à corps. Un professionnel l'a résumé ainsi : « *En sortant, on peut prendre des livres* ». Peu de détenus en avaient connaissance.



« La bibliothèque »

La « chargée culturelle du SPIP » tente – sans succès – d’animer ce lieu tenu finalement secret : une affiche précise : « *En magazine, vous avez le choix avec [...] ; en loisirs créatifs, vous avez du mandala ; et voici la liste des nouveaux ouvrages [...] ; si vous avez des thèmes de prédilection, n’hésitez pas à le faire savoir [...]* ».

Un seul détenu, isolé, utilisait la visiophonie, les autres déclarant se méfier du système en raison de l’enregistrement de l’image des personnes contactées.

Interrogé sur le caractère méthodique de la mise en œuvre des mouvements (promenade, douche, téléphone, etc.), un agent a répondu : « *Il faut bien, c’est tout ce qu’ils ont !* ».

Deux salles d’activité sont en principe accessibles en collectivité, à en croire le règlement intérieur du QI, sur demande au chef d’établissement. De mémoire d’agent, cela ne s’est jamais fait et ils n’imaginaient pas pouvoir le faire un jour eu égard à la mésentente perçue entre les personnes accueillies. Les contrôleurs observent que le SPIP met à disposition deux boîtes de jeux dans la « salle de fouille » qui accueille la bibliothèque.

### RECOMMANDATION 30

La possibilité de se regrouper dans une salle pour des activités doit non seulement être mieux présentée aux détenus soumis à une mesure d’isolement afin de l’encourager, mais elle doit de surcroît être mise en œuvre quand le cas se présente.

Le SPIP ne se déplace jamais au QD ou au QI, en attestent les registres tenus par les surveillants et les témoignages de détenus. En revanche, le binôme de soutien<sup>37</sup> venait rencontrer un isolé et un personnel pénitentiaire identifié « psycho MLRV<sup>38</sup> » en rencontrer un autre.

Aucun aumônier ne se déplace plus au QI ou au QD, en précisant qu’ils ne seraient pas non plus sollicités par les détenus.

<sup>37</sup> L’éducateur et le psychologue qui composent le binôme intervenaient séparément lors de la visite, et ce depuis plusieurs mois, en application des mesures sanitaires de distanciation sociale.

<sup>38</sup> MLRV : mission de lutte contre la radicalisation violente.

La direction et les officiers rencontrent rarement les détenus, hormis lors des échéances administratives (présidence de la CDD pour le QD, accueil au QI et débat contradictoire). Lorsqu'une audience est sollicitée, l'attente est *a priori* longue.

Un médecin de l'US effectue la visite bi-hebdomadaire. L'habitude est prise par tous de demander rapidement au détenu si tout va bien, en restant derrière la grille de cellule ou de promenade fermée, les surveillants aux côtés du médecin, sans aucune confidentialité. Il a été précisé qu'une convocation dans les locaux de l'US est organisée en cas de nécessité de soins, mais la difficulté à organiser un tel déplacement en limite la survenue : le détenu est menotté, parfois entravé, escorté par un agent et un gradé (*cf.* § 6.4.1). La motivation des détenus eux-mêmes à se faire soigner s'en ressent face à de telles contraintes. Dans le souci de permettre les soins, certains intervenants consultent directement dans le bâtiment QD-QI : c'était le cas d'une psychologue de l'US.

Concernant la distribution des traitements, les contrôleurs ont constaté la remise aux surveillants par une infirmière d'un sachet non fermé contenant un médicament complémentaire à remettre à un détenu (*cf.* § 9.1.7, Recommandation 43).

### RECOMMANDATION 31

Parce qu'ils sont placés dans un régime particulièrement contraint pendant une durée longue, les détenus soumis à une mesure d'isolement doivent bénéficier de l'attention renforcée et concertée de tous les services de l'établissement.

## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 LES EVENEMENTS FAMILIAUX SONT PRIS EN COMPTE

Tout événement important (une maladie, une hospitalisation, un décès, une naissance, etc.) concernant les proches de la personne détenue est porté à sa connaissance immédiatement et les demandes de sortie sont traitées sans délai.

Les sorties sous escorte et les permissions de sortir accordées pour des événements familiaux exceptionnels ne sont pas tracées en tant que telles et demeurent rares. De mémoire des agents du greffe, au plus, cinq à six demandes sont enregistrées chaque année. Chaque situation fait l'objet d'une évaluation et le magistrat rend une décision avec célérité. La direction de l'établissement fait l'effort de réaliser les escortes avec le personnel pénitentiaire (en 2021, une personne a ainsi été conduite dans le sud de la France pour assister aux obsèques de son père).

#### BONNE PRATIQUE 6

L'établissement fait en sorte d'accompagner une personne détenue autorisée à assister aux obsèques d'un proche.

### 7.2 L'ACCES AU DROIT DE VISITE EST MIS EN ŒUVRE PAR UN BUREAU DE GESTION DE LA DETENTION DYNAMIQUE, POUR UNE POPULATION PENALE ISOLEE SOCIALEMENT QUI REÇOIT PEU DE VISITES

#### 7.2.1 Les demandes de permis de visite

Les demandes relatives aux permis de visite sont traitées par le BGD qui, structuré et impliqué, fait preuve de pédagogie et explique aux proches les démarches à réaliser.

Les permis de visite octroyés dans le précédent établissement sont automatiquement transférés, vérifiés (notamment la présence d'un justificatif de domicile et d'un cliché photographique récents) et réactualisés, notamment pour ce qui concerne l'autorisation parentale de visite d'un mineur. Pour les demandes nouvelles, le délai de traitement est rapide, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires ait été transmis.

L'enquête est systématique pour toute nouvelle demande émanant d'une personne hors cellule familiale. La préfecture du lieu de résidence du demandeur apporte alors une réponse dans un délai maximum de deux mois, selon les informations fournies. Le BGD n'hésite pas à effectuer des rappels.

Le pourcentage de détenus n'ayant bénéficié d'aucune des trois structures de visite (le parloir, le parloir familial, l'UVF) se situe habituellement autour de 75 %, avec un taux de 61 % en 2020 malgré l'impact de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid, ce qui s'explique par l'arrivée dans l'établissement de nouveaux affectés titulaires de permis de visite.

Concernant les permis de visite de proches de détenus auteurs ou prévenus de violences intrafamiliales, les notes de services de la DAP des 2 février 2020 et 19 mars 2021 sont prises en compte sans systématisme, chaque situation faisant l'objet d'une attention particulière et individualisée.

Les décisions de refus et de suspension de permis de visite sont peu nombreuses et notifiées aux détenus (cinq suspensions en 2019, six en 2020).

### 7.2.2 La réservation des parloirs et l'arrivée des familles

Le livret d'accueil, particulièrement complet et pédagogique, expose les modalités d'accueil et de réservation des parloirs, des parloirs familiaux et des UVF.

La prise de rendez-vous s'effectue essentiellement par téléphone auprès du BGD (sur une ligne spécifique) qui délivre alors des informations pour faciliter l'arrivée des visiteurs (la distinction entre les bâtiments de la citadelle et de la caserne, la possibilité de parking, d'hébergement, etc.). Une nouvelle modalité de prise de rendez-vous par Internet sur le portail des services de l'administration pénitentiaire a été rendue opérationnelle au mois de juillet 2021. Une note explicative a été diffusée et les familles en sont informées téléphoniquement par le BGD.

L'établissement est desservi par des lignes de bus et les familles désireuses d'utiliser un véhicule automobile peuvent obtenir un tarif préférentiel pour le péage du pont, comme décrit dans les précédents rapports du CGLPL. De même, la maison d'accueil « l'Embellie » propose toujours un hébergement à proximité pour un tarif de 17 euros la nuit. Les membres du BGD ont visité le lieu et peuvent ainsi délivrer une information concrète aux familles.

Aucun accueil spécifique n'est prévu aux abords des quartiers citadelle et caserne. Un petit abri et quelques casiers sont à disposition, près de l'entrée de la caserne. Pour le quartier citadelle, les familles patientent sous le porche d'entrée et peuvent ensuite déposer leurs affaires dans des casiers disposés devant le poste de contrôle (cf. § 6.1, Recommandation 13).



*Les abri et les casiers de la caserne*



*Les casiers de la citadelle*

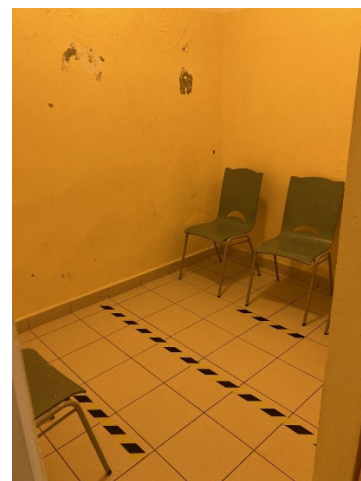
Les visiteurs peuvent apporter du linge propre et emporter le linge sale.

### 7.3 L'ORGANISATION DES PARLOIRS DEMEURE ADAPTEE

Les précédents rapports du CGLPL décrivent les zones parloirs des bâtiments de la caserne et de la citadelle et aucune modification substantielle n'a depuis été apportée, si ce ne sont quelques adaptations liées à la crise sanitaire de la pandémie de covid.

Ainsi, les salles de jeux pour enfants ont été closes, les distributeurs de boissons et friandises mis hors service. L'espace des parloirs a été délimité afin de s'assurer du respect des gestes barrières. Depuis le 30 juin 2021, chaque parloir peut accueillir deux adultes et un enfant ou un adulte et deux enfants (en période normale : trois à quatre adultes avec un maximum de deux enfants).



*La zone parloirs citadelle**Parloir citadelle**Parloir caserne*

Les parloirs peuvent être réservés le vendredi après-midi, samedi et dimanche toute la journée, habituellement pour une durée d'une heure quinze, trois heures en cas de double parloir et actuellement pour une durée d'une heure trente avec la possibilité de réserver un autre parloir à la fin de la même semaine (une troisième visite peut même être sollicitée en matinée, sous réserve de place disponible).

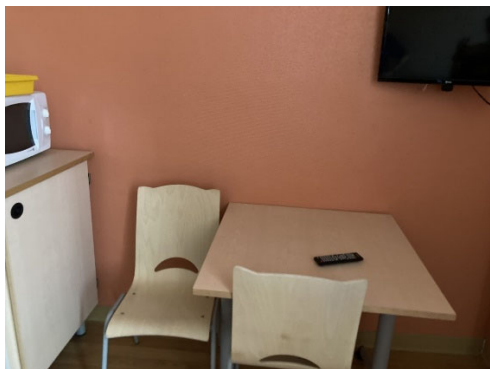
#### **7.4 LES UNITES DE VIE FAMILIALE ET PARLOIRS FAMILIAUX PERMETTENT AUX DETENUS ET LEURS PROCHES DE PARTAGER UNE INTIMITE MAIS CERTAINES RESTRICTIONS IMPOSEES, EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE LIEE A LA PANDEMIE DE COVID, PERSISTENT SANS RAISON VALABLE**

Les locaux des parloirs familiaux (PF) des quartiers caserne et citadelle et ceux des UVF du bâtiment caserne (à disposition pour les détenus de l'ensemble de la MC) sont inchangés, au point que les canapés sont d'origine et présentent un état dégradé. L'ensemble est toutefois entretenu avec soin et organisé de telle manière que l'intimité du détenu et ses proches est préservée.

La décision d'accès aux PF et UVF est prise par le chef d'établissement, après avis d'une commission pluridisciplinaire réunie une fois par mois.

##### **7.4.1 Les parloirs familiaux**

Les PF permettent une visite de trois heures dans un petit studio les vendredis après-midi, samedis ou dimanches. Chaque quartier dispose de quatre PF dont un adapté pour recevoir une PMR. Avant d'accéder au PF, le détenu prend dans une armoire les effets dont il a besoin (des produits d'hygiène, des draps, des préservatifs, etc.). Avant la période de crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, compte tenu de la sous occupation des PF, la direction avait élargi la possibilité de réserver plusieurs parloirs. Depuis, les PF demeurent fermés. Il a été expliqué aux contrôleurs que le travail de nettoyage par l'auxiliaire, lui-même occupé avec les parloirs classiques, ajouté au délai de carence de 24 heures, afin d'effectuer une désinfection efficace, rend difficile l'organisation des PF. La décision de privilégier la réouverture des UVF a donc été préférée.



*Les parloirs familiaux, le coin cuisine, la salle de bain, les produits à disposition*

Le taux occupation des PF est de 34 % en 2018 et 2019 puis 12,5 % en 2020.

764 PF ont été organisés en 2019 concernant 71 personnes, 94 en 2020 concernant 20 personnes.

#### 7.4.2 Les unités de vie familiale

L'accès aux UVF est habituellement possible du lundi au dimanche inclus, pour une durée de 6, 24, 48 ou 72 heures. Les personnes indigentes peuvent recevoir une aide et un accompagnement dans le choix des cantines et la confection des repas.

Les UVF disposent de deux chambres à coucher (quatre couchages), d'un salon, d'une cuisine ouverte, d'une salle d'eau, d'une terrasse et d'un espace vert. L'UVF pouvant accueillir une PMR a fait l'objet de quelques adaptations au gré des demandes des usagers (installation d'une barre de traction au-dessus du lit par exemple). Les surveillants affectés à la zone se montrent motivés, soucieux de l'entretien notamment des jardins (création d'un jardin des senteurs pour les enfants), du respect de l'intimité et de l'amélioration des conditions d'accueil.



*L'arrivée aux UVF, la cour, le salon-cuisine*

Consciente de la sous occupation des UVF et de l'importance de cet outil pour le maintien des liens familiaux et sociaux, la direction avait augmenté la possibilité de réservation, de quatre à six UVF par an avec une organisation permettant de préserver au mieux l'accès de tous aux unités en période estivale et lors des fêtes de fin d'année<sup>39</sup>.

<sup>39</sup> Extrait du règlement intérieur mis à jour au 1er juin 2021 : « Les personnes détenues ne sont autorisées à recevoir

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, les UVF n'ont pas été accessibles du 17 mars au 23 juin 2020, puis du 30 octobre au 31 décembre 2020. Lors de leur réouverture, les personnels du BGD ont contacté par téléphone chaque famille bénéficiant antérieurement d'une UVF afin de rassurer, expliquer les modalités de réouverture et, le cas échéant, enregistrer une nouvelle demande de réservation. Ce souci de bien faire et d'établir une communication sereine avec les familles est à souligner et participe à l'apaisement de la vie en détention. Craignant un afflux de demandes, la décision a été prise de ne pas accepter les périodes d'accès aux UVF de plus de 48 heures. Mais, l'obligation, même pour les personnes détenues vaccinées, de subir un confinement de quatorze puis de dix jours, conformément aux directives de la DAP, a découragé les demandes, notamment des travailleurs, qui perdent là une part substantielle de leur rémunération. Le taux d'occupation des UVF, habituellement de 60 %, a chuté à 43 % en 2020. En période normale, environ 240 UVF sont organisées chaque année, bénéficiant à 75 personnes détenues ; 97 seulement ont été programmées en 2020 concernant 44 personnes.

### RECOMMANDATION 32

Aucun argument d'organisation ou de santé publique ne pouvait à la date de la visite être mis en avant pour maintenir l'accès restreint des UVF à 48 heures et la programmation des UVF de 72 heures doit reprendre sans délai. Il convient de revoir l'application systématique d'un confinement de dix jours, au sortir des UVF, à des personnes détenues majoritairement vaccinées, qui de ce fait, voient suspendu leur accès aux activités comme au travail, avec une perte corollaire de rémunération.

## 7.5 LES VISITEURS DE PRISON SONT EN NOMBRE INSUFFISANT POUR REpondre AUX ATTENTES DES DETENUS

Chaque personne incarcérée est informée à son arrivée à la MC, lors de l'entretien avec le CPIP, de sa possibilité de demander à rencontrer un visiteur de prison. Venant d'autres établissements pénitentiaires toutes les personnes écrouées connaissent l'existence des visiteurs, autant que les modalités de leur attribution.

La présence de ces visiteurs au sein de l'établissement est essentielle pour éviter la désocialisation et rompre l'isolement de nombreuses personnes détenues (qui ont souvent perdu tout contact avec leurs familles), plus de la moitié d'entre elles ne bénéficiant d'aucune visite.

La très large majorité des visiteurs de prison font partie de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP).

---

des visites en UVF qu'une fois par trimestre. Toutefois la sous occupation des UVF permet actuellement de solliciter 6 UVF par année civile selon les règles suivantes :

- 1 UVF par mois maximum ;
- 1 UVF maximum sur la période estivale (juillet et août) ;
- 1 UVF de 48h maximum pendant les fêtes de fin d'année ;
- 2 UVF de 72h par année civile au maximum ;

Les dispositions concernant le nombre d'UVF dans l'année seront actives tant que l'effectif et la fréquentation des UVF le permettra. En cas d'augmentation de l'effectif et/ou du nombre de personnes détenues en bénéficiant, un retour à la règle initiale et réglementaire sera mis en œuvre (une UVF par trimestre) ».

En diminution depuis l'année 2019 de seize à treize au jour du contrôle, les visiteurs interviennent, selon leur choix, le mercredi, le jeudi et le vendredi entre 14h30 et 18h00, à la citadelle comme à la caserne mais ne souhaitent pas rencontrer plus de deux détenus chacun.

Une quarantaine de personnes a bénéficié de visites régulières pendant l'année 2020, fortement perturbée par les contraintes sanitaires, responsables de l'interruption totale des visites pendant quatre mois (du 15 mars au 15 mai et du 30 octobre au 15 décembre) et des restrictions importantes entre les mois de mai et d'avril.

Certains visiteurs ont hésité à reprendre leurs interventions, compte-tenu de leur âge qui les désigne comme particulièrement vulnérables au risque d'une contamination par le coronavirus. Le lien avec la personne visitée fut toutefois maintenu de manière épistolaire chaque fois que cela était possible.

Les visiteurs sont impliqués dans des actions à l'extérieur de l'établissement et interviennent notamment lors des « journées nationales prison », au cours de la dernière semaine du mois de novembre, pour témoigner, informer et sensibiliser le public aux conditions de vie carcérales. De plus, les visiteurs ont par ailleurs accompagné des détenus en permission de sortir pour un rendez-vous avec un employeur, pendant l'année 2019, en lien avec l'association « Embellie » (cf. § 7.3). Cette action, interrompue au moment du confinement de mars 2020, n'avait toujours pas repris le jour de la visite de contrôle.

Le SPIP instruit les dossiers de demande d'habilitation et coordonne méthodologiquement la venue de visiteurs et la disponibilité du CPIP référent permet d'être à leur écoute. Les mesures restrictives prises au début de la crise sanitaire ont interrompu la tenue de réunions semestrielles animées par le SPIP, dont l'organisation serait envisagée avant la fin de l'année.

La longue liste d'attente des détenus désireux de bénéficier de visites comprend dix-sept personnes à la citadelle et treize à la caserne.

### RECOMMANDATION 33

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit se mobiliser davantage pour rechercher des visiteurs de prison, afin de répondre aux besoins des personnes détenues et reprendre sans attendre l'initiative de les réunir régulièrement.

## 7.6 LA GESTION DE LA CORRESPONDANCE ECRITE ET TELEPHONIQUE ASSURE UNE MEILLEURE GARANTIE DE LA CONFIDENTIALITE

### 7.6.1 Le courrier

La mission de contrôle interne, effectuée en 2019, dans les suites de la prise de fonction de l'actuelle cheffe d'établissement, avait recommandé d'assurer le service du courrier par des agents pénitentiaires spécialement affectés à cette tâche.

Cette préconisation a été mise en œuvre et deux surveillantes de la citadelle, se sont vu attribuer le contrôle du courrier entrant et sortant, en qualité de vagemestre, pour l'ensemble des deux quartiers, et la relève des boîtes aux lettres à la citadelle. A la caserne, les agents en poste fixe à la rotonde remettent dès réception le courrier sans le contrôler au chauffeur chargé de le déposer, avant la fin de la matinée, à l'intention des vagemestres de la citadelle.

Les modalités de contrôle du courrier entrant et sortant sont identiques. Sa lecture est réalisée en fonction de ce que les vagemestres savent des détenus ; de plus et systématiquement pour

des personnes figurant sur une liste qui leur a été communiquée par la direction après une discussion en réunion hebdomadaire, après un comportement problématique, évolutif ou changeant du détenu. Selon de rares hypothèses (la suspicion, le plus souvent, d'une radicalisation islamiste), un courrier peut être numérisé pour transmission au délégué local du renseignement pénitentiaire (DLRP).

Les courriers censurés sont peu nombreux et retournés à l'expéditeur avec, sur l'enveloppe, la mention « refus », sans inscription de cette opération dans un registre spécifique, ni explication dans le cadre d'une procédure formalisée de retenue de courrier.

Tous les courriers expédiés aux autorités administratives, judiciaires et aux avocats, pour lesquelles la correspondance doit se faire sous pli fermé, sont notés dans un registre spécifique ; la signature du détenu, expéditeur du courrier, n'est toutefois pas systématique mais apposée à sa demande. Trente de ces courriers dont quelques-uns au Président de la République, à l'OIP et au CGLPL, ont été recensés, au mois d'août 2021.

En cas d'ouverture erronée ou de faute d'identification claire sur l'enveloppe, le courrier est refermé, l'indication de l'erreur est inscrite sur l'enveloppe et la mention en est portée au registre.

Les courriers recommandés, listés dans un registre spécifique, sont remis en mains propres par le vaguemestre qui se déplace en détention pour recueillir la signature du destinataire.

La réception de colis, de l'ordre de deux à trois par semaine pour toute la détention, est aussi enregistrée dans un document « *ad hoc* » ; le contenu n'est délivré qu'après vérification de sa conformité aux exigences du règlement intérieur.

En semaine, tous les courriers sont expédiés ou remis le jour même de dépôt au service du vaguemestre.

Alors qu'en 2017 les contrôleurs avaient constaté une négligence dans la confidentialité du traitement du courrier, aucun dysfonctionnement susceptible de porter, dans ce domaine, atteinte aux droits de la personne détenue n'a été relevé lors de cette visite.

### 7.6.2 Le téléphone

Des postes téléphoniques ont été installés dans toutes les cellules au mois de décembre 2020 mais les personnes détenues, qui apprécient ce service préservant la confidentialité des conversations, signalent son coût trop élevé, variant de 10 à 90 euros mensuels, selon le nombre de minutes de communication prépayées.

Un agent habilité, travaillant en poste fixe dans chaque quartier, assure le service de la téléphonie, recense après la demande écrite du détenu les numéros à enregistrer, et procède si besoin au repérage des numéros interdits.

Aucun retard n'a été relevé s'agissant de l'enregistrement des numéros de téléphone, permettant ainsi aux détenus de ne pas être privés de communications téléphoniques avec leurs proches, d'autant que la maintenance assurée par la société Telio est, selon les dires, devenue réactive.

Les personnes détenues sont majoritairement respectueuses du matériel, dont le principal défaut réside dans des coupures ou des grésillements lors des « pics d'utilisation ».

Toutes les conversations sont enregistrées et conservées pendant trois mois et ne peuvent faire l'objet d'une écoute que de la part des deux agents habilités. Les détenus sont informés de cette

possibilité par un message en début de chaque appel. Le choix des écoutes répond sensiblement aux mêmes critères comportementaux que ceux du contrôle des correspondances.

Depuis le 31 mars 2021, des appels en visiophonie sont proposés aux détenus après l'installation d'un poste visiophone dans un local à la caserne et un à la citadelle, ainsi qu'au QI. Deux notes d'information, l'une destinée au personnel pénitentiaire, l'autre à la population pénale, ont présenté avec pédagogie et exhaustivité les modalités d'utilisation et précisé la gratuité des appels pendant la période de la pandémie Covid (encore en cours au moment du contrôle). Ce service n'est pratiquement pas utilisé, sans que les raisons n'en soient identifiées, alors même qu'un des rares détenus en faisant usage a indiqué : « *c'est une vraie bouée d'oxygène* ».

Enfin, les autorisations acquises suivent automatiquement, en cas de transfèrement vers un autre établissement.

### 7.7 LE DROIT DE PRATIQUER LE CULTE DE SON CHOIX EST EFFECTIF POUR TOUT DETENU

Placé sous la responsabilité de l'établissement avec un personnel de direction référent, l'exercice du culte est organisé dans le respect de la liberté religieuse.

Aucun des trois rapports précédents n'avait relevé de difficultés sur ce thème encadré de manière pertinente dans le règlement intérieur, qui indique que : « *chaque personne peut exercer le culte de son choix, à titre individuel, dans sa cellule ou collectivement, dans les salles prévues à cet effet en présence des intervenants d'aumônerie* ».

Sans changement notable depuis la visite du mois de mai 2017, les aumôniers des religions catholique, protestante, orthodoxe, musulmane et les témoins de Jéhovah interviennent, selon leur convenance, du mardi au vendredi à la citadelle comme à la caserne, sans entrer dans les cellules mais en recevant individuellement, dans les boxes d'audience, les personnes qui l'ont demandé dans des conditions qui préservent la confidentialité des échanges.

Hors période de confinement l'aumônier catholique anime chaque dimanche en alternance à la citadelle ou à la caserne une célébration à laquelle participe une vingtaine de personnes tandis qu'à Noël et à Pâques une messe célébrée par un prêtre, parfois par l'évêque du diocèse, regroupe un nombre plus important de détenus, dont aucun ne s'est vu refuser l'autorisation d'y assister.

Les dispositions nécessaires au respect du ramadan sont proposées aux détenus qui le souhaitent ; la rupture du jeûne est fêtée par une dizaine de personnes autour de l'aumônier qui a apporté des pâtisseries distribuées, pour le surplus, en détention. Bien que peu de détenus pratiquent la religion musulmane ou sollicitent des entretiens avec l'aumônier, le très récent départ à la retraite de ce dernier, sans remplacement programmé, est ressenti comme pouvant devenir problématique. Il a toutefois été précisé que dans l'hypothèse d'une demande prégnante, l'aumônier régional se déplacera.

L'aumônier protestant, qui n'organise pas de cérémonies cultuelles, a œuvré en collaboration avec la direction à la création d'une boutique solidaire pour faciliter l'acquisition de vêtements de seconde main en parfait état, par des détenus en difficulté sociale et financière. Cette action est particulièrement appréciée des personnes détenues.

La crise sanitaire a empêché en 2020 la tenue de la réunion annuelle des aumôniers à l'initiative de et animée par la directrice de la MC ; une date devait être fixée, avant la fin de l'année 2021.

## 8. L'ACCES AUX DROITS

### 8.1 LES DISPOSITIFS D'ASSISTANCE JURIDIQUE REPONDENT POUR L'ESSENTIEL AUX BESOINS MAIS UNE MARGE D'AMELIORATION EST POSSIBLE

#### 8.1.1 L'information juridique générale

Chacune des bibliothèques de la citadelle et de la caserne dispose d'ouvrages spécialisés à thématique juridique, notamment de codes récents et des rapports annuels du CGLPL et du défenseur des droits (cf. § 10.5). Il a été précisé aux contrôleurs que ces ouvrages n'étaient pas prioritairement consultés, les intéressés préférant résoudre leurs problématiques juridiques par un échange avec un interlocuteur idoine (avocat, CPIP, agent du greffe).

Concernant la notification des pièces judiciaires individuelles, les agents du greffe, par manque de temps disent-ils, délèguent souvent cette tâche aux surveillants pénitentiaires. La remise est ainsi effectuée, sans précaution de confidentialité, devant la porte de la cellule et rarement accompagnée d'explications, s'agissant notamment des voies de recours possibles.

L'apport possible par la responsable du greffe de précisions, en cas de procédure judiciaire complexe, a été précisé aux contrôleurs.

#### RECOMMANDATION 34

Les notifications des pièces judiciaires doivent être effectuées dans un local assurant la confidentialité, par un personnel du greffe formé à cet exercice et pouvant expliquer la décision et les voies de recours possibles.

#### 8.1.2 L'accès au dossier pénal

Les personnes désireuses de consulter leur dossier pénal adressent une demande écrite, enregistrée au greffe, qui la traite dans des délais très rapides.

Toutefois, les échanges avec les agents du greffe ont mis en évidence une application erronée des dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire.

En effet, se référant à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui exclut des documents communicables toutes les pièces judiciaires, le greffe oppose systématiquement un refus au détenu qui souhaite consulter son dossier judiciaire, considérant qu'il lui appartient d'en faire la demande auprès de la juridiction concernée.

Or, outre que l'intéressé a reçu copie des pièces judiciaires au moment de leur notification et qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'il les consulte de nouveau, l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 précise clairement, sans ambiguïté d'interprétation, que toute personne détenue a le droit de consulter les documents mentionnant le motif d'écrou.

La circulaire du 9 juin 2011 indique qu'il convient d'entendre par « document mentionnant le motif d'écrou » toute pièce indiquant les raisons de l'incarcération, à savoir tout jugement, mandat, ordonnance de placement en détention provisoire, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, document lié à l'aménagement de peine, fiche pénale, etc.

Certains détenus ont fait part aux contrôleurs de leur mécontentement face à ce refus, connu de la plupart de la population pénale et l'amenant ainsi à ne plus demander de consultation de dossier.

Le bordereau communiqué aux contrôleurs fait état de huit demandes de consultation entre le 25 août 2019 et le 21 juillet 2021, dont six acceptées pour prendre connaissance des synthèses après passage au centre national d'évaluation (CNE) ou de pièces d'instruction ; deux demandes, l'une de consultation du dossier pénal et l'autre d'un d'arrêt criminel ont, quant à elles, été refusées.

Bien que la direction de l'établissement ait assuré les contrôleurs d'un changement immédiat face à une telle pratique, une recommandation s'impose pour garantir le droit de la personne incarcérée à consulter l'intégralité de son dossier pénal.

### RECOMMANDATION 35

Toutes les pièces du dossier pénal mentionnant le motif d'écrou doivent être communiquées pour consultation au détenu qui en fait la demande.

#### 8.1.3 L'avocat

Les constatations relevées lors des deux précédentes missions restent d'actualité, aucun local spécifiquement réservé aux entretiens avec les avocats n'existe, à la citadelle comme à la caserne, le besoin ne s'en faisant d'ailleurs pas sentir.

En effet, les personnes incarcérées dans cette maison centrale sont condamnées définitivement à de longues peines et n'ont, en conséquence, que peu de motifs pour rencontrer un avocat, sinon lors de leur comparution en commission de discipline ou quand elles sont éligibles à des aménagements de peine. Aucune doléance n'a été rapportée sur d'éventuelles difficultés d'accès à l'avocat.

#### 8.1.4 La permanence juridique

Une permanence juridique, tenue par les avocats du barreau de La Rochelle, est prévue deux heures par mois (excepté pendant les mois de juillet et d'août) le mercredi, à la citadelle et à la caserne. Son fonctionnement est régi par une convention signée en 2009 entre le conseil départemental d'accès au droit (CDAD), le SPIP 17, le bâtonnier de l'ordre des avocats et la direction de la MC.

Les personnes détenues, qui ont connaissance des dates par affichage annuel, doivent s'inscrire par l'envoi d'un courrier simple au secrétariat du SPIP. La liste des inscrits est alors transmise au barreau et les entretiens ont lieu dans les bureaux d'audience en détention.

Des difficultés de fonctionnement ont été relatées aux contrôleurs, telle l'insuffisance des créneaux proposés et l'absence de référent juridique concernant le droit des étrangers.

### RECOMMANDATION 36

Les personnes détenues de nationalité étrangère doivent avoir accès au service d'un juriste formé aux droits des étrangers, lors de leur sollicitation de la permanence juridique.

Le SPIP, constatant un faible nombre d'inscriptions à ces permanences (quinze consultations pendant l'année 2020 au cours de cinq permanences) et déplorant un manque de suivi de ces permanences pour lesquelles il n'a aucun retour, s'est rapproché du CDAD pour rechercher des voies d'amélioration, notamment l'embauche d'un salarié qui assurerait un point justice à thématique générale ; au moment de la mission, ce projet était au stade de la finalisation.



### 8.1.5 Le délégué du Défenseur des droits

En fonction depuis le 16 janvier 2009, le délégué du Défenseur des droits (DDD) n'a pas organisé de permanence depuis plusieurs années et intervient à la demande des personnes détenues qui peuvent lui écrire directement, sous pli fermé, ou s'adresser au SPIP pour la transmission de leur demande.

L'information s'agissant du champ de compétences du DDD et de la possibilité de le rencontrer est portée à la connaissance des détenus *via* des affiches placées aux points centraux des bâtiments, étant précisé qu'ayant déjà séjourné dans d'autres établissements pénitentiaires, ils n'ignorent pas l'existence du délégué de cette autorité administrative.

Durant l'année 2020, le DDD a reçu douze personnes et ne s'est déplacé qu'une seule fois en 2021, jusqu'au jour du contrôle.

## 8.2 LES PERSONNES DETENUES SONT PRESENTEES DEVANT LE JUGE DANS DES CONDITIONS QUI RESPECTENT LEURS DROITS

### 8.2.1 Extractions et translations judiciaires

Compte tenu du statut de condamnés définitifs des personnes incarcérées, le nombre d'extractions judiciaires est mesuré et stable depuis plusieurs années, de l'ordre de trois par mois (trente-trois en 2019, trente-huit en 2020 et vingt-et-une jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021).

Les convocations à comparaître, généralement devant le tribunal correctionnel, plus rarement devant le juge d'instruction, sont envoyées par le greffe judiciaire au greffe pénitentiaire, qui procède alors à la notification et se fait remettre un accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la juridiction entend tenir l'audience en visio-conférence, ce *modus operandi* est explicitement mentionné dans la convocation, afin que l'intéressé précise son accord ou son refus. En cas de refus, le greffe pénitentiaire en avise par mail la juridiction, qui par le même moyen, répond en indiquant la possibilité ou non d'extraction par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ). La personne sera jugée en son absence, le jugement étant réputé contradictoire, si ce service est indisponible pour l'extraire.

Les contrôleurs ont assisté à l'extraction d'une personne convoquée à 14h au tribunal correctionnel de La Rochelle, qui parfaitement au courant de son extraction, s'était vêtue proprement et avec soin. Cherchée à 13h par le surveillant d'étage, elle a quitté son bâtiment pour être accompagnée jusqu'au lieu d'attente de trois agents de l'ARPEJ. Prise en charge avec respect et simplicité (pas de fouille), menottée avec une ceinture ventrale, elle fut installée à l'arrière du véhicule banalisé, dans lequel le chauffeur et les deux agents ont aussitôt pris place, pour partir à 13h15 en prévision d'une arrivée à 13h45. A son retour à 16h, la personne a déclaré aux contrôleurs que les modalités de son extraction lui ont permis de comparaître dignement et de se sentir en capacité de répondre calmement aux juges.

Concernant les translations judiciaires (*cf.* § 11.3), les permis de visite et de téléphone, ainsi que l'ensemble des effets et du matériel pour lesquels un inventaire de sortie est établi, suivent les personnes affectées dans leur nouvel établissement.

### 8.2.2 Les audiences par visio-conférence

La salle réservée aux audiences en visio-conférence, à la citadelle comme à la caserne, est équipée d'un matériel d'image, de son et d'isolation phonique de bonne qualité, engendrant ainsi peu de dysfonctionnements.

Au cours des deux dernières années, le nombre d'audiences en visio-conférence a progressivement augmenté, de trente-deux en 2019 à cinquante-huit en 2020 puis à soixante-sept en 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre.

Les personnes convoquées en visio-conférence reçoivent une notification, de même que pour une extraction (cf. § 8.2.1).

Le jour de l'audience, l'intéressé est installé dans la salle par le surveillant en charge de la visio-conférence qui sort durant tout le temps de l'audience.

L'avocat assistant éventuellement la personne concernée est, selon son choix, le plus souvent présent au tribunal et non aux côtés du détenu, de même s'agissant de l'interprète. L'entretien avec l'avocat – présentiel comme distanciel – est organisé au cours de la demi-heure qui précède l'audience.

### 8.3 L'OBTENTION DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX NE POSENT PAS DE DIFFICULTES TANDIS QUE LES TITRES DE SEJOUR NE SONT PAS RENOUEVES

#### 8.3.1 Les documents d'identité

La procédure d'établissement des cartes nationales d'identité (CNI) est protocolisée depuis l'année 2018, dans les suites d'une convention signée par le préfet de la Charente-Maritime, la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et les chefs des établissements pénitentiaires implantés dans le département.

Le SPIP, responsable de l'instruction du dossier, le transmet au greffe après la réception complète des pièces et obtient du service de la comptabilité la remise du timbre fiscal ou l'attestation d'indigence. Au vu d'un stock de quatre à cinq dossiers (moins si nécessaire) le greffe avise la préfecture, qui délègue un agent pour la prise des empreintes biométriques.

Une fois établis, la préfecture expédie les titres par courrier recommandé au greffe de la MC. Le demandeur est informé de la possibilité de récupérer son document à la préfecture, même dans le cas rarissime, de sa libération entre temps.

Au cours de l'année 2020, une trentaine de cartes d'identité a ainsi été délivrée, la préfecture n'ayant opposé aucun refus.

Le renouvellement des titres de séjour des étrangers, est quant à lui impossible à obtenir, faute d'interlocuteur attitré à la préfecture et d'absence de formalisation des démarches. Il a été dit aux contrôleurs qu'un des objectifs à court terme du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) était la mise en œuvre d'une convention avec la préfecture pour faciliter les relations administratives avec les étrangers.

#### RECOMMANDATION 37

Les personnes détenues de nationalité étrangère doivent pouvoir obtenir le renouvellement de leur titre de séjour.

#### 8.3.2 L'ouverture des droits sociaux est facilitée depuis l'arrivée d'une assistante de service social

Depuis le déploiement du centre national de gestion et de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE), le rattachement des détenus à l'assurance maladie n'est plus effectué par l'établissement mais directement par la direction interrégionale des services pénitentiaires

(DISP) qui transmet les informations nécessaires au CNPE de Cahors compétent pour tous les établissements pénitentiaires du Sud-Ouest. La caisse CNPE renvoie l'attestation au greffe qui la classe dans le dossier de l'intéressé et en remet une copie à l'US.

Le greffe informe l'US de la date de sortie afin que la personne détenue puisse recevoir une lettre de sortie avec, si nécessaire, une ordonnance.

L'accès aux droits sociaux, telle la complémentaire santé solidaire (CSS), les allocations familiales, l'allocation adultes handicapés (AAH) ou l'ouverture de dossier de retraite (peu nombreux) est géré par l'assistante de service social qui, outre qu'elle a accès aux plates-formes professionnelles, a noué des liens partenariaux avec les services concernés. La signature de conventions avec la CPAM et la CAF, prévue avant la fin de l'année 2021 harmonisera et facilitera l'accès aux droits sociaux des personnes détenues.

Constatant l'augmentation des détenus en perte d'autonomie, l'établissement et le SPIP ont engagé, parallèlement à la mise en place, en détention, d'un secteur réservé aux PMR bénéficiant de l'aide de détenus valides, des démarches auprès du conseil départemental pour que les personnes nécessiteuses se voient attribuer l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA).

Au jour du contrôle et compte tenu du refus du conseil départemental d'accorder cette aide, un accord venait d'être finalisé avec une association (ADMR) qui a accepté d'envoyer des professionnels à la MC, pour des interventions d'accompagnement spécifiques concernant une dizaine de détenus.

#### 8.4 L'INFORMATION SUR LE DROIT DE VOTE, LARGEMENT DIFFUSEE, FAVORISE SON EXERCICE

Avant chaque élection les affiches harmonisées au niveau national « *Le savez-vous ?* », qui expliquent avec pédagogie le droit du détenu de voter et les modalités à mettre en œuvre pour l'exercer, sont positionnées à plusieurs endroits de la détention.

Cette information est complétée par une démarche dynamique des CPIP, qui rappellent aux personnes dont ils ont la charge l'importance d'exercer leur droit.

Lors des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, quatre-vingt-douze détenus étaient inscrits sur les listes électorales, quinze s'étant vu opposer un refus d'inscription. Six détenus ont donné procuration à une personne extérieure, procuration recueillie par un officier de police judiciaire qui s'est déplacé à l'établissement ; soixante-et-onze détenus ont été admis à voter par correspondance et soixante-trois ont effectivement voté. Aucun n'a sollicité pour cette occasion de permission de sortir.

#### 8.5 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS N'APPELLE PAS D'OBSERVATIONS

Les personnes détenues arrivant à la MC, compte tenu de leur parcours préalable en détention, connaissent les dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire de 2009. Aucune autre explication ne leur est fournie lors de leur écrou, et aucune notice n'est affichée près du guichet d'accueil.

Les documents personnels sont déjà classés dans une cote spécifique à la réception du dossier et le greffe n'est plus guère sollicité pour des ajouts complémentaires sinon lors de l'ouverture (peu fréquente) d'une nouvelle procédure.

Le greffe ne communique pas le dossier pénal (cf. § 8.1). Les agents savent toutefois se rendre disponibles, quand une personne sollicite des explications sur sa fiche pénale ou sa date de fin

de peine. Les contrôleurs n'ont pas recueilli de doléances concernant la sécurité de la conservation des documents.

## 8.6 LE TRAITEMENT DES REQUÊTES MANQUE DE TRAÇABILITE

Lors de la précédente mission du mois de mai 2017, une négligence avait été constatée dans le traitement des requêtes et ce dans les suites du constat de l'impossibilité pour les personnes détenues d'utiliser les bornes informatiques, qui n'ont pas été réactivées depuis l'installation du logiciel GENESIS.

Pourtant, peu de doléances ont été portées à la connaissance des contrôleurs s'agissant de réponses tardives, voire inexistantes, aux demandes écrites ou orales des personnes détenues, alors même qu'aucune note de service ne protocolise un traitement harmonisé des requêtes.

La direction de l'établissement procède à l'enregistrement systématiquement dans le logiciel GENESIS de chaque requête qui lui est adressée, édite un accusé de réception, remis à l'intéressé souvent en même temps que lui est communiqué un exemplaire de la réponse. Du 1<sup>er</sup> janvier au 6 septembre 2021, vingt-huit requêtes ont été réceptionnées à la direction ; toutes ont reçu une réponse dans un délai ne dépassant pas le dixième jour après la date d'envoi.

Le service le plus sollicité est celui de la régie des comptes nominatifs qui, entre le 15 août et le 6 septembre 2021, a traité, avec réactivité, 103 courriers portant essentiellement sur des demandes de virement ou la mise en place de versements volontaires à la partie civile. Ce service gère annuellement, sans dysfonctionnement relevé, plus de 1 000 requêtes.

Le greffe a été destinataire, pendant la même période, de vingt-deux demandes toutes enregistrées électroniquement, la plupart en vue d'obtenir des aménagements de peine ou des changements d'établissement. Les renseignements recueillis et l'examen des documents communiqués n'apportent pas la pleine assurance de l'information systématique à l'intéressé de la réception de sa requête.

La direction du quartier ou l'officier du bâtiment gèrent « en interne », sans traçabilité ni émission d'aucun accusé de réception, les multiples requêtes spécifiques à la vie en détention dans chacun des deux sites (les demandes de changement de cellules, de scolarisation ou d'activités).

Les personnes détenues peuvent toutefois obtenir, dans des délais convenables, des réponses à leurs demandes mais ce manque de traçabilité fragilise la fiabilité du traitement et fait courir le risque de réponses divergentes selon les interlocuteurs.

### RECOMMANDATION 38

Les requêtes des personnes privées de liberté doivent, toutes, être tracées pour garantir une réponse adaptée et objective.

## 8.7 LE DROIT A L'EXPRESSION COLLECTIVE, PONCTUELLEMENT MIS EN ŒUVRE A LA CASERNE, VIENT D'ETRE REGLEMENTAIREMENT REORGANISE A LA CITADELLE

Depuis l'année 2007, soit avant même la réglementation prévue par l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, des réunions collectives avec des personnes détenues choisies par le chef d'établissement étaient organisées semestriellement dans chaque bâtiment.

Leur objectif essentiel était de faire connaître à la population pénale les raisons et les modalités d'un changement organisationnel pour qu'il soit mieux compris et donc accepté plus aisément ; une prise en compte d'éventuelles suggestions des participants n'était pas exclue.

Ces rencontres ont certes permis d'aborder certaines préoccupations des personnes détenues, mais les modalités de leurs tenues ne garantissaient pas l'efficacité de ce droit destiné à faire émerger une expression collective des détenus notamment pour tout ce qui touche à leurs activités.

La gestion pénitentiaire de la crise sanitaire a imposé la suppression momentanée de ces réunions depuis le mois de mars 2020, qui ont toutefois repris à la caserne dès que possible et sans autre formalisme. Ainsi, depuis le début de l'année 2021, trente-huit détenus, choisis par la direction du quartier, ont participé à cinq réunions. Les principaux thèmes de discussion s'articulaient autour des menus, des conséquences de la Covid et de son suivi, du travail en détention et de l'organisation des mouvements. Il a été précisé aux contrôleurs que, dans ce quartier, la mise en œuvre de la procédure telle que définie à l'article 29 n'apparaissait pas correspondre aux besoins des détenus.

En revanche, à la citadelle, concomitamment à la tenue, le 3 décembre 2020, d'une « réunion expression collective-commission menu » à laquelle ont participé sept détenus volontaires représentant la population pénale, une note de service émanant de la direction a informé l'ensemble du personnel pénitentiaire que « *dans le cadre de l'article 29 de la loi pénitentiaire et dans le souci continu de réguler la gestion de la détention, il va être procédé à la relance de la procédure et à la désignation de personnes détenues représentantes de la population pénale* ».

Le 17 décembre 2020, une CPU a validé la candidature de neuf détenus ; une première réunion s'est tenue le 31 mars 2021, après la communication de l'ordre du jour aux participants. Tous les points de discussion ont été abordés conformément à l'ordre du jour et un procès-verbal complet et explicite a été affiché en détention.

Au jour de la mission, aucune autre réunion n'avait été organisée.

### RECOMMANDATION 39

La tenue réglementaire de la commission d'expression collective à la citadelle doit être pérennisée et les modalités de ces réunions doivent être réformées à la caserne, s'agissant notamment de l'établissement de l'ordre du jour, de l'appel à des candidatures et du vote des détenus pour élire leurs représentants.

## 9. LA SANTE

### 9.1 L'EFFECTIF DE L'UNITE SANITAIRE EST INSUFFISANT POUR REpondre DE FAÇON ADAPTEE A SES MISSIONS DE SOINS SOMATIQUES, DONT L'ORGANISATION NE PERMET PAS LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE ET DU SECRET MEDICAL

#### 9.1.1 Les locaux et le personnel

Chacun des deux quartiers citadelle et caserne disposent de locaux pour l'US.

L'entrée nécessite le passage sous un portique de détection des masses métalliques, que peut compléter l'utilisation d'un détecteur portatif. Le surveillant de l'US vérifie le port du masque, distribue du soluté hydroalcoolique ou sollicite un lavage des mains, avant d'orienter la personne vers la salle d'attente.

Les locaux de l'US dans les deux quartiers ont en commun d'avoir une salle de soins équipée, un secrétariat, une pièce hébergeant l'armoire à pharmacie et des WC. Toutefois, des différences notables ont été relevées, parmi lesquelles :

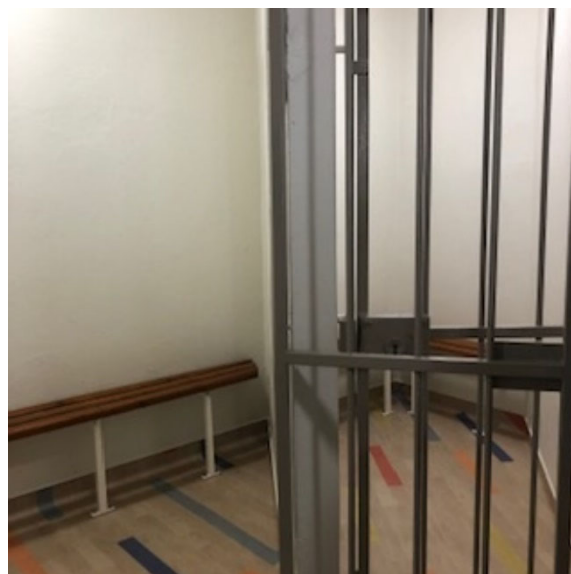
- côté citadelle, au rez-de-chaussée, attenant au bâtiment d'hébergement :
  - o des locaux rénovés, plus spacieux et desservis par un couloir (qui permet la fermeture des portes et l'assurance de la confidentialité des soins), qui se présentent sur deux niveaux, avec à l'étage uniquement accessible au moyen d'un escalier, un bureau de consultation mutualisé et une salle de réunion qui peut également servir au déroulement d'une prise en charge groupale. Au rez-de-chaussée se trouvent deux salles d'attente exigües, pour l'accueil d'une seule personne, fermées d'une grille face au bureau du surveillant, nécessitant parfois l'attente en position debout des patients, le bureau du surveillant équipé d'un écran sur lequel s'effectue le retour des images de vidéo-surveillance ;
  - o le bureau de l'étage est notablement le lieu de la grave agression physique d'une psychologue par une personne détenue au mois de mai 2021 et n'est plus utilisé depuis, sur décision de l'équipe de l'US, dans l'attente du repositionnement de son dispositif d'appel urgent. La caméra de vidéo-surveillance installée depuis pour surveiller ce bureau par le hublot de sa porte ne permet pas d'enregistrement sonore et respecte la confidentialité des soins.
- côté caserne, au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement :
  - o des locaux moins spacieux, organisés en enfilade ce qui rend difficile l'organisation du travail et la confidentialité des soins, un bureau du surveillant de l'US attenant mais extérieur à l'unité, un seul bureau de consultation médicale.

L'accessibilité PMR est offerte par la situation en rez-de-chaussée et la largeur des portes qui permet le passage d'un fauteuil roulant. Cependant, les WC ne sont pas adaptés aux PMR et l'inaccessibilité de l'étage de l'US de la citadelle ne leur permet pas une participation aux prises en charge groupales.

L'équipe a rapporté aux contrôleurs une insuffisance de la qualité du ménage, s'agissant des sols et des vitres.



*L'enfilade de toutes les pièces de l'US de la caserne*



*La salle d'attente triangulaire exigüe de l'US de la citadelle*

#### RECOMMANDATION 40

L'unité sanitaire de la caserne doit bénéficier de travaux de restructuration qui permettrait l'augmentation de sa surface disponible, une organisation efficiente du travail et le respect de la confidentialité des soins.

La salle d'attente de l'unité sanitaire de la citadelle doit permettre d'accueillir dignement tous les patients détenus qui se présentent et les personnes à mobilité réduite doivent pouvoir accéder à l'espace des prises en charge groupales.

Les deux unités sanitaires doivent bénéficier d'un ménage d'une qualité identique à celui effectué dans des unités de soins hospitaliers.

L'effectif de l'équipe de l'US, rattaché au centre hospitalier La Rochelle (CHLR) se compose de :

- 2 ETP de médecin généraliste, assuré par deux personnes, dont un médecin coordonnateur (le temps de coordination étant exercé sur son temps d'exercice clinique) ;
- 5,80 ETP d'infirmier diplômé d'état (IDE), pourvus par six personnes qui constituent une équipe infirmière unique pour les soins somatiques comme psychiatriques ;
- 0,5 ETP de cadre de santé pour l'ensemble des deux sites ;
- 1,5 ETP de psychologue, pourvus par deux personnes.

Eu égard au nombre des missions du personnel de l'US, à la nécessité d'une organisation de ses interventions sur deux sites distincts, l'insuffisance de l'effectif médical, infirmier et de cadre de santé a été constatée par les contrôleurs. Dans ce contexte aucun membre de l'équipe de l'US ne participe aux CPU, notamment celle qui concerne l'arrivée et la prévention du suicide.

**RECOMMANDATION 41**

Une réflexion urgente doit être mise en œuvre entre la cheffe d'établissement, le directeur du centre hospitalier de La Rochelle, l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le coordonnateur de l'unité sanitaire, afin d'assurer la mise en place d'un effectif médical, infirmier et de cadre de santé suffisant, pour une réponse adaptée aux missions de soins et la participation indispensable aux commissions pluridisciplinaires uniques qui le concernent, au service des patients détenus.

Les réunions institutionnelles associent des transmissions quotidiennes, une réunion clinique mensuelle sur la situation clinique d'un détenu-patient en présence de tous les intervenants inscrits dans la prise en charge. L'équipe de l'US bénéficie par ailleurs d'une supervision à raison d'un après-midi trimestriel avec un psychologue extérieur au service.

**9.1.2 La présence des IDE et l'accueil des arrivants**

L'US des deux sites est ouverte quotidiennement en semaine de 8h à 17h et de 8h à 12h le week-end et les jours fériés.

La présence des IDE s'organise en roulement sur les deux sites, selon deux amplitudes horaires en semaine (8h-15h30 et 9h30-17h). Une éventuelle IDE supplémentaire arrive entre 8h30 et 9h30 et réalise les 7h30 de sa journée de travail, de façon adaptée au plan de soin du jour et à l'organisation des vaccinations. Une seule IDE est présente le matin des jours de week-end et des jours fériés, deux heures à la citadelle et deux heures à la caserne.

S'agissant des personnes détenues arrivantes, celles qui font l'objet d'un traitement en cours sont vues immédiatement, le lendemain dans le cas contraire ou en cas d'arrivée dans l'établissement après 17h. Elles bénéficient d'un premier entretien avec un IDE, qui oriente ensuite, selon l'état clinique, vers un généraliste ou un psychiatre, dans un délai de 24 à 48h.

**9.1.3 L'accès aux consultations**

Les personnes détenues sollicitant un soin peuvent le signaler par un courrier ou une fiche à cocher en cas d'analphabétisme, qu'elles déposent dans l'une des deux boîtes aux lettres du rez-de-chaussée des bâtiments de détention ou dans celle du QD, dont les IDE ont la clef pour en effectuer la relève. En cas d'urgence, les chefs de détention et les surveillants préviennent l'US par téléphone ; le médecin et l'IDE se déplacent le cas échéant vers les cellules.

Le rendez-vous proposé est inscrit dans l'agenda informatique du logiciel CROSSWAY, mis en place par le CHLR depuis le mois de décembre 2020. Les soignants n'utilisent pas le logiciel GENESIS. Les délais des rendez-vous sollicités sont d'une journée pour une IDE et d'une semaine pour un généraliste. Les demandes de rendez-vous avec un psychologue sont hiérarchisées selon leur degré d'urgence et classées selon la nécessité d'une orientation vers les consultations, évaluations et soins pour les auteurs de violence sexuelles (CESAVS, cf. § 9.2).

Les raisons des rendez-vous non honorés associent le défaut de présentation du détenu, le report par l'US en raison d'une situation clinique plus urgente à gérer ou, plus rarement, la difficulté d'organisation de l'acheminement vers l'US.

Les personnes détenues peuvent exprimer un choix entre les deux médecins généralistes.

L'accès au dossier médical des patients détenus, en dehors des horaires d'ouverture de l'US, est possible pour sa forme informatique (le SAMU a accès au logiciel CROSSWAY) comme pour sa



forme papier (l'archivage est effectué dans une armoire dont le code est changé mensuellement et communiqué au SAMU).

#### 9.1.4 L'accès aux soins de spécialité

S'agissant de l'accès aux consultations spécialisées effectuées au sein de l'US, sont disponibles :

- une demi-journée mensuelle de consultation d'orthopédie ;
- une journée mensuelle de consultation de dermatologie ;
- un pédicure-podologue, qui intervient à la demande dès qu'une liste de cinq patients est constituée ;
- un dentiste ;
- trois demi-journées de soins de kinésithérapie, accessibles sur prescription du médecin généraliste, assurée par deux personnes, le matin des mardis à la citadelle et celui des lundis et jeudis à la caserne ; les délais d'attente sont de plusieurs semaines ;
- un opticien permet l'obtention d'une paire de lunettes en cas de besoin, financée par le détenu-patient ou sa couverture maladie universelle (dont le dossier est renseigné par les CPIP), ainsi que la fourniture administrative de paires de lunettes par l'armée, en l'absence de tout revenu ;
- une information sur la nécessité d'assurer la qualité de son alimentation est réalisée avec une IDE qui se déplace du service diabétologie du CHLR ;
- la prévention de la consommation du tabac fait l'objet d'une information spécifique à l'occasion de la journée sans tabac ;
- l'hyperpression artérielle, lorsqu'elle est diagnostiquée fait l'objet d'une surveillance mensuelle et d'un électrocardiogramme, d'un bilan biologique spécifique et d'une consultation avec un cardiologue annuels ;
- les personnes détenues qui se manifestent pour l'organisation et l'accompagnement d'une transition identitaire, bénéficient d'un premier entretien avec une IDE ;
- un cabinet de radiologie reçoit les détenus-patients sur la commune de SMR ;
- la consultation de rhumatologie, qui nécessite le recrutement d'un spécialiste, est interrompue depuis le mois d'avril 2021.

Le développement de la télémédecine est un projet, s'agissant notamment des consultations de diabétologie. L'US dispose actuellement de tablettes spécifiques sur les deux sites, actuellement réservées aux consultations d'anesthésie et de dermatologie, seize téléconsultations ont eu lieu lors du semestre précédent la visite de contrôle.

Un projet nommé « alimentation-sport-santé à la maison centrale 2021-2023 », auquel participe actuellement, sur simple demande écrite, une cinquantaine de personnes détenues pendant l'année, s'est développé, avec un financement de l'ARS pour une période de trois ans, en partenariat avec une association locale, « Graine de troc ». Ce projet, qui s'inscrit dans la dimension de l'éducation thérapeutique, associe :

- l'intervention mensuelle d'une diététicienne sur les deux sites caserne et citadelle ;
- la participation des fonctionnaires de l'Education nationale pour la rédaction de fiches de cuisine ;
- l'organisation de séances d'un atelier cuisine ;

- celle des agents du service des sports pour la réalisation de sorties avec des détenus disposant de permissions, pour la visite, animée par un ingénieur agronome et botaniste, des marais et la découverte des plantes sauvages comestibles ;
- le compostage des déchets recyclables ;
- l'intervention d'un vidéaste pour l'utilisation de tutoriels destinés à la transmission des rudiments de la permaculture.

### BONNE PRATIQUE 7

Le projet « alimentation-sport-santé à la maison centrale 2021-2023 », qui s'adresse à de nombreuses personnes détenues et associe une approche de la qualité de l'alimentation avec plusieurs intervenants spécialisés, impliquant la participation de professionnels de l'établissement et la découverte de l'environnement naturel extérieur à la maison centrale, permet une ouverture pédagogique alternative.

#### 9.1.5 La prise en charge des conduites addictives toxiques et des maladies chroniques

Le médecin généraliste coordonnateur est aussi addictologue et son exercice est partagé à mi-temps pour les consultations généralistes et mi-temps pour celles d'addictologie (association Tremplin 17, centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA), à laquelle sont associés un éducateur et deux aides-soignants (AS).

S'agissant de la prévention des infections sexuellement transmissibles, les arrivants se voient systématiquement proposer un test de dépistage (VIH, hépatites A, B, C, syphilis). Une information spécifique est délivrée par les médecins généralistes. Des préservatifs sont en accès libre dans une boîte située à l'entrée de l'US. L'équipe de l'US reste ensuite en lien avec les détenus tout au long de leur incarcération, s'agissant de l'abord des conduites sexuelles à risque.

#### 9.1.6 La dispensation des médicaments

Les médicaments sont prescrits par les médecins généralistes, qui renseignent le logiciel Pharma. Les IDE effectuent quotidiennement la commande informatique des médicaments à la pharmacie centrale du CHLR et un contact téléphonique est possible tous les jours pour tout réassort urgent. Les médicaments sont livrés quotidiennement du lundi au vendredi et rangés par les IDE dans l'armoire à pharmacie dont dispose chaque site.

En l'absence d'ETP de pharmacien et de préparateur en pharmacie spécifique, les médicaments sont reconditionnés par les IDE, activité qui nécessite quinze heures hebdomadaires (soit 780 heures annuelles, soit 104 amplitudes de travail d'un IDE), qui amputent notablement l'exercice des soins infirmiers au service des patients détenus.

### RECOMMANDATION 42

L'effectif de l'équipe de l'unité sanitaire doit être pourvue d'un ETP spécifique de pharmacien ou de préparateur en pharmacie pour l'assurance du reconditionnement des médicaments, afin de libérer 780 heures annuelles de temps de soins infirmiers, au bénéfice des patients détenus.

Les IDE distribuent les médicaments quotidiennement en détention tous les jours de l'année et à l'US trois fois par semaine. Les traitements mensuels sont délivrés pour un mois et les injections intramusculaires de traitement neuroleptique et antipsychotique retard sont effectuées à l'US.

Les IDE délivrent aux patients détenus une information régulière concernant les risques de mésusage et de trafic médicamenteux.

Des produits de parapharmacie sont disponibles gratuitement, fournis par la pharmacie du CHLR. En cas de demande de produit spécifique, un devis est réalisé et le patient en finance l'achat.

#### 9.1.7 Les quartiers spécifiques et les transfèvements

Les IDE distribuent les médicaments tous les matins au QI/QD, à travers la grille ou à l'intérieur de la cellule, dont la porte reste ouverte, un surveillant systématiquement posté dans l'embrasure, sans aucun respect de la confidentialité de ces soins ni respect du secret médical.

Les contrôleurs ont été témoins de la remise par une IDE d'un sachet non fermé contenant un médicament complémentaire pour qu'un surveillant, dont ce n'est aucunement la responsabilité ni la compétence, le remette à un détenu.

#### RECOMMANDATION 43

Les surveillants des quartiers de discipline et d'isolement doivent respecter la confidentialité des soins et le secret médical, s'agissant de la distribution des médicaments aux patients détenus, qui demeure la responsabilité et la compétence exclusives des soignants.

Lors de la visite médicale au QI/QD, les praticiens et les IDE peuvent rester devant les grilles ou pénétrer dans les cellules, selon l'état clinique que présente le patient. Les psychologues utilisent le bureau prévu à cet effet au QI/QD pour leurs entretiens. Les patients sont accompagnés à l'US pour des soins spécifiques.

En cas de transfèrement, le détenu-patient se voit remettre une ordonnance de son traitement en cours et les IDE renseignent une fiche de liaison spécifique pour l'équipe de l'US de l'établissement d'accueil. Le dossier médical reste archivé au CHLR.

#### RECOMMANDATION 44

Lors du transfèrement d'un détenu-patient, une copie complète de son dossier médical, comportant les éléments médicaux, les observations infirmières et psychologiques et les résultats de tout examen paraclinique dont il a fait l'objet, doit être transmise à l'USMP de l'établissement d'accueil, afin qu'il puisse sans tarder poursuivre ses soins, sans avoir à réitérer le récit de l'histoire de ses pathologies éventuelles ni faire l'objet d'une inutile répétition des bilans paracliniques de surveillance.

En cas de sortie d'incarcération, un lien est fait avec le médecin traitant du détenu-patient. Si nécessaire, une ordonnance de son traitement pour un mois lui est remise, ainsi qu'une avance de ses médicaments pour sept jours.

#### 9.1.8 La prise en charge du handicap et des besoins spécifiques

Aucune intervention spécifique d'aide à la personne en situation de handicap n'est réalisée dans cet établissement dont la population est décrite comme vieillissante, malgré une demande

soutenue de l'équipe de l'US en ce sens. Les auxiliaires, dont ce n'est pas la compétence, sont donc sollicités pour apporter l'assistance nécessaire aux détenus porteurs de handicap qui en ont besoin.

#### RECOMMANDATION 45

Les personnes détenues dont le handicap nécessite l'intervention d'un professionnel formé et compétent pour les assister doivent en bénéficier.

Le petit matériel médical est disponible à l'US et tout appareillage manquant peut-être obtenu selon l'établissement d'un certificat médical *ad hoc*.

Le délai d'obtention d'une paire de lunette est d'un mois en cas de financement classique (patient, complémentaire santé solidaire) ou de deux mois en cas de financement administratif.

##### 9.1.9 L'incompatibilité de l'état de santé et de la détention

L'incompatibilité de l'état de santé avec la détention fait l'objet d'une certification dans un nombre restreint de situations cliniques (fin de vie, pathologie néoplasique ou démentielle évolutives). Un détenu-patient porteur d'une démence a récemment été orienté vers un établissement hospitalier pour personne âgée dépendante (EHPAD) et aucun autre dossier n'est actuellement engagé.

##### 9.1.10 Les consultations externes et les hospitalisations

La visite de la MC a été suivie de celle des chambres sécurisées (CS) du CHLR par deux contrôleurs du CGLPL, qui fait l'objet d'un rapport distinct.

Les consultations externes et la réalisation d'examens paracliniques se déroulent au CHLR, sans aucun respect de la confidentialité des soins, un surveillant étant présent pendant tout le temps de l'extraction. Le délai de consultation d'un cardiologue a été signalé comme long aux contrôleurs, autour de six mois.

Les hospitalisations programmées se déroulent dans les deux CS du CHLR, sous la surveillance statique et continue d'un à deux fonctionnaires de police. Leurs portes vitrées et sans isolation phonique ne permettent pas le respect de la confidentialité des soins et du secret médical.

Les hospitalisations en urgence, de même, s'effectuent dans les CS ou dans les chambres des services spécifiques, aptes aux soins requis, avec les mêmes conditions de surveillance.

#### RECOMMANDATION 46

L'organisation des soins des détenus-patients au centre hospitalier de La Rochelle doit respecter la confidentialité des échanges avec les soignants et le secret médical, lors des consultations urgentes et de spécialité, comme lors des hospitalisations en chambre sécurisée ou en service de spécialité.

Des hospitalisations peuvent également être programmées vers l'UHSI de Bordeaux ou l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF, Val-de-Marne), qui donne lieu à un changement systématique de numéro d'écrou, lors du retour à la MC.

### 9.1.11 Les extractions médicales

Les détenus-patients bénéficient d'extractions médicales pour des consultations de spécialités au CHLR qui concernent principalement et par ordre décroissant pendant l'année 2020 les examens d'imagerie (59), l'ophtalmologie (45), la chirurgie (37), la cardiologie (31), les urgences (28), et l'oto-rhino-laryngologie (23), ainsi que pour des hospitalisations (128 en 2018, 80 en 2019, 80 en 2020)<sup>40</sup>, en services de soins somatiques au CHLR ou psychiatriques (cf. § 9.1.4).

Les annulations des extractions médicales et leurs causes :

Types de RDV	Causes de l'annulation	2018	2019	2020
<b>Consultations</b>	Décision médicale	9	5	3
	Urgence prioritaire à traiter	27	11	16
	Décision de la personne détenue	36	34	34
	Service destinataire	23	15	19
	Autres causes (Covid en 2020)	3	5	43
	Administration pénitentiaire	87	59	47
	Détenu libéré, transféré ou permissionnaire	21	10	2
<b>Sous-total annulations consultations</b>		206	139	164
<b>Hospitalisations</b>	Chambre cellulaire occupée	5	4	0
	Décision médicale	0	0	0
	Service destinataire	4	5	9
	Décision de la personne détenue	1	7	5
	Détenu libéré, transféré ou permissionnaire	4	0	0
	Administration pénitentiaire	5	4	1
	Autres causes	0	1	0
<b>Sous-total annulations hospitalisations</b>		19	21	15
<b>Centre radiologique SMR</b>	Autres causes (COVID en 2020)	0	0	18
	Décision de la personne détenue	14	11	20
	Administration pénitentiaire	36	30	16
	Urgence prioritaire à traiter	4	6	7
	Service destinataire	0	0	1
	Détenu libéré, transféré ou permissionnaire	8	0	3
	Décision médicale	2	0	0
<b>Sous-total annulations centre de radiologie Saint-Martin de Ré</b>		64	47	65
<b>Total</b>		289	207	244

<sup>40</sup> Données fournies par l'USMP.

Le nombre des annulations des extractions médicales est en diminution, notamment du fait d'une décision de l'administration pénitentiaire. L'augmentation de leur nombre en 2020 est presque uniquement due aux contraintes liées à la pandémie de Covid-19.

## 9.2 L'EFFECTIF DE L'EQUIPE DE PSYCHIATRIE EST QUANTITATIVEMENT INSUFFISANT ET QUALITATIVEMENT INADAPTE POUR REpondre DE FAÇON APPROPRIÉE A SES MISSIONS

### 9.2.1 Les locaux et le personnel

Les bureaux utilisés pour les soins psychiatriques sont situés dans les mêmes locaux que ceux utilisés pour les soins somatiques dans les deux sites de l'US. L'équipe infirmière unique, rattachée au CHLR, ne compte aucune IDE de psychiatrie, à l'exception de celle du CESAVS.

L'effectif se compose actuellement de :

- de médecins psychiatres, rattachés à l'hôpital psychiatrique Marius Lacroix :
  - 1 ETP, insuffisamment pourvu par deux praticiens, à raison de 0,25 ETP chacun. 0,5 ETP de psychiatre est vacant, dans les suites du départ à la retraite d'un psychiatre au mois de janvier 2021, non remplacé, en l'absence de candidat. L'un des deux psychiatres s'est provisoirement réorganisé, pour pouvoir intervenir à 0,40 ETP et pallier partiellement le déficit ;
  - 0,1 ETP de psychiatre pour la prise en charge spécifique des AICS, pourvu par un praticien du CESAVS, présent les lundis.
- de psychologues :
  - 1,5 ETP de psychologues, pourvu par deux personnes. La première est la victime de l'agression précédemment citée du 25 mai 2021 (cf. § 6.5 et 9.1), laquelle n'a pas été remplacée pendant les quatre mois de son arrêt de travail et a repris son activité la semaine de la visite de contrôle. La deuxième, absente pour son congé maternité depuis le mois de novembre 2020, est remplacée par une psychologue, recrutée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de trois mois renouvelables ;
  - 0,5 ETP de psychologues du CESAVS, pourvu par deux personnes (0,3 et 0,2 ETP respectivement), présents les lundis, mardis et jeudis dans les deux sites ;
- d'une IDE, à raison de 0,2 ETP provenant du CESAVS, présente uniquement les mercredis à la citadelle.

### RECOMMANDATION 47

L'effectif de médecin psychiatre de l'unité sanitaire doit être intégralement pourvu et celui de l'équipe infirmière doit comprendre du personnel formé et expérimenté dans la prise en charge de patients souffrant de troubles mentaux, afin de répondre de façon adaptée à la mission de soin en milieu pénitentiaire.

Les soignants de l'US bénéficient de quatre séances annuelles de supervision avec un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse formé à la thérapie familiale et ceux de l'équipe du CESAVS de quatre séances annuelles de trois heures avec un psychologue libéral extérieur au service.

### 9.2.2 L'organisation des soins

Les patients bénéficient d'entretiens avec les psychiatres, pour le suivi et le traitement de leurs troubles mentaux. Tous les détenus arrivants sont évalués dans les quinze premiers jours, puis réévalués un mois plus tard. Ils sont ensuite reçus en fonction de leur demande et selon leurs besoins par une IDE, qui les oriente ensuite vers le premier psychiatre disponible, dans un délai moyen de sept jours. L'un des psychiatres, formé en psychogériatrie, peut réaliser des tests cognitifs, dans le cadre du diagnostic des pathologies démentielles.

L'absence d'accès à certains médicaments de la classe des antipsychotiques sous forme injectable retard, pourtant autorisés par la commission d'autorisation de mise sur le marché (AMM) mais n'étant pas fourni par la pharmacie centrale du CHLR, a été rapportée aux contrôleurs comme pouvant constituer une perte de chance, dans le traitement des troubles mentaux des personnes détenues.

#### RECOMMANDATION 48

Les détenus-patients doivent avoir accès, sur prescription médicale, à l'ensemble des médicaments psychiatriques autorisés par la commission d'autorisation de mise sur le marché, afin de pallier toute perte de chance dans le traitement de leurs troubles mentaux.

La demande de consultation psychologique s'effectue sur un formulaire spécifique, qui présente des pictogrammes pour les personnes analphabètes. Les psychologues de l'US et du CESAVS se coordonnent pour le tri des demandes et l'orientation des personnes, leur répondant par un courrier individualisé, qui précise l'inscription sur la liste d'attente. Le délai d'accès à leur consultation est de trois mois et les détenus-patients sont suivis par les IDE et le psychiatre en attendant.

Les prises en charge avec les psychologues sont actuellement uniquement individuelles, les soins de groupe (photo-langage et jeux cognitifs), qui se déroulaient dans la salle de réunion du premier étage de l'US de la citadelle étant suspendus depuis l'agression du 25 mai 2021.

#### RECOMMANDATION 49

L'effectif des psychologues de l'unité sanitaire doit permettre de pallier la rupture éventuelle des suivis psychologiques de trois mois des détenus arrivants, comme l'attente de trois mois en cas de demande de consultation.

Les soins psychologiques, dont bénéficient les détenus-patients, ne doivent pas être retardés ni interrompus par les absences prolongées des psychologues de l'unité sanitaire, qui doivent être remplacés.

Les détenus-patients doivent bénéficier de la dispensation des soins psychologiques de groupe, interrompus, qui leur ont été prescrits.

Tous les détenus-patients suivis bénéficient, lors de leur libération, d'une ordonnance de sortie, d'une avance de traitement pour trois jours et d'un rendez-vous pris avec le centre médico-psychologique (CMP) de leur commune de destination. Préalablement, ils ont pu le cas échéant participer à l'élaboration d'une solution d'hébergement, en partenariat avec les IDE qui sont en lien avec les foyers et les CPIP. Les relais nécessaires sont organisés avec le CSAPA ambulatoire.

### 9.2.3 La prise en charge spécifique des AICS

Seule la moitié des détenus AICS de la MC (soit une centaine) bénéficient à leur demande d'une prise en charge spécifique, en raison d'un temps insuffisant pour permettre à l'équipe de proposer voire d'inciter la deuxième moitié à les solliciter.

#### RECOMMANDATION 50

L'effectif spécifique de soignants destiné à la prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel, dont la moitié seulement sont pris en charge, doit permettre de répondre à sa mission de soins.

Dans ce cadre, l'accueil par le psychiatre, l'IDE et le psychologue est immédiat s'ils sont présents. Le suivi des AICS est ensuite adapté au rythme individuel de chaque patient. La non-utilisation des traitements hormonaux de castration chimique a été rapportée aux contrôleurs. Les psychologues assurent des prises en charge individuelles, le groupe « psychodrame » qui a fonctionné pendant deux ans ayant été suspendu en 2019 en raison de sa chronophagie.

Les relais de soins en cas de libération sont anticipés et programmés dans les locaux ambulatoires du CESAVS et du CMP de La Rochelle pour les personnes restant dans le département (un rendez-vous est pris avec le CMP de la commune de destination pour les personnes libérées hors département), sachant que les Rochelais et les personnes pouvant se déplacer sont suivies, alors que les autres ne le sont pas, en l'absence d'autres ressources disponibles sur le territoire. Les délais de consultation sont de quinze jours pour un IDE, de quatre mois pour un psychiatre et d'un an pour un psychologue.

### 9.2.4 Les hospitalisations

Le nombre d'hospitalisations en psychiatrie est stable (17 en 2018, 19 en 2019, 16 en 2020<sup>41</sup>).

Les détenus-patients qui ont une indication d'hospitalisation en psychiatrie sont adressés, sous le mode des soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) D.398<sup>42</sup>, vers le secteur 1 de l'hôpital Marius Lacroix, dans lequel exerce aussi l'un des psychiatres de l'US. Ils sont pris en charge par un praticien différent, exclusivement dans une chambre sécurisée, équipée de matériel de prévention du passage à l'acte suicidaire, d'une salle de douche et d'une cour-cage pour fumer, pendant une période d'observation et de traitement de sept à dix jours.

Les relations du personnel avec celui de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Cadillac (Gironde) sont décrites comme excellentes, ce qui facilite les transfèrements, en cas de besoin, dans des délais d'admission variant entre deux et trois semaines. Trente hospitalisations

<sup>41</sup> Rapport d'activité de l'USMP, 2020.

<sup>42</sup> Article D.398 du code de procédure pénale : « Les détenus atteints des troubles mentaux visés à l'article L.3214-3 du code de la santé publique ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. Au vu d'un certificat médical circonstancié et conformément à la législation en vigueur, il appartient à l'autorité préfectorale de faire procéder, dans les meilleurs délais, à leur hospitalisation d'office dans un établissement de santé habilité au titre de l'article L.3214-1 du code de la santé publique. Il n'est pas fait application, à leur égard, de la règle posée au second alinéa de l'article D.394 concernant leur garde par un personnel de police ou de gendarmerie pendant leur hospitalisation ».



ont été réalisées à l'UHSA pendant l'année 2020<sup>43</sup>. Il a été rapporté aux contrôleurs l'observation, pendant tout le semestre ayant précédé la visite de contrôle, de l'augmentation de l'accueil de détenus-patients psychiatriques dangereux parfois orientés d'emblée à l'UHSA.

### 9.3 LA PREVENTION DU SUICIDE S'EFFECTUE SANS LA PRESENCE SYSTEMATIQUE DES SOIGNANTS A LA CPU CONSACREE AU SUJET

La formation à la prévention du suicide a été présentée aux contrôleurs comme une culture de l'établissement. Obligatoire dans le cursus professionnel de tous les agents, la formation qui fait chaque année l'objet d'un appel au volontariat, se trouve parfois difficile à solliciter pour les agents ayant eu une expérience personnelle ou professionnelle liée au suicide, ce qui nécessite d'être à leur écoute et de savoir différer l'inscription. La formation est centrée sur le repérage de la crise suicidaire, la conduite d'un entretien et l'utilisation d'outils relationnels spécifiques, l'objectif étant la formation d'un à trois agents au moins de chacun des services. Deux séances de formation de deux jours ont eu lieu en 2018, 2019, aucune en 2020 en raison des contraintes liées à la pandémie et deux sont prévues pour les mois d'octobre et décembre 2021. La formation, qui a lieu au CH Marius Lacroix, est dispensée par des binômes de formateurs relais, membres du personnel (un premier surveillant ou un officier et un soignant de l'US), eux-mêmes préalablement formés lors de séances spécifiques organisées par la DISP de Bordeaux.

Les coupe-liens, employés pour couper en urgence les liens utilisés par une personne détenue lors d'une tentative de pendaison, ne sont disponibles dans l'établissement et accessibles pour les agents qu'au niveau de chaque porte principale d'entrée en détention.

#### RECOMMANDATION 51

Les coupe-liens doivent être remis aux agents lors de leur prise de service, afin que leur utilité soit immédiate en cas de besoin.

La détection du risque suicidaire, dès l'arrivée au QA, fait l'objet d'une attention particulière, d'un échange formalisé avec le chef ou l'officier de détention, d'un entretien avec un agent du service PEP ou un psychologue. L'information est particulièrement recherchée dans le dossier pénal, les agents restant vigilants à l'installation de tout doute sur le sujet. Les informations relevées sont partagées avec l'équipe de l'US.

La CPU « prévention suicide » a lieu au moins mensuellement, pour chacun des deux sites, davantage en cas de besoin. Les personnes conviées associent un membre de la direction, le chef de détention ou son adjoint, un soignant de l'US, le SPIP, un agent du PEP, le psychologue PEP, un agent de l'ULE, un moniteur de sport et le responsable local de la formation et du travail pénitentiaire (RLFTP). Les contrôleurs ont assisté à une CPU « prévention suicide », au cours de laquelle vingt-et-une surveillances adaptées de personnes détenues ont été mises en place ou maintenues et quinze levées. Les difficultés de l'effectif de l'US ne lui permettent pas d'assurer une présence constante à cette CPU, afin d'éclairer la prise de décision (cf. § 3.6, Recommandation 41).

Les personnes détenues qui présentent un risque suicidaire sont préférentiellement affectées au rez-de-chaussée des bâtiments de détention, à proximité des surveillants, sans conséquence

<sup>43</sup> Compte-rendu du comité de coordination du 26 février 2021.

s'agissant de leur jouissance de la cour de promenade, de leur participation à l'enseignement et de leur investissement dans le travail pénitentiaire, en l'absence d'arrêt de travail prescrit par un médecin de l'US. Les surveillants préviennent les soignants de la situation, l'IDE se déplace immédiatement et le médecin dans les 24 à 48h, lorsqu'il est présent.

Des activités spécifiques leur sont proposées pour lutter contre le sentiment d'isolement, notamment la participation à des groupes de parole non spécifiques, à des prises en charge à médiation animale (chien, cheval, avec un organisme extérieur) et à des activités avec l'attachée culturelle (concert, tournoi, jeux de société).

Aucun co-détenu de soutien n'existe dans l'établissement, en l'absence de formation spécifique, mais les surveillants sollicitent les détenus dans une démarche de sensibilisation et de préoccupation collective pour autrui. Les personnes détenues aident et alertent spontanément, en cas de besoin.

L'établissement dispose de deux CProU, situées au rez-de-chaussée du bâtiment B de la caserne et du bâtiment C de la citadelle, qui peuvent accueillir les personnes détenues ayant présenté un passage à l'acte suicidaire ou un risque préoccupant. Les détenus reçoivent une dotation de protection d'urgence. Les CProU ne sont pas équipées de caméras de vidéo-surveillance et justifient une augmentation des rondes de surveillance humaine. La durée du séjour en CProU n'excède en général pas 24h. Toutefois, sa prolongation jusqu'à 48h est observée (rarement jusqu'à 72h), dans le cas de l'attente d'une chambre hospitalière ou de la surveillance du risque pour un détenu de retourner contre lui son agressivité, lors d'un épisode aigu de violence. Les liens décrits comme de qualité avec les équipes hospitalières et les services de la préfecture permettent de ne pas retarder l'éventuelle hospitalisation en SDRE. L'utilisation des CProU est renseignée sur un formulaire spécifique par un officier, contresigné par un membre de la direction ; elle fait l'objet d'une information à la DISP de Bordeaux et au médecin et aux IDE de l'US qui effectuent une visite pour examen du détenu et avis s'ils sont présents. A défaut, le SAMU est informé mais ne se déplace pas. L'absence de médecin le week-end et les jours fériés et d'IDE dès le samedi et le dimanche midi est signalée comme une difficulté.

De même que pour toute hospitalisation, celles organisées dans le contexte de la prise en charge ou de la prévention d'un geste suicidaire s'effectuent vers les CS du CHLR ou la chambre sécurisée de l'hôpital Marius Lacroix, avec un transport sous escorte des gendarmes et une garde statique hospitalière des fonctionnaires de la police de La Rochelle.

Des mesures spécifiques sont mises en œuvre dans les suites de tout geste suicidaire, notamment un entretien avec l'officier présent puis un avec la direction selon la sollicitation de cet officier, une surveillance adaptée, une évaluation en CPU « prévention suicide » et une attention particulière des soignants de l'US et des surveillants.

Le plan opérationnel intérieur (POI) définit la conduite à tenir dans les suites d'un suicide abouti, qui associe :

- le contact avec les personnes à prévenir ;
- le debriefing immédiat de toute personne ayant découvert le corps ou étant intervenue à cette occasion, l'organisation éventuelle de leur accompagnement à domicile et leur orientation éventuelle vers une structure de soutien psychologique ;
- l'information des co-détenus, orientés vers l'US en cas de besoin ;

- le debriefing technique, dans un délai de six à huit semaines, avec les personnes présentes, les personnes ayant concouru à la prise en charge du détenu pendant son incarcération, les référents « prévention suicide » locaux et celui de la DISP.

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1 L'ACCES AU TRAVAIL EST ORGANISE DE MANIERE ADAPTEE

Le poste de responsable local de la formation et du travail (RLFT) est actuellement occupé par une agent contractuelle arrivée au mois de septembre 2017, et qui travaille en binôme avec un officier « accès travail formation » (ATF), arrivé après une longue vacance de poste.

Depuis la dernière visite, la procédure d'accès au travail a été réorganisée. Auparavant, l'accès au travail et à la formation fonctionnait par bouche à oreille et, d'après les propos recueillis, les officiers de détention « *plaçaient leurs gars* ». A présent, il repose sur l'appel d'offre : chaque poste vacant est affiché en détention, indiquant la date jusqu'à laquelle peuvent être soumises les candidatures. Les personnes détenues intéressées doivent signifier leur intérêt par courrier à la RLFT. Les candidats sont convoqués en entretien, et des essais peuvent être réalisés pour certains postes requérant des compétences spécifiques, comme les mécaniciens de la RIEP. Puis, les candidatures sont examinées lors de la CPU « travail », réunie une fois par mois et présidée par la directrice adjointe, à défaut par un directeur de quartier, à laquelle participent la RLFT, l'officier ATF, les chefs de détention, la psychologue PEP, le responsable de la RIEP, le SPIP et l'enseignement. La décision de classement est prise en fonction du profil de la personne mais également de sa situation financière et des procédures disciplinaires, en particulier s'agissant des postes relevant du service général. Il y a généralement deux à trois mois d'attente avant l'obtention d'un poste.

#### BONNE PRATIQUE 8

La procédure d'accès au travail par « appels d'offre », systématiquement publiés en détention, contribue à l'équité de l'accès au travail des personnes détenues.

Par ailleurs, les personnes détenues ont connaissance à leur arrivée de l'offre de travail qui leur est présentée par la responsable RLFT, et sont, dès le processus arrivant, orientées vers des postes de travail ou des formations, en fonction de leur profil, de leurs compétences mais aussi des places disponibles. Lors de la visite, la plupart des arrivants avaient déjà formulé une demande écrite pour travailler.

Ponctuellement, un classement « hors CPU » peut bénéficier à une personne détenue lorsqu'un poste doit être urgemment pourvu. Ainsi, un arrivant cuisinier de métier a été intégré à la cuisine une dizaine de jours après son arrivée, l'effectif de la cuisine ayant connu plusieurs démissions dans les semaines précédentes.

Les candidatures spontanées sont traitées en CPU et un retour est fait par écrit aux personnes détenues, leur indiquant que le poste brigué n'est pas disponible.

La présence quotidienne des personnes classées sur leur poste de travail ou de formation est validée par les agents affectés aux ateliers en poste fixe.

Les déclassements ont été décrits comme peu nombreux, bien qu'aucun chiffre n'ait été fourni. Une absence justifiée par un rendez-vous ou un certificat médical ne constitue pas une cause de déclassement. En cas d'absence, les personnes détenues sont convoquées par l'officier ATF, et peuvent faire l'objet d'un avertissement oral ou écrit.

S'agissant des travailleurs du service général, un incident en détention peut justifier un déclassement, comme le fait d'insulter un agent ou de détenir un téléphone portable. La décision

de déclassement sera prise lors d'une commission de discipline. Les autres procédures correspondent à la mise en application de l'article 24 de la loi pénitentiaire et sont mises en œuvre après un nombre répété d'absences ou d'observations faisant état de difficultés récurrentes dans le cadre du travail.

Une personne démissionnaire doit respecter un préavis, une démission n'entraînant pas de délai de carence obligatoire avant de pouvoir retravailler, mais le reclassement n'étant pas pour autant automatique. Une personne détenue a ainsi démissionné de la cuisine, puis a été reclassée moins d'un mois plus tard à l'atelier de peinture sur figurines, sa prochaine intégration au sein de la RIEP lui permettra de bénéficier d'un salaire plus important.

L'obligation de suivre les formations professionnelles en intégralité est spécifiée aux personnes détenues et des démissions sont régulières.

## **10.2 APPROXIMATIVEMENT 70% DE LA POPULATION PENALE TRAVAILLE MAIS L'ACCES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE RESTE INEQUITABLE ET SON OFFRE PEU DIVERSIFIEE**

### **10.2.1 Le travail**

L'établissement est caractérisé par son importante proportion de travailleurs, qui avoisinait les 70 % au moment de la visite. Quatre-vingts personnes approximativement sont inoccupées chaque année.

Dans le contexte de la crise sanitaire, les ateliers ont cessé leur activité lors du premier confinement au mois de mars 2020. Dès que la reprise a été autorisée, l'activité a pu reprendre à plein régime, l'espace des ateliers étant suffisamment important pour répondre aux mesures sanitaires de prévention. Plusieurs concessionnaires ont connu ou connaissent des difficultés financières en raison de cette crise, mais l'offre de travail reste malgré tout stable à la maison centrale. La RIEP, principal fournisseur d'activité, n'a pas souffert des conséquences de la pandémie et de nouveaux concessionnaires de taille modeste ont mis en œuvre quelques postes de travail supplémentaires.

#### *a) Le service général*

Lors de la visite, soixante-dix-huit personnes étaient employées au service général, réparties entre la citadelle et la caserne, soit deux de plus qu'en 2017, deux postes d'auxiliaires « Covid », avec une mission de désinfection, ayant été créés pendant l'année 2020.

La prestation proposée par le biais du service général demeure différente entre la caserne et la citadelle, cette dernière ne disposant pas d'un écrivain public ni d'un coiffeur.

Les travailleurs doivent avoir un comportement exemplaire, notamment à l'égard des agents, les insultes et les cris dans les coursives n'étant pas admis, et perdent leur poste en cas de découverte d'un téléphone portable dans leur cellule.

En revanche, une amélioration est à noter, s'agissant des conditions de travail à la cuisine de la citadelle, qui a bénéficié d'une réhabilitation totale, alors que celle de la caserne était en cours le jour de la présente visite (cf. § 5.5). La démission collective, opérée quelques semaines avant la visite, témoigne de l'ambiance parfois délétère de la cuisine de la caserne.

Un auxiliaire polyvalent remplace les auxiliaires d'étage tour à tour pour les tâches quotidiennes, afin qu'ils aient chacun un jour de repos hebdomadaire.

La rémunération horaire du service général mise en œuvre a permis un accroissement des salaires d'approximativement 30 % du total annuel. Les salaires varient entre 266,50 euros mensuels, pour les auxiliaires appartenant à la classe 3, qui travaillent vingt-deux heures hebdomadaires, et 514,23 euros mensuels pour les cuisiniers appartenant à la classe 1 pour le même nombre d'heures.

#### *b) Les ateliers de concession*

Chaque quartier a son atelier de concession, celui de la caserne ayant la surface la plus étendue. Au jour de la visite, les travailleurs des ateliers étaient répartis de la façon suivante :

- 122 personnes au SEP-RIEP pour une production de confection répartie entre la citadelle (70 personnes) et la caserne (52 personnes) ;
- à la caserne entre 10 et 15 personnes pour la confection de filets (12 au moment de la visite), en fonction des commandes, 2 pour la réalisation et l'ensachage de bijoux à la caserne ; 1 pour la production de tréteaux de bois et de métal ; 1 pour la peinture sur figurines ;
- à la citadelle : 2 personnes pour l'ensachage de savons, 2 pour un atelier de couture ; 1 pour le démontage de vélos.

La RIEP est décrite comme un facteur de stabilisation de la détention, avec des salaires correspondant à la réglementation et des conditions de travail permettant d'y intégrer des personnes n'ayant *a priori* pas le profil (personnes handicapées) pour travailler.

A l'inverse, l'atelier de confection de filets est le seul qui rémunère encore à la pièce. Il demande une productivité importante pour obtenir un salaire correct, et requiert forme physique et dextérité.

### RECOMMANDATION 52

Tous les postes des ateliers doivent être rémunérés selon la référence indiciaire du SMIC horaire.

#### 10.2.2 La formation professionnelle

A la date de la visite, vingt-sept places de formation professionnelle étaient disponibles dans l'ensemble de l'établissement, principalement accessibles à la caserne.

Le marché public concernant la formation professionnelle, réparti entre les entreprises AFEC, Gepsa, et la RIEP, arrivera à son terme au mois de décembre 2021.

En 2020, le temps consacré aux actions de formation a été diminué des trois quarts, en raison des mesures de prévention de la pandémie de Covid-19.

La caserne dispose toujours de deux plateaux techniques adaptés à :

- la taille de pierre, titre professionnel de niveau V, 1 000 heures de formation, dix places, une session par an. Une session a eu lieu en début d'année 2021, conduisant à une création de poste pour un emploi pérenne jusqu'à décembre 2021 et possiblement reconductible ;
- la maçonnerie « bâti ancien », titre professionnel de niveau V, dix places, deux sessions par an. Une session était en cours au moment de la visite ;
- la découverte des métiers du bâtiment, destinée à cinq personnes, allait débiter au mois d'octobre 2021 pour une période de deux mois ;

- une formation « inclusion numérique » a eu lieu en 2020 et serait reconduite au mois d'octobre 2021, destinée à six personnes.

La RIEP propose une formation « adaptation à l'emploi » de deux mois, à la citadelle et à la caserne, qui permet l'accès à un emploi, quand une place se libère.

Lors de la dernière visite, le CGLPL avait relevé la concentration des actions de formation à la caserne. Lors de la présente visite, l'iniquité s'agissant de l'accès à la formation entre les deux quartiers perdurait. La formation « agent propreté et hygiène » a été dispensée à la citadelle en 2020, dans le contexte difficile de la pandémie, et n'a pas été reconduite en 2021. Le rapport d'activité pour 2020 souligne cette problématique :

*« Le quartier caserne, compte tenu de ses plateaux techniques, concentre beaucoup d'offres formatives, si les personnes détenues peuvent être hébergées sur la caserne le temps de la formation, nous constatons que dans la pratique, ce transfert de quartier est rédhibitoire. Il devient important de rééquilibrer cette offre sur la citadelle en privilégiant les actions qui ne nécessitent pas d'infrastructure trop importante »<sup>44</sup>.*

### RECOMMANDATION 53

L'offre de formation entre les sites de la caserne et de la citadelle doit être diversifiée et rééquilibrée au profit de cette dernière.

La présentation à l'examen du CAP correspondant au titre de formation suivie peut être, dans certains cas, proposée aux personnes détenues, en partenariat avec l'ULE. Deux personnes détenues ont ainsi pu présenter le CAP « tailleur de pierres », l'une d'entre elles l'ayant réussi. L'inscription à l'examen d'un CAP « couture » est également possible.

Par ailleurs, le vendredi matin est consacré à la reprise des notions abordées pendant le cours de la semaine de formation, ainsi qu'à leur complémentation scolaire.

### 10.3 L'ENSEIGNEMENT EST TRES DEVELOPPE

Composé, comme lors de la précédente visite, de quatre enseignants à temps plein (trois professeurs des écoles et un professeur de lycée professionnel), ainsi que de deux vacataires, l'unité locale d'enseignement (ULE) dispose, dans chacun des deux sites, de nombreuses salles de cours, bien aménagées et comportant un important matériel pédagogique. On y trouve notamment de nombreux ordinateurs (dix-neuf à la citadelle et treize à la caserne), mais nombre d'entre eux, ainsi que leurs logiciels, tout particulièrement ceux qui sont dans les deux salles qualifiées de « cyber base », sont très anciens. Cela n'empêche pas les enseignants d'utiliser ces postes informatiques, qui d'ailleurs ne sont pas rattachés à l'ULE, ni les détenus de s'en servir fréquemment.

À leur arrivée, les détenus participent à un test de leurs connaissances en français et en mathématiques, puis un document de « présentation des inscriptions à l'enseignement », énumérant les différentes possibilités de formation existantes, leur est remis. Ultérieurement la responsable locale de l'enseignement (RLE) les rencontre avec ceux de la formation professionnelle.

<sup>44</sup> Rapport d'activité 2020 de la MC de Saint-Martin-de-Ré, p. 27.

Les enseignements dispensés couvrent l'ensemble du champ, du français langue étrangère à la préparation d'une licence universitaire, en général à raison, suivant la nature de l'information et la situation des détenus, de deux heures à six heures par semaine. Durant les périodes de confinement du fait de la pandémie de Covid-19, des dispositifs d'enseignement à distance ont été mis en place à la maison centrale.

Sans rapport avec ces périodes particulières, la réglementation interdisant l'accès à Internet et le parc obsolète des ordinateurs ne permettent pas l'accès informatique aux cours distanciels, pour les détenus qui suivent des formations universitaires, ce qui oblige les enseignants à se connecter à leur compte personnel pour obtenir les cours sur les sites des facultés avant de les retransmettre aux détenus concernés.

La fréquentation des enseignements dispensés sur place à la maison centrale est assez importante. Pendant l'année scolaire 2019-2020, 170 personnes étaient inscrites en cours ou en EAD, dont 142 s'étaient près inscrites pour la rentrée de septembre ; pour la période 2020-2021, ces mêmes données s'établissent respectivement à 192 et 150, en hausse du fait du développement de l'enseignement à distance. La fréquentation des cours, elle, peut varier d'une semaine l'autre de 86 % à 27 % du total des détenus hébergés dans la maison centrale.

Parmi eux, 27 détenus ont réussi leur examen de l'année scolaire 2020-2021, en globalisant tous les niveaux de formation ou de diplôme, du certificat de fin de collège à une année de licence universitaire. Une initiative intéressante, consistant à connecter une formation professionnelle continue et l'obtention d'un CAP, de tailleur de pierre ou de cuisinier, est à souligner.

#### RECOMMANDATION 54

Les ordinateurs installés dans les deux cyber bases comme ceux dont dispose l'unité locale d'enseignement dans les salles de cours devraient être renouvelés.

### 10.4 LA LOCALISATION ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES SPORTIVES DESAVANTAGENT LES DETENUS DE LA CITADELLE

Trois moniteurs de sport, employés à temps plein cinq jours sur sept, partageant leur temps de travail entre les deux sites, composent l'équipe chargée de concevoir et d'animer les activités sportives tant *in situ* qu'à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Le site de la caserne permet de proposer aux détenus qui sont hébergés une très grande variété d'activités, compte tenu de la qualité des installations sportives (gymnase moderne, salle de musculation, salle de boxe, cour de promenade totalement rénovée où il est possible de pratiquer tous les sports collectifs ainsi que la pétanque), avec une grande amplitude horaire.

Le site de la citadelle, en revanche, dispose seulement d'une cour très mal aménagée, d'une salle de musculation et d'une salle d'activités sportives, sous les ogives de l'ancienne chapelle, et principalement dédiée au tennis de table. Se faire accompagner de la citadelle pour participer à une activité sportive à la caserne s'avère rarement possible.



### RECOMMANDATION 55

Les personnes détenues des deux sites doivent avoir un accès équivalent aux équipements destinés à la pratique des activités sportives.

Durant les périodes de confinement, les sports collectifs, incluant ceux se pratiquant en extérieur, ont été supprimés, ainsi que les sorties auxquelles, compte tenu de leur situation, environ quarante détenus peuvent participer. Récemment, une tentative d'organiser une sortie canoë a échoué, les détenus pressentis ne souhaitant pas s'y inscrire, puisque leur participation à une telle activité les obligeait à subir, de retour en détention, une quarantaine sanitaire les privant de parloir et, s'ils travaillaient, une diminution de leur rémunération. Lors de la visite des contrôleurs, la salle de boxe ne pouvait être utilisée que par un seul détenu. Compte tenu de l'évolution générale de la situation sanitaire, ces contraintes extrêmement importantes appellent un assouplissement logique, eu égard au taux de vaccination très élevé des détenus.

### RECOMMANDATION 56

Les contraintes sanitaires qui pèsent sur la pratique des activités sportives doivent évoluer, en tenant compte de l'application de mesures de prévention adaptées à un groupe de personnes détenues très majoritairement vaccinées.

Le financement de ces activités sportives ne pose pas de problème mais aucun tableau synthétique récapitulant les différentes activités proposées et mentionnant leur déroulement horaire, n'est mis en place, contrairement à une pratique courante, au motif que la plupart d'entre elles sont en accès libre.

### RECOMMANDATION 57

Un tableau récapitulatif de toutes les activités sportives proposées aux détenus des deux sites devrait être élaboré, affiché et tenu à jour.

La direction de l'établissement propose la reprise de la médiation équine au mois d'octobre 2021 pour huit séances, qui seront réservées à cinq détenus condamnés à la RCP dans l'optique de les remobiliser. Le SPIP a été sollicité pour intervenir en constituant un binôme avec un personnel de la détention.

### BONNE PRATIQUE 9

L'accès à une activité spécifique, à l'initiative de la direction, avec la participation d'un binôme de CPIP, est au bénéfice de la remobilisation de détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

## 10.5 LES ACTIVITES CULTURELLES SONT DIVERSIFIEES

Conformément à sa mission, le SPIP s'attache à proposer aux personnes détenues une programmation culturelle variée.

Depuis la création de ce poste en 2010, une assistante socioculturelle dédie son temps de travail, à raison de trois jours par semaine, aux rencontres, aux partenariats, à la mise en place des activités et la dynamisation des deux bibliothèques de l'établissement.

Au cours du second semestre de l'année 2020, après les nombreuses périodes de confinement qui n'ont pas permis d'organiser des activités culturelles, vingt-et-une actions culturelles de natures très différentes ont été réalisées, certaines d'entre elles de manière répétitive (huit cours de théâtre à la caserne et sept à la citadelle, dix projections vidéo sur le thème de la parentalité) pour un total de trente-neuf séances ayant réuni globalement au cours de l'année 261 détenus. En conséquence, à part les trois actions ayant donné lieu à plusieurs séances, les dix-huit autres interventions culturelles n'ont eu lieu qu'une seule fois dans l'année et en moyenne chacune d'elles a réuni moins de sept participants.

### 10.6 LES BIBLIOTHEQUES SONT BIEN ACHALANDEES, MAIS CELLE DE LA CASERNE EST EXIGUË ET VETUSTE

Chaque site comprend une bibliothèque, dans les étages des bâtiments de la citadelle et au rez-de-chaussée du bâtiment B de la caserne et des dépôts de livres existent aussi au QD et au QI, ainsi qu'au bâtiment I. Durant les périodes de confinement, des tournées de chariot permettant de distribuer des livres ont été organisées.

Chacune des deux bibliothèques principales est très bien achalandée : près de 6000 ouvrages de toute nature pour chacune d'entre elles, de très nombreuses revues (12 abonnements à la citadelle et dix à la caserne), un régime juridique largement documenté (des codes, les rapports du CGLPL et ceux du Défenseur des droits) et l'ensemble des bons de commande pour les cantines.

Ces bibliothèques, chacune desservie par un auxiliaire, sont accessibles aux détenus sans inscription préalable, du lundi au vendredi durant des plages horaires dont la durée varie entre deux heures et trois heures.

Hors périodes de confinement, la fréquentation de ces bibliothèques est très importante, même si, encore maintenant, le maintien des contraintes sanitaires limite à trois détenus le nombre de personnes simultanées dans la bibliothèque de la citadelle et à un seul détenu dans celle de la caserne. Cette différence tient à ce que la bibliothèque de la citadelle occupe un espace assez vaste, composé de trois pièces, alors que celle de la caserne est à l'étroit dans un local vétuste mal aménagé et peu éclairé. Malgré ces difficultés, le bilan de la fréquentation des bibliothèques pour la période du 9 juin au 31 août 2021 fait état d'une fréquentation et d'une utilisation importante : 794 détenus au total ayant emprunté 660 ouvrages ou revues.

#### RECOMMANDATION 58

La bibliothèque du site de la caserne doit faire l'objet d'une importante rénovation.

## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 LA PERSONNE DETENUE EST ASSOCIEE AU DISPOSITIF « PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE » MAIS N'EST PAS SUFFISAMMENT ACCOMPAGNEE PAR LE SPIP

La question du parcours est cruciale pour les longues peines, d'autant que la MC SMR accueille des détenus qui, pour 46 % d'entre eux, purgent une peine de réclusion de 20 à 30 ans, auxquels s'ajoutent 15 % de condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

#### 11.1.1 Le SPIP

##### a) Effectifs et conditions de travail

Le SPIP de l'antenne de SMR a connu un déficit de personnel et une vacance pendant deux années du poste de direction, ce qui n'a pas facilité la mise en œuvre de projets de service et de partenariats. Aujourd'hui au complet au regard de l'organigramme de référence, le service compte une cheffe d'unité, une adjointe administrative (80 %), six CPIP, une assistante socio-culturelle présente trois jours par semaine, une assistante de service social présente trois jours par semaine. Un binôme de soutien dans le cadre de la lutte contre la radicalisation violente, composé d'une psychologue clinicienne et d'une éducatrice spécialisée, est compétent pour l'ensemble des sites pénitentiaires du département de la Charente-Maritime, et constitue une véritable ressource et peut proposer un accompagnement individualisé.

Une psychologue ayant une compétence départementale assure, à la demande, un accompagnement d'équipe.

Chaque CPIP a en charge cinquante-cinq situations par équivalent temps plein, ce qui est adapté et doit permettre un suivi individualisé. Les CPIP ont reçu une sensibilisation à l'entretien motivationnel.

Les bureaux du SPIP sont situés au quartier citadelle et seront prochainement déménagés au dernier étage du bâtiment administratif, ce qui facilitera les liens avec la direction, la psychologue PEP et le greffe. Le quartier citadelle réserve au SPIP deux bureaux d'entretien par bâtiment et les mouvements sont assurés. Au quartier caserne, les mouvements sont moins fluides et un seul bureau est équipé en informatique, ce qui oblige la tenue d'un tableau entre les CPIP, l'assistante sociale et le binôme de soutien afin que les rendez-vous ne se télescopent pas.

##### b) Suivi des condamnés

La méthodologie de travail du SPIP, définie dans le référentiel des pratiques opérationnelles 1 (RPO1) édité en mai 2018, propose de procéder par étapes successives :

- établir une relation soutenante, guidante et structurante, propice à l'accompagnement ;
- procéder à une évaluation initiale pour élaborer un plan d'intervention<sup>45</sup> ;

---

<sup>45</sup> Le plan d'intervention distinguant quatre niveaux d'intervention en fonction d'une évaluation « risque besoin réceptivité » (RBR) : le niveau d'intervention élevé propose un accompagnement soutenu (un rendez-vous toutes les deux semaines et une réévaluation dans les six mois), le niveau d'intervention moyen un accompagnement régulier (un rendez-vous par mois pendant les six premiers mois), le niveau d'intervention faible un suivi espacé (un rendez-vous tous les 3 à 6 mois avec ajustements si nécessaire, lorsque les facteurs de risque statiques sont peu présents, les besoins d'intervention peu importants et les facteurs de protection présents et relativement solides), et le niveau d'intervention très faible un suivi de vérification formelle des obligations (en milieu ouvert, pas de rendez-vous et un bilan avant la fin de la mesure).

- définir les méthodes de mise en œuvre des interventions : travailler la motivation au changement ; développer et favoriser les opportunités sociales à l'aide des partenaires et de l'entourage ; développer les capacités et compétences cognitives (concernant la pensée, la réflexion) et comportementales (concernant la façon d'agir) : travailler sur les représentations qui favorisent le comportement délinquant, travailler sur les habiletés relationnelles, travailler sur l'identification des situations à risque et les stratégies d'évitement ;
- procéder à une réévaluation continue et à une évaluation annuelle ;
- clore la prise en charge en fin de suivi.

Les détenus indiquent ne pas rencontrer fréquemment leur CPIP. La plupart ne s'en plaint pas : ils sont installés dans une routine et ne voient pas ce qui pourrait leur être proposé. D'autres aimeraient que les liens soient soutenus et leurs objectifs encouragés.

Les CPIP constatent que rares sont les détenus qui demandent un aménagement de peine, alors que les situations sont complexes et les personnes non préparées à retrouver une vie à l'extérieur. Les conditions d'accès aux aménagements de peine (mi-peine, réalisation d'expertises diverses, évaluation au centre national d'évaluation) et aux permissions de sortir pour maintien des liens familiaux et réinsertion (mi-peine et à moins de trois ans de sa fin de peine pour ce qui concerne les maisons centrales) sont extrêmement contraignantes. Sont observés des mécanismes de sur adaptation, parfois de peur de sortir. Une orientation en centre de détention serait, selon le SPIP, une solution afin de mieux préparer la sortie.

Les CPIP rencontrent la personne dans le cadre du processus arrivant, puis au moins une fois par an, pour l'examen des réductions supplémentaires de peine (RSP) ou encore à la demande. La fréquence minimum de quatre entretiens annuels, recommandés dans les règles pénitentiaires européennes, n'est pas respectée, pas plus que la définition des niveaux d'intervention du RPO 1.

Bien que l'équipe du SPIP apparaisse volontaire, n'hésitant pas à accompagner certaines personnes détenues lors de permissions de sortir, elle propose des rendez-vous essentiellement à la demande tout en déplorant que les personnes se mobilisent peu. La longueur de la peine et la difficulté à donner une perspective à une vie enfermée commandent qu'une main soit régulièrement tendue. Le public de la MC SMR est divers et les besoins de chacun devraient être évalués, comme le recommandent les règles pénitentiaires européennes et le RPO 1. L'enjeu de l'évaluation est de planifier la prise en charge, donner du rythme à la vie en détention et éviter le sentiment d'exclusion ou de délaissement fréquemment mentionné par les détenus.

#### RECOMMANDATION 59

Les besoins des personnes détenues doivent être mieux pris en compte, par une intervention plus fréquente des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, pour procéder à l'évaluation des situations, permettre un suivi efficace de l'exécution de la peine ou du temps de détention et prendre en compte les besoins des personnes détenues.

#### *c) Les partenariats et programmes proposés*

La principale difficulté tient au logement pour un public en rupture sociale et ayant perdu les repères de vie en société. La Rochelle est une ville de taille moyenne et les trois centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont rapidement saturés. Des conventions sont régulièrement renouvelées avec les structures d'hébergement Altea-Cabestan et l'Escale. Le

service d'accueil et d'hébergement (SAH) d'Angoulême est parfois sollicité. Une convention a été signée en juillet 2020, afin de formaliser les saisines adressées au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO 17). Pour permettre la préparation à la sortie en période de crise sanitaire, l'ARS a financé des places en appartement de coordination thérapeutique pour les personnes libérées souffrant d'une affection de longue durée et trois détenus ont ainsi pu intégrer l'association Cordia.

L'assistante sociale du SPIP est particulièrement utile pour instruire les dossiers d'accès aux droits sociaux des détenus (MDPH, RSA, CAF, droit à la retraite), les dossiers relatifs à l'état civil et au logement.

Un conseiller Pôle emploi se déplace un mardi par mois en alternance entre les quartiers citadelle et caserne et rencontre quatre personnes maximum.

Le PPAIP (programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle), animé par une psychologue du travail, est en place bien que son activité ait été entravée par la crise sanitaire : douze détenus ont été orientés dans ce dispositif sur demande du SPIP en 2020. Il doit reprendre en septembre 2021, pour six à huit détenus.

En raison de la spécificité des personnes accueillies, le SPIP avait mis en place un programme de prévention de la récidive (PPR) à destination des auteurs d'infractions à caractère sexuel. L'expérience n'a plus été renouvelée depuis des années, par manque de personnel.

### 11.1.2 Le parcours d'exécution de peine

#### a) Le dispositif général

Le dispositif, dont le chef d'établissement est le garant, comprend le parcours arrivant, l'accompagnement au cours de la peine et le parcours sortant. Il repose sur la pluridisciplinarité et trois professionnels travaillent spécifiquement dans ce cadre : deux surveillantes en poste fixe et une psychologue PEP. Le détenu comparaît en CPU.

#### b) La commission pluridisciplinaire unique parcours d'exécution de peine

Les CPU « PEP » pour « parcours d'exécution de peine » sont organisées de manière régulière au rythme d'une fois par mois. Le dispositif PEP a fait l'objet d'une évaluation et de nouvelles modalités d'intervention ont été décidées depuis 2018.

Plutôt que d'effectuer un bilan annuel, ce qui revenait à programmer dix à quinze dossiers et les évaluer « à la chaîne », il a été décidé de procéder de manière qualitative et d'associer le détenu au processus. Ainsi, un maximum de quatre situations sont examinées par CPU « PEP » et par quartier (soit huit personnes par mois pour un total d'environ 80 personnes par an) et le détenu comparaît. Sont alors présents un membre de la direction qui préside, le CPIP référent, le RLFP, le RLE, le chef de détention ou son adjoint, un surveillant de détention, un moniteur de sport, un professionnel de l'US, un surveillant PEP, la psychologue PEP. La programmation d'un passage en CPU « PEP » s'effectue à la demande d'un professionnel ou à celle du détenu. En amont, les détenus sont vus par le directeur, la psychologue PEP et parfois le SPIP. La synthèse, une fois rédigée, est restituée au détenu par la psychologue PEP et le surveillant PEP. Elle est intégrée au livret PEP afin que chaque professionnel puisse s'y référer.

Le contrôleur ayant assisté à la CPU « PEP » a noté la qualité des échanges et de la présentation de la situation par la surveillante PEP. La comparution du détenu permet de l'impliquer, l'associer aux échanges et l'autorise à présenter aux professionnels une autre image. Les fonctions

d'évaluation du PEP, de conseil, d'aide à la mobilisation et de valorisation des efforts prennent alors tout leur sens.

Toutefois, si, selon les objectifs fixés, un professionnel pourra être tacitement plus impliqué qu'un autre, ce qui est clairement du ressort de chacun n'est pas précisément acté et le suivi des préconisations de la CPU s'en trouve amoindri. De plus, aucune échéance n'est retenue pour un nouveau passage en CPU, de sorte que des personnes peuvent demeurer quatre ans sans voir leur situation réexaminée (alors que les dispositions décrétales prévoient un bilan annuel<sup>46</sup>). Les professionnels mettent en avant que les situations individuelles sont discutées lors des CPU « classement », « UVF » et « indigence », le cas échéant. Il ne s'agit toutefois pas là, à proprement parler, d'une évaluation PEP.

### BONNE PRATIQUE 10

Le dispositif pluridisciplinaire, impliquant particulièrement deux membres du personnel de surveillance, ainsi que la psychologue « parcours d'exécution de peine » et associant le détenu en le faisant comparaître en commission pluridisciplinaire unique, favorise une approche dynamique de l'exécution de la peine et met en valeur l'évolution de la personne. Il mériterait que les objectifs, définis de concert et mis à la charge du détenu mais aussi des professionnels, soient plus précisément fixés et qu'une échéance pour leur mise en œuvre soit retenue.

#### c) Le psychologue PEP

Une psychologue PEP intervenant dans l'établissement depuis l'année 2013, participe à l'élaboration du parcours d'exécution de peine du détenu. Elle est présente aux CPU, s'entretient avec chaque arrivant. Elle peut également réaliser un travail clinique classique comprenant des entretiens individuels. Les synthèses qu'elle produit sont étayées et cherchent à offrir des perspectives. Le juge de l'application des peines (JAP) reçoit parfois communication de ces documents, sans que cela soit systématique. Pourtant, l'article 717-1 du code de procédure pénale précise que « *le projet initial [de PEP] et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines* ». Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2020 rappelle d'ailleurs qu'un des objectifs du PEP est de « *proposer au juge ou à l'autorité administrative compétente des éléments d'appréciation du comportement de chaque personne détenue sur lesquels ils peuvent asseoir leur décision* »<sup>47</sup>. Il semble en effet particulièrement utile que le JAP, mais aussi l'avocat ou le ministère public amenés à consulter le dossier du détenu, soient mis au courant des évolutions intervenues depuis un passage à l'acte souvent ancien.

<sup>46</sup> Article D88 du Code de procédure pénale : Le parcours d'exécution de la peine décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion (...) Il fait l'objet d'un réexamen à la demande de la personne détenue ou au moins une fois par an.

<sup>47</sup> Rapport annuel-MC SMR-année 2020, p. 16.

## RECOMMANDATION 60

Afin d'assurer une cohérence dans l'intervention des différents professionnels et permettre au magistrat de disposer d'éléments régulièrement actualisés mettant en valeur l'évolution de la personne détenue au-delà de son passage à l'acte, les synthèses rédigées dans le cadre du parcours d'exécution de peine doivent lui être systématiquement adressées pour être intégrées au dossier du détenu et entrer dans le champ d'une discussion contradictoire.

### 11.2 MALGRE UNE POLITIQUE DE PERMISSIONS DE SORTIR COLLECTIVES DYNAMIQUE, L'APPLICATION DES PEINES PERMET PEU DE SORTIES ANTICIPEES ET LES DETENUS RENCONTRENT DIFFICILEMENT LEUR JUGE

Le livret d'accueil de l'établissement comprend plusieurs feuillets expliquant le fonctionnement de l'application des peines et les critères pour prétendre à des réductions de peine, des permissions de sortir et des aménagements de peine.

Le service de l'application des peines (SAP) du TJ de La Rochelle est composé de trois magistrats. La magistrate en charge de la maison centrale est en poste depuis 2015. Elle préside chaque mois deux commissions d'application des peines (CAP) et un débat contradictoire (l'après-midi d'un jour de CAP). Le tribunal d'application des peines (TAP) est réuni environ une fois par mois (et a également compétence pour le centre de détention de Bedenac). Un membre de la direction assiste aux débats contradictoires en chambre du conseil et au TAP.

Le greffe pénitentiaire, bien organisé et efficace, enregistre les demandes de permission de sortir et aménagement de peine sans retard. En cas d'urgence, le SAP est réactif et les décisions sont rendues à bref délai. La notification des décisions de justice est réalisée par un agent expérimenté et s'effectue dans un bureau au sein des bâtiments de détention.

#### 11.2.1 La commission d'application des peines

##### a) Organisation

La commission d'application des peines (CAP) est classiquement composée d'un membre de la direction, du SPIP, de la détention, du ministère public et du greffe. A SMR, un moniteur de sport est présent.

La personne détenue ne comparaît jamais lors de l'examen de sa première demande de permission de sortir. Or, pour un meilleur recueil d'informations personnalisées, entendre la personne requérante à une première permission est la pratique recommandée par le CGLPL. Cela demande un changement d'organisation de la CAP mais apparaît bénéfique à la personne détenue dont le droit à être entendue sur son avenir apparaît essentiel. Que sa demande soit ensuite accueillie favorablement ou non, elle pourra entendre les arguments développés, mieux appréhender les attentes de l'autorité judiciaire et des objectifs pourront être fixés de concert.

## RECOMMANDATION 61

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir est à mettre en œuvre.

### b) Les permissions de sortir

250 à 300 demandes de permissions de sortir (PS) sont enregistrées chaque année.

En 2019, selon les chiffres du greffe pénitentiaire, 271 demandes ont été traitées : 108 ont fait l'objet d'un rejet et 163 d'un accord. Les décisions de rejet concernent à la fois des rejets de fond mais aussi en raison d'investigations en cours d'exécution (expertise psychiatrique obligatoire, attente du retour de l'enquête hébergement). L'exploitation du logiciel GENESIS n'a pas permis de déterminer le nombre de détenus recevables à une permission de sortir (mi-peine et absence de période de sûreté) puisque le croisement des données entre critères de recevabilité et période de sûreté (158 personnes concernées au 7 sept 2021) n'a pas été possible.

En 2020, 99 décisions ont été rendues, 43 demandes ont été rejetées et 56 PS ont été accordées. Ce chiffre est évidemment à mettre en lien avec la crise sanitaire de la Covid-19. Cinq personnes sont sorties pour rencontrer un employeur, une pour exercer son droit de vote, 18 pour maintenir les liens familiaux et 32 pour pratiquer une activité sportive ou culturelle. Compte tenu de l'isolement social de la majorité des détenus, seulement 40 environ bénéficient de permissions de sortir pour maintien des liens familiaux.

Concernant les sorties sous escorte, 18 décisions ont été rendues en 2019 (9 accords et 9 rejets), 6 en 2020 (2 accords et 4 rejets).

La volonté de la direction et le dynamisme des moniteurs de sport permettent de proposer des permissions sportives aux activités variées : vélo tout terrain, randonnée, sortie « fête de la nature<sup>48</sup> », journées « handisport » et sorties nautiques. En 2019, 36 détenus ont pu bénéficier de sorties sportives (19 en 2020).

Le projet d'associer sortie sportive et accompagnement autour des habiletés sociales est particulièrement intéressant. De l'avis de toutes les personnes rencontrées, l'outil des permissions sportives est particulièrement opérant dans la temporalité du parcours d'exécution de la peine et constitue une évaluation efficace et concrète de la capacité de la personne à s'insérer. Le SPIP participe en accompagnant des sorties pour visiter un lieu d'hébergement.

La présence de tous les intervenants en CAP, dont le moniteur de sport, rendrait d'autant plus efficace et intéressante la comparution de la personne détenue (cf. Recommandation 61).

### BONNE PRATIQUE 11

L'accompagnement individualisé des personnes détenues par les moniteurs de sport et parfois les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation lors de permissions de sortir permet simultanément d'évaluer en temps réel leurs capacités de réadaptation et de les soutenir dans cette autonomisation.

### c) Les réductions supplémentaires de peine

Les réductions supplémentaires de peine traitées chaque année sont de l'ordre de 300 (142 rejets, 167 accords en 2020). Elles sont traditionnellement accordées en fonction des efforts réalisés en détention (travail, formation, scolarité, diplômes, activités socio culturelles et sportives, versements volontaires aux victimes, suivi médical, comportement en détention, etc.).

<sup>48</sup> Sortie vélo dans l'île de Ré jusqu'à la réserve naturelle avec participation de différentes catégories de personnels dont le SPIP, l'USMP, surveillants, enseignants et direction.



#### d) Les retraits de crédit de réduction de peine

Les décisions de retraits de crédit de réduction de peine ont connu une nette progression : 83 en 2017, 67 en 2018 puis 133 en 2019 et 144 en 2020. Cela tient de la nouvelle politique, initiée par le JAP, quant à la saisine de la CAP par le chef d'établissement. Désormais, toute décision de placement au QD, même assortie d'un sursis, donne lieu à un examen en CAP.

##### 11.2.2 Les débats contradictoires

A son arrivée, la JAP a souhaité mettre à jour les dossiers des détenus et clarifier les situations pénales, en organisant des audiences en vue de la révocation d'anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve ou de travail d'intérêt général. En ce sens, sept personnes en 2017, onze en 2018 et deux en 2019 ont été entendues aux fins de révocation d'un sursis. De plus, l'établissement décompte 110 mesures de suivi socio-judiciaire nécessitant de préciser les obligations et interdictions qui devront être mises à la charge de la personne à sa libération. Dans cette perspective, deux détenus en 2018 et 5 en 2019 ont été rencontrés, afin d'établir la fixation des obligations du suivi socio-judiciaire (SSJ).

L'accès à l'aménagement des peines est compliqué du fait des condamnations pour des faits graves à des peines longues (régulièrement assorties de périodes de sûreté) de détenus présentant des personnalités complexes, pour lesquels il existe de notables difficultés d'imaginer une sortie à l'extérieur. Peu de demandes sont formulées car, selon certains professionnels, « *on ne s'autorise pas à rêver* », puis « *il est acté qu'on ne sort pas de Saint-Martin en aménagement de peine* ». Il existe pourtant des possibilités légales de donner une progressivité au parcours d'exécution de la peine en valorisant les efforts réalisés et en tendant la main aux plus fragiles (relèvement de période de sûreté, aménagement de peine à mi-peine, examen d'une demande de libération conditionnelle aux deux tiers de la peine).

Les demandes d'aménagement de peine, qu'elles relèvent de la compétence du JAP ou du TAP, sont peu nombreuses.

Tableau 1 : de la compétence JAP

	Libération Conditionnelle		Placement Extérieur (Bâtiment I)		Semi-liberté		Détention à domicile sous surveillance électronique	
	R	A	R	A	R	A	R	A
2018	3	2	16	9	0	0	3	2
2019	8	2	13	8	1	1	3	2

R : requêtes, A : accords

Pour l'année 2020, le rapport d'activité du SAP n'est pas finalisé et les chiffres obtenus du greffe pénitentiaire sont les suivants : deux décisions dont un rejet et un placement sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique probatoire (DDSE) à une libération conditionnelle.

Le bâtiment I qui accueille des détenus en semi-autonomie et sous le régime du placement extérieur demeure sous-occupé. Cet outil, offrant une progressivité dans un parcours de détention, n'est pas identifié par les détenus comme une étape avant l'obtention d'un aménagement de peine, de sorte qu'il est finalement peu demandé, ou par des personnes

n'ayant pas un profil adapté. Une évaluation de ce dispositif et de sa place dans le PEP mériterait d'être réalisée afin de le rendre plus efficace et d'en faire bénéficier un plus grand nombre.

Tableau 2 : de la compétence TAP<sup>49</sup>

	Libération Conditionnelle		Relèvement de période de sûreté		Surveillance judiciaire	Suspension médicale de peine	
	R	A	R	A	P	R	A
2018	9	1	19	5	1	1	0
2019	13	4	9	1	3	1	0

R : requêtes, A : accords, P : Prononcées

Pour l'année 2020, les chiffres obtenus du greffe pénitentiaire sont les suivants et concernent 14 dossiers audiencés : 9 ajournements<sup>50</sup> et 5 décisions de fond dont quatre rejets et une DDSE à une libération conditionnelle.

Le taux d'aménagement de peine est donc particulièrement faible, de même que les demandes, ce qui témoigne d'une certaine passivité voire un découragement et d'une forme d'autocensure. Consciente qu'il faut « *aller chercher les isolés* », la JAP a demandé au SPIP, désormais à effectif adapté, de mettre en application l'article 730-3 du code de procédure pénale et propose de prendre sa part en allant, si nécessaire, rencontrer des détenus en détention. Cette intention d'appliquer pleinement les dispositifs légaux d'accompagnement était déjà mentionnée dans le rapport du SAP pour l'année 2019<sup>51</sup>.

En définitive, les personnes détenues demeurent dans un état de passivité et doivent être mieux informées et accompagnées par le SPIP vers un possible aménagement de peine. L'autorité judiciaire intervient sur demande et peut difficilement, dans ce contexte, impulser une politique volontariste d'aménagement de peine.

## RECOMMANDATION 62

L'examen systématique de la possibilité d'une libération conditionnelle aux deux tiers de la peine est une obligation légale. Il doit être mis en œuvre afin d'impliquer les détenus, inciter le SPIP à assurer un accompagnement et rechercher une solution adaptée, et permettre à l'autorité judiciaire d'impulser une politique d'aménagement de peine comme mode normal

<sup>49</sup> Les chiffres retenus sont ceux repris dans le rapport du service de l'application des peines pour l'année 2019 corrigés par ceux obtenus auprès du greffe pénitentiaire.

<sup>50</sup> En 2018, sept sursis à statuer étaient décomptés pour six en 2019. Les sursis à statuer et ajournements sont habituellement décidés lorsque des investigations sont en cours (attente d'expertise obligatoire, d'évaluation en centre national d'évaluation, etc.).

<sup>51</sup> « Le dispositif de présentation aux condamnés, par le SPIP, des dispositions de l'article 730-3 du Code de procédure pénale (examen automatique aux deux tiers de peine si le condamné à plus de 5 ans y consent) doit être révisé prochainement. Il s'agira en effet de susciter chez les condamnés de la maison centrale (dont près de 45 % sont toutefois en cours d'exécution de leur période de sûreté) souvent sur-adaptés en détention, l'enclenchement de démarches de préparation à leur élargissement ».

de poursuite de la peine au sein de la communauté, avec des mécanismes de contrôle et des exigences.

### **11.3 LES PROCEDURES DE CHANGEMENT D'AFFECTATION SONT TRAITÉES AVEC REACTIVITE LORSQU'IL S'AGIT DE MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE, MAIS SOUFFRENT D'UN MANQUE D'ATTENTION LORSQU'IL CONVIENT DE REpondre A UNE DEMANDE D'ORIENTATION DANS LE CADRE D'UN PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE**

Le greffe pénitentiaire est vigilant, tenant un tableau des demandes enregistrées et n'hésitant pas à relancer les professionnels, afin qu'ils formulent leur avis dans le cadre du dossier d'orientation et de transfert (DOT). Les demandes sont ensuite adressées à la DISP, pour avis, laquelle les transmet à la direction de l'AP, compétente pour statuer compte tenu du profil des personnes incarcérées à la MC.

Le tableau de suivi des demandes pour l'année 2021 montre que le dossier est généralement instruit par l'établissement en un mois, puis est adressé dans les deux mois à la DISP, qui transmet, dans un délai de quelques jours à quatre mois, à l'administration centrale qui définit ensuite le lieu d'affectation en un à quatre mois. A noter toutefois, qu'une demande adressée à l'administration centrale le 19 mars 2021 n'a pas encore eu de réponse. Au 3 septembre 2021, trois dossiers présentés au mois d'octobre 2019, de janvier et de mai 2021 étaient toujours en attente de l'avis du JAP et/ou du procureur de la République.

Une nouvelle attente débute lorsque la réaffectation est notifiée (par exemple, un détenu patiente pour intégrer le centre de détention de Poitiers-Vienne, situé dans le département de la Vienne, depuis le 29 janvier 2021).

Au cours de l'année 2020, les onze propositions de transfert émanant de l'administration ont toutes reçu une réponse favorable et quatorze réaffectations ont été réalisées (douze en CD et deux en MC)<sup>52</sup> ; les 92 demandes de changement d'affectation présentées par des détenus n'ont obtenu que 46 % de réponses favorables soit 43 décisions pour un nombre de réaffectations effectivement réalisées de 29 (une en MA, 28 en CD).

Depuis le début de l'année 2021, 38 détenus ont quitté l'établissement : trois personnes en aménagement de peine et 35 transferts, dont 11 départs en mesure d'ordre et de sécurité.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les procédures initiées par les personnes détenues reçoivent un traitement plus long et moins favorable que celles initiées par l'administration, ce qui complique le travail de l'ensemble des professionnels puisque le changement d'établissement fait partie intégrante du PEP et permet de donner des perspectives d'évolution à des personnes condamnées à de longues peines.

#### **RECOMMANDATION 63**

Les condamnés à de longues peines doivent être orientés vers un lieu dont le régime est adapté à leur situation, à leur état de santé, aux objectifs fixés dans le cadre du parcours d'exécution de peine et à leurs perspectives de sortie. Leur demande de changement

<sup>52</sup> Pour ces 14 départs en MOS (mesure d'ordre et de sécurité), 20 détenus sont arrivés en MOS en 2020.

d'établissement doit être traitée avec diligence et dans le souci d'adapter l'affectation au parcours individuel de la personne.

#### **11.4 LA MAISON CENTRALE A OBTENU AU MOIS DE DECEMBRE 2020 LA LABELLISATION « ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE DETENUE SORTANTE » ET MET EN ŒUVRE UNE PREPARATION A LA SORTIE TROIS ANS AVANT LA FIN DE LA PEINE**

En 2020, quatorze personnes sont sorties en fin de peine (onze en 2019), deux en aménagement de peine (sept en 2019), quatorze en transfert MOS et vingt-huit en transfert réaffectation.

Le processus sortant accompagne les personnes arrivant à trois ans<sup>53</sup> de leur fin de peine et assure le suivi des personnes engagées dans une procédure de transfert, que celle-ci émane de la personne ou de l'administration. Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2020 rappelle que le transfert, bien que moins primordial en matière d'enjeu sociétal et individuel, fait partie prenante du parcours d'exécution de peine et peut générer des difficultés qu'un accompagnement permet d'anticiper (la perte des effets personnels entraînant des procédures d'indemnisation longues et coûteuses, le partage des informations avec l'établissement allant prendre la charge de la personne, etc.).

Toute personne détenue dont le reliquat de peine est inférieur à trois ans se verra proposer un accompagnement, au moyen d'un examen annuel de sa situation lors d'une CPU « sortants », devant laquelle elle pourra se présenter et qui a pour objectif d'envisager avec elle les projets de sa sortie. Selon les propos rapportés par les professionnels, cette obligation de se confronter à la réalité d'une sortie proche met en lumière des situations complexes et oblige chacun à rechercher des solutions aux problématiques relevées, qui bien souvent tiennent de l'absence de logement et/ou de tout lien social.

En cours d'exécution de peine, le SPIP par le biais de l'intervention de l'assistante sociale se charge du maintien ou de la mise en place des droits sociaux (document d'identité, carte vitale, CMU, etc.). En complément, en cas de situation d'indigence, une aide financière et matérielle peut être allouée (des chèques multi services, un bagage, des vêtements, un billet de train ou de bus), lors de la CPU « indigence », qui examine le mois précédant la sortie, la situation financière de chaque sortant.

Dans le domaine de la santé, une visite médicale est proposée à toute personne dans le mois précédant sa libération. L'éducatrice spécialisée addiction (Tremplin 17) et les deux assistantes sociales intervenant dans le domaine de l'addictologie au sein du centre pénitentiaire sont très efficaces et participent spécialement à la préparation de la sortie. L'US aide à la continuité des suivis, notamment par la prise de rendez-vous auprès du centre médico-psychologique (CMP) du secteur de résidence et la remise d'ordonnances et traitements (cf. § 9.2.2). Les personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel sont aidées par le CESAVS de La Rochelle qui les suit en milieu fermé et poursuit la prise en charge en milieu ouvert.

Au regard de la problématique du logement, des personnes ont parfois quitté l'établissement sans disposer de logement et ont alors été logées dans un hôtel, grâce à leur perception d'une allocation adulte handicapée ou d'une pension retraite. La JAP demeure vigilante et a parfois effectué des réquisitions pour obtenir une place d'hébergement en CHRS.

<sup>53</sup> Quatre ans selon l'article 37 du règlement intérieur mais trois ans selon les dires des professionnels et les mentions du rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2020.

Lorsque la personne libérée est en rupture de liens sociaux, sans prise en charge et qu'elle souffre de difficultés de mobilité, le SPIP peut être amené à la conduire jusqu'à la gare de La Rochelle.

## 12. CONCLUSION GENERALE

L'implantation insulaire de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré rend difficile la réalisation de ses missions, dans des locaux qui restent indignes, malgré le changement des huisseries et la rénovation de la cour du site caserne et des cuisines. Des difficultés relationnelles et comportementales perdurent au sein du personnel de l'établissement, ce dernier étant insuffisamment contrôlé par les autorités. La gestion de l'ordre intérieur est émaillée d'une persistance de pratiques de fouille intégrale systématiques non tracées après le séjour en unité de vie familiale, de placements très prolongés au quartier disciplinaire, et de mesures d'isolements reflétant des difficultés marquées de prise en charge en détention. Les personnes détenues disposent de bonnes conditions relationnelles avec l'extérieur, s'agissant notamment de l'organisation des parloirs et des unités de vie familiale, et d'un accès aux droits adapté, à l'exception de celui du renouvellement des titres de séjours. L'effectif de l'équipe de l'unité sanitaire ne lui permet pas de répondre de façon adaptée à ses missions de soins somatiques comme psychiatriques et son organisation bâtementaire ne permet pas le respect du secret médical. Plus des deux tiers de la population pénale travaillent, malgré un accès inéquitable à la formation professionnelle, et les matériels et dispositifs prévus pour les activités sportives n'offrent pas de prestations équivalentes aux personnes détenues des sites caserne et citadelle. Le parcours d'exécution des peines requiert un renforcement de l'accompagnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Les personnes détenues, qui jouissent du dynamisme de l'organisation des permissions de sortir collectives, bénéficieraient d'une dynamique impulsée par le JAP permettant la comparution du détenu en CAP lors de l'examen de sa première demande de permission de sortir et examinant systématiquement la possibilité d'une libération conditionnelle aux deux tiers de la peine. L'ambiance de la maison centrale, qui confine des personnes détenues sur le rivage d'une mer à laquelle ils n'ont aucun accès, est empreinte de contrastes, entre un possible bien-être isolé et les inconvénients d'un cul-de-sac carcéral.

L'ensemble de ces constats appellent de multiples évolutions bâtementaires et organisationnelles, afin d'inscrire une dynamique nouvelle, au bénéfice du respect des droits fondamentaux des personnes détenues, comme des conditions d'exercice du personnel investi de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)